

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

16 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA RÉDUCTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET À LA LUTTE
CONTRE L'ABSENTÉISME DES ÉLÈVES

DÉPOSÉE PAR M. MICHELE DI MATTIA, MME STÉPHANIE CORTISSE, M.
MATTEO SEGERS, MME LATIFA GAHOUCI, M. NICOLAS JANSSEN ET MME
MARIE BORSU

RÉSUMÉ

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence identifie la lutte contre le décrochage scolaire comme un objectif majeur pour l'amélioration de la qualité de notre système éducatif. Dans la perspective de réduire de 50% le décrochage scolaire, ce texte assure une prise en charge individualisée et systématique des élèves mineurs ou majeurs dont l'absentéisme s'avère problématique et ce, à travers trois axes successifs : soutien précoce, intervention et compensation. Les éléments-clés de ce dispositif sont : un outil de suivi des absences injustifiées, la définition des rôles de pilote et d'intervenant pour assurer le suivi et l'accompagnement et un soutien apporté aux écoles pour renforcer la prévention générale.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	18
Proposition de décret relative à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves.....	97
Chapitre 1er – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	97
Section 1 – Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière	97
Section 2 – Dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire	102
Section 3 – Disposition modificative relative au service intégré d'assistance aux écoles	129
Section 4 – Dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE	134
Section 5 – Dispositions modificatives diverses	142
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation	144
Chapitre 3 – Dispositions modifiant diverses législations.....	165
Chapitre 4 – Dispositions transitoires.....	171
Chapitre 5 – Dispositions finales	175

DÉVELOPPEMENTS

L'avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence identifie la lutte contre le décrochage scolaire comme un objectif majeur pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis lors, la réduction de 50% du décrochage scolaire a été inscrite parmi les objectifs d'amélioration du système scolaire.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, nombre d'acteurs scolaires ou non scolaires agissent pour soutenir les élèves et les jeunes qui font face au risque ou à la situation de décrochage. Ils aident les écoles au quotidien pour prévenir ou à lutter contre le phénomène, et sont activement engagés dans le raccrochage des élèves au sein de l'école ou en-dehors. Toutefois, et alors que la lutte contre le décrochage réunit un nombre très important et une grande diversité de « parties prenantes », force est de constater que le phénomène reste plus marqué que dans d'autres systèmes scolaires et qu'il serait même en passe de présenter des évolutions inquiétantes. La crise de la COVID et l'impact des mesures sanitaires sur les établissements scolaires et les élèves se marquent en effet par à une recrudescence de l'absentéisme qui rend la nécessité d'agir d'autant plus pressante.

Le décrochage scolaire est un phénomène qui, par son d'ampleur et sa nature, est éminemment complexe. Ainsi, il n'existe pas de « profil type » de décrocheur, mais plutôt une multitude de profils variés qui conjuguent différentes réalités et situations personnelles, et lorsqu'il s'agit d'identifier ses causes, la littérature pointe tant l'accumulation que la combinaison de multiples facteurs comme étant à l'origine du décrochage : le contexte familial, les expériences scolaires négatives, des difficultés personnelles, les difficultés en lien avec l'apprentissage, etc.

Malgré la complexité du phénomène, l'identification d'un certain nombre de mesures contribuant à enrayer le décrochage apparaît comme consensuel: agir sur les causes racines du décrochage (mal être des élèves, perte de sens dans les apprentissages, situations familiales ou personnelles problématiques) ; agir aussitôt que possible auprès des élèves qui présentent des risques de décrochage, dès l'apparition des premiers signes précoces ; s'appuyer sur une prise en charge individuelle, adaptée à la situation spécifique de chaque élève.

*

L'Avis n° 3 du Pacte fait de la mise en place d'un *Plan Global de lutte contre le décrochage scolaire* un objectif stratégique. Le caractère global du plan d'action envisagé vise à souligner la nécessité de couvrir toutes les dimensions du décrochage, mais également de renforcer la coordination de tous les intervenants, y compris - pour certains publics - les intervenants régionaux de la formation professionnelle et

de l'intégration sur le marché du travail, et aussi de se doter d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs de suivi.

L'Avis n° 3 propose de redéfinir les rôles et missions des intervenants et dispositifs autour de trois axes – des mesures de soutien précoce, d'intervention et de compensation¹ ; de revoir les conditions et procédures dans lesquelles s'effectue le relais d'un intervenant ou service à un autre ; de redéfinir le rôle des acteurs scolaires à chacune de ces étapes (CPMS, Services d'Accrochages Scolaires, Services de Médiation Scolaire et Équipes Mobiles...) ; de renforcer le volet préventif au sein des établissements et d'associer et/ou d'informer les écoles à chaque étape du suivi de l'élève en décrochage ; de permettre le repérage précoce des comportements annonciateurs et la prise en charge rapide des élèves « à risque » en vue d'éviter le décrochage ; mais aussi de mettre en place un système de recueil de données et de prise d'informations efficaces en vue du suivi d'objectifs précis.

Corolairement, l'Avis n° 3 propose, afin de renforcer la coordination des nombreux intervenants dans le champ de l'accrochage scolaire, de re-définir le cadre actuel de concertation en vue d'y substituer une véritable coordination effective, en identifiant deux niveaux essentiels :

- le niveau de l'établissement, à travers l'intégration d'un plan de lutte contre le décrochage au sein des Plans de Pilotage des établissements, et le développement de partenariats avec les intervenants locaux ;
- le niveau zonal (bassin) à travers une réorganisation et une dynamisation des « *plateformes de concertation zonale* ».

La dimension globale du plan de lutte contre le décrochage suppose également de clarifier les procédures de suivi des élèves officiellement inscrits, mais ne s'étant jamais présentés aux cours, et qui ne font pas l'objet d'une procédure de signalement suffisamment claire.

*

Compte tenu des propositions de l'Avis n° 3, d'importants travaux de consultation ont été menés². Basées sur la rencontre de différents acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire et sur les analyses réalisées avec les services du Ministère ou d'autres administrations (tels que les organismes régionaux d'insertion socio-professionnelles), les propositions présentées ci-après ont fait l'objet de plusieurs réunions du Comité de concertation du Pacte en 2022. Elles ont ensuite été

¹ Voir aussi la Recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire, JO C 191 du 1.7.2011, p. 1.

² Voir notamment l'Agora citoyenne avec des parents et des membres d'équipes éducatives (Hannut) et le Forum d'échange de pratiques (Charleroi), organisés en 2018.

présentées au Gouvernement en janvier 2023. Plus récemment, le Comité de concertation a été invité à discuter la soutenabilité des mesures envisagées au regard de l'importance prise par le phénomène de l'absentéisme, et en particulier au vu du nombre croissant de signalements transmis à l'Administration en 2022-2023.

*

La réforme de la lutte contre le décrochage scolaire que porte le présent décret repose sur un axiome central : il est impératif d'assurer une prise en charge individualisée des élèves dont l'absentéisme s'avère problématique pour éviter le risque de décrochage. Dans cette perspective, la définition du décrochage qui est au cœur de la proposition ne couvre pas le « décrochage des apprentissages » marqué par le découragement, l'échec voire le redoublement. De même, le décrochage - lorsqu'il est assimilé aux « marges » du système scolaire -, et qu'il vise les situations des élèves non-inscrits, des élèves en déshérence ou le phénomène des NEETs, n'est pas visé ici.

Une des principales lacunes du cadre dans lequel s'exerce actuellement la lutte contre le décrochage scolaire en FWB réside dans l'absence de dispositif permettant de s'assurer que chaque élève dans une situation présentant des facteurs de risque de décrochage, ou étant en situation de décrochage, est effectivement et systématiquement pris en charge. Le « schéma de suivi et d'accompagnement en trois axes » qui fait l'objet du décret pallie l'absence de tels mécanismes. Ce schéma vise à assurer, de manière continue, qu'un membre du système éducatif est en charge du suivi de l'élève en question, et que ce suivi permet d'assurer le bénéficiaire d'un accompagnement effectif et adapté, dans le but d'un (r)accrochage scolaire. Un tel suivi individualisé et systématique repose sur une évolution importante de nombreux mécanismes existants que le présent texte développe ou renforce. La réforme proposée est également guidée par l'exigence de combiner plusieurs principes essentiels : l'autonomie de l'organisation des écoles ; l'indépendance méthodologique des équipes pluridisciplinaires des centres PMS ; et la nécessité d'une conception commune du suivi et de l'accompagnement des élèves.

*

Les éléments-clés qui font l'objet des dispositions proposées et ont pour but de transformer les mesures et les pratiques en matière de lutte contre le décrochage scolaire sont les suivants :

- la mise en place d'un suivi systématique des absences injustifiées des élèves ;
- la définition des rôles-clés de pilote et d'intervenant pour assurer le suivi et de l'accompagnement individualisé ;

- l'identification des étapes successives liées aux trois axes du schéma de suivi et d'accompagnement personnalisé ;
- l'application du schéma aux élèves en âge d'obligation scolaire, mais également aux élèves majeurs ;
- la mobilisation au sein de chaque école pour renforcer la prévention collective du décrochage et assurer la mise en place du schéma ;
- les soutiens à apporter aux écoles pour renforcer la prévention collective et assurer la mise en place du schéma.

La mise en place d'un suivi systématique des absences injustifiées des élèves

La mise en place d'un suivi systématique des absences injustifiées vise à pallier aux contraintes du processus actuel de signalement qui ne permet ni d'assurer (ou vérifier) que tous les élèves sont signalés, ni que l'information est systématiquement mise à jour. La faible automatisation du processus provoque en outre d'importants délais avant que l'information ne soit envoyée aux parents. Avec la mise en place d'un monitoring des absences injustifiées *via* une nouvelle application-métier, toutes les écoles pourront bénéficier d'une gestion des présences et des absences numérisée. La numérisation permettra d'identifier avec certitude tous les élèves en absence injustifiée tout en allégeant la charge administrative actuelle liée aux procédures de signalements. L'évolution de l'absentéisme injustifié pourra être suivie plus rapidement et de manière continue, et permettra de guider la mise en place des mesures d'accompagnement tel qu'envisagé par le nouveau schéma. Aucun élève ne devrait dès lors être « laissé pour compte », contrairement à ce qui est encore trop souvent le cas aujourd'hui.

La définition des rôles-clés de « pilote » et d'« intervenant » pour assurer le suivi et de l'accompagnement individualisé

Pour assurer que les élèves qui sont face à une situation de risque de décrochage soient pris en charge de manière individuelle, le présent décret distingue deux rôles complémentaires: le rôle du « pilote », qui est responsable du fait que l'élève soit effectivement pris en charge de manière appropriée et qui, par la suite, effectue un suivi de cette prise en charge ; et le rôle d'« intervenant » qui, lui, est chargé de déployer concrètement les actions d'accompagnement de l'élève prévues conjointement avec le pilote. La distinction des rôles de pilote et d'intervenant répond au moins à deux impératifs : outre la répartition de la charge de travail, elle permet de combiner le suivi continu de l'élève par le pilote et la mobilisation d'intervenants aux expertises variées - éventuellement combinées ou ajustées. Les dispositions cadrent très précisément le rôle du pilote, un rôle novateur et essentiel

pour la continuité du soutien apporté à l'élève au sein de chaque axe, mais aussi d'un axe à l'autre.

Ce modèle renforce les principes qui étaient déjà sous-jacents au DIAS (Dispositif Interne d'Accrochage Scolaire) prévu par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à savoir la mise en place d'un dispositif de prévention personnalisé confié à une équipe pluridisciplinaire (enseignants, personnel auxiliaire d'éducation, équipes CPMS, partenaires extérieurs), mais dont la mise en place restait soumise à la volonté des équipes éducatives.

L'identification des étapes successives liées aux trois axes du schéma de suivi et d'accompagnement personnalisé

Tandis que les acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire en FWB sont nombreux et diversifiés, leur articulation effective pour suivre chaque élève qui le nécessite fait défaut : certains élèves ne sont pas pris en charge, alors qu'ils présentent des facteurs de risque de décrochage, tandis que d'autres le sont, mais sans que la continuité de cette prise en charge ne puisse être assurée. Le schéma de suivi et d'accompagnement en trois axes qui vise à répondre à cette lacune, repose sur le balisage des rôles des uns et des autres à partir de la situation de l'élève - suivant qu'il soit dans une situation d'absentéisme prolongé, en situation de risque de décrochage ou en situation de décrochage. A chacune de ces situations correspond un axe du schéma, dont le présent décret se limite à préciser l'acteur qui en est le « pilote » et sa relation avec les « intervenants », mais sans prescrire la prise en charge à proposer ou à mettre en place, et ce dans le respect de l'expertise des professionnels de cette prise en charge.

La mise en place du schéma – allant de du soutien précoce (prévention individuelle) à la compensation – repose sur trois « marqueurs » qui permettent de baliser les étapes et les rôles. La fonction de ces marqueurs est aussi de consolider les repères destinés à faire le point sur l'évolution de la situation de l'élève. Tandis que l'axe 1 (soutien précoce/ prévention individuelle) se met en place à partir de 13 demi-jours d'absence injustifiées, et que l'axe 2 (intervention) se déclenche à 20 ou 30 demi-jours, l'entrée dans l'axe 3 (compensation) prend comme curseur la durée de la prise en charge en axe 2. Après 3 mois de prise en charge en axe 2 (6 mois dans les cas exceptionnels), le pilote sera tenu d'interroger la situation et d'envisager une autre forme de soutien à l'élève avec le passage à l'axe 3. La prise en charge en axe 3, notamment par un SAS, est d'une durée de maximum 3 mois, renouvelable une fois. Si, au terme de la prise en charge, la situation de l'élève ne permet pas un retour durable à l'école, un dispositif de compensation alternatif devra être proposé par le « pilote ».

Si le nouveau rôle de pilote permet que le suivi de l'élève s'exerce en continu, cela n'empêche toutefois pas que la « fonction » soit exercée par des acteurs distincts : que l'on soit dans l'enseignement fondamental ou secondaire, le pilote de l'axe 1 sera désigné par l'école en son sein, tandis que le pilote de l'axe 2 sera désigné au sein de l'équipe du centre PMS. En passant d'un « pilote école » à un « pilote CPMS », le schéma s'adapte à la situation de l'élève qui – dans un premier temps – malgré une fréquentation irrégulière conserve un ancrage important au sein de l'école, mais dont on peut considérer, lorsqu'il accumule 20 ou 30 demi-jours d'absentéisme sans justification, qu'il s'en éloigne. Dans ce cas, un membre de l'équipe CPMS sera plus à même de remplir le rôle de pilote. Pilote de l'axe 2, le CPMS reste pilote en axe 3 : le passage à l'axe 3 n'est en effet pas le signe d'un changement de pilote, mais bien d'un renouvellement de l'accompagnement mis en place pour l'élève.

Si l'identification du rôle de « pilote » est un des éléments-clés de la réforme de la prise en charge du phénomène général du décrochage des élèves, elle s'inscrit néanmoins de manière cohérente dans les « missions » des membres des équipes éducatives (enseignants, éducateurs...) et des équipes des centres PMS. Par ailleurs, en formalisant et en articulant les rôles qui soutiennent la mise en place des trois axes, le schéma intègre ou remplace certains mécanismes existants en les renforçant : les DIAS pour la prévention, et les SAS pour la compensation.

L'application du schéma aux élèves en âge d'obligation scolaire, mais également aux élèves majeurs

Dans l'enseignement fondamental, l'absentéisme est, dans la grande majorité des cas, lié à la situation parentale - manque de confiance envers l'environnement scolaire, méconnaissance de l'importance de la scolarité, situation familiale instable, etc. C'est pourquoi le schéma de suivi et d'accompagnement porté par le présent décret repose sur des modalités distinctes selon que l'élève soit dans une année de l'enseignement fondamental ou dans une année de l'enseignement secondaire (sans toutefois s'attacher à la distinction entre le tronc commun et l'après tronc commun). Compte tenu de la réforme relative à l'âge de l'obligation scolaire intervenue en 2020, un élève de troisième maternelle – si sa fréquentation est irrégulière et s'il présente 13 demi-jours d'absence injustifiée – fera également l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel tel que prévu par le schéma ici prévu.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), la majorité des élèves ayant décroché sont majeurs et ont redoublé. La prise en charge des majeurs dans le schéma de suivi et d'accompagnement constitue une des avancées importantes du décret proposé, alors qu'actuellement les élèves majeurs ne sont pas (systématiquement) suivis lorsqu'ils sont en situation d'absentéisme et que cette situation se prolonge.

Les élèves majeurs ne font d'ailleurs pas l'objet des procédures de signalement d'absence injustifiée par les écoles.

Le schéma de suivi et d'accompagnement des élèves majeurs présente certaines spécificités. Ainsi, l'axe 2 peut être mis en place pour les majeurs, mais de manière plus restrictive que pour les mineurs. Pour d'aucuns, en particulier si la situation de décrochage est avérée, que l'élève ne marque pas sa volonté d'être accompagné et que par ailleurs il est, dans son parcours, encore assez éloigné de la certification, la définition d'un projet personnel en dehors de l'enseignement obligatoire peut être plus appropriée. Les acteurs de l'orientation (Cités des métiers et CEFO), l'enseignement de promotion sociale, mais aussi la formation professionnelle et le cas échéant l'accompagnement par les services publics de l'emploi (SPE), peuvent en effet s'avérer plus en phase avec la situation du jeune. Par ailleurs, l'axe 3 – à savoir les mesures d'accompagnement compensatoire, tels que les SAS – n'est pas applicable aux majeurs, sauf exception quelle que soit l'année dans laquelle ils sont scolarisés.

Enfin, il sera mis en place, via des accords de coopérations à venir avec les régions bruxelloise, flamande et wallonne, un échange automatique de données relatives aux élèves décrocheurs domiciliés sur leurs territoires respectifs en vue d'en informer leurs différents organismes régionaux de l'emploi.

La mobilisation de chaque école pour renforcer la prévention collective du décrochage et assurer la mise en place du schéma

Le nouveau schéma de suivi et d'accompagnement individuel s'inscrit dans une optique de renforcement des démarches préventives qui visent à éviter le décrochage scolaire, que la prévention soit entendue au sens collectif (adressé à tous les élèves) ou au sens individuel (dans le cadre de la mise en place de l'axe 1 du nouveau schéma). L'identification des éléments indispensables à mettre en place par l'école répond à trois préoccupations : permettre la mobilisation de l'ensemble des équipes éducatives pour s'attaquer au phénomène du décrochage scolaire ; s'inscrire dans la logique de responsabilisation préconisée par le Pacte - qui implique de définir un cadre réglementaire souple préservant l'autonomie des écoles sur les mesures à mettre en œuvre ; et veiller à éviter une surcharge de travail qui ne pourrait pas être assumée par les équipes en place.

Les écoles seront donc tenues de systématiser la détection du décrochage de manière précoce et de monitorer les demi-jours d'absence injustifiée (*via* l'application APP100 ; de mobiliser un « pilote » au plus tard à partir de 13 demi-jours d'absence injustifiée ; dans le secondaire, de formaliser le « contrat d'accompagnement » définissant les engagements de chacun pour œuvrer au raccrochage de l'élève (à partir du 2^{ème} degré) ; et de développer l'offre d'accompagnement afin qu'elle soit suffisamment diversifiée. En outre, les écoles de

l'enseignement secondaire désigneront un « garant accrochage scolaire » afin de développer une culture d'accrochage scolaire, organiser le dispositif de suivi des élèves, animer une communauté de pilotes, etc. Les écoles de l'enseignement fondamental ne seront pas tenues de désigner un « garant accrochage scolaire », mais elles auront la possibilité de le faire en fonction de leurs réalités.

La création de l'applicatif métier APP100 relatif à la gestion des présences-absences, sous la forme d'un nouvel applicatif du pouvoir régulateur, se justifie par l'obligation pour les écoles de transmettre aux services du Gouvernement, d'une part, les informations relatives aux présences-absences et, d'autre part, les informations relatives aux absences injustifiées. Il est également nécessaire que cette information soit transmise en « flux tendus » de manière à permettre un suivi plus rapide de la part des services du Gouvernement (envoi du courrier de rappel à la loi, notamment), et in fine une prise en charge plus précoce. L'applicatif remplacera en outre les registres de présence qui aujourd'hui sont encore en format papier dans nombre d'écoles fondamentales. Il permettra également de remplacer le formulaire électronique de signalement des absences injustifiées que les écoles du fondamental et du secondaire doivent utiliser. Ce formulaire électronique, dont il est aujourd'hui prévu qu'il soit tenu à jour mensuellement après le premier signalement, ne permet pas un suivi adéquat, et n'assure pas que tous les élèves qui ont atteint neuf demi-jours d'absentéisme injustifié soient dûment signalés. L'applicatif métier APP100 en numérisant ces tâches et en les automatisant pour partie contribuera de manière importante à alléger la charge administrative qui repose sur les directions. L'applicatif métier ici envisagé n'est pas conçu pour être accessible aux parents ou aux centres PMS. Comme c'est le cas actuellement, les écoles continueront à transmettre aux parents l'information relative à l'absence de leur enfant dans le format établi par le pouvoir organisateur (SMS, email...) et sous sa responsabilité en matière de protection des données personnelles.

L'applicatif métier APP100 sera développé et testé durant l'année scolaire 2024-2025, pour une utilisation effective par les écoles dès l'année scolaire 2025-2026.

En revanche, le suivi de l'élève, qui permet d'assurer son accompagnement dans le cadre du schéma en trois axes, sera réalisé à travers un nouveau volet de l'outil DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève). L'applicatif DAccE est, dans sa conception actuelle, accessible aux pilotes pressentis pour l'axe 1 et pour l'axe 2 - à savoir les équipes éducatives et les équipes des CPMS – et il est également accessible aux parents. L'outil DAccE permettra aux parents de disposer des informations relatives au suivi pédagogique de leur enfant dans un applicatif unique et conforme au prescrit du RGPD.

Une formation à l'utilisation du volet « Fréquentation scolaire » du DAccE sera organisée et dispensée l'année scolaire qui précède l'entrée en vigueur de ce volet.

Les soutiens à apporter aux écoles pour renforcer la prévention collective et assurer la mise en place du schéma

Les Fédérations de PO et WBE seront appelées à mobiliser leurs ressources de support et d'accompagnement pour déployer un accompagnement de leurs écoles les plus fortement touchées par le phénomène de l'absentéisme scolaire dans la mise en œuvre de la prévention du décrochage. Les FPO et WBE auront à charge de développer un programme structuré de soutien aux écoles, comprenant par exemple un accompagnement individualisé par un CSA, l'outillage de l'établissement ou la participation des membres du personnel impliqués à des formations thématiques. Un tel programme d'accompagnement soutiendra les écoles dans la mise en place de la prévention du décrochage. Ces objectifs seront intégrés au contrat liant chaque Fédération de PO et WBE au pouvoir régulateur pour ce qui est de l'utilisation des moyens de support et d'accompagnement. Les FPO et WBE devront proposer, *a minima*, une telle offre d'accompagnement aux 10% d'écoles les plus fortement touchées par le phénomène d'absentéisme.

Les écoles les plus impactées et les écoles en dispositif d'ajustement, celles-ci pouvant par définition présenter des taux très élevés d'élèves en décrochage, pourront – à la demande du directeur ou du PO –, obtenir le soutien d'un service de l'Administration, dont ce sera désormais la mission (voir ci-après), pour leur fournir un accompagnement de type stratégique en vue de prévenir le décrochage.

Dès l'année scolaire 2024-2025, une formation préparatoire sera programmée afin de permettre à tous les acteurs scolaires, y compris les CPMS, de comprendre les objectifs du nouveau dispositif de lutte contre le décrochage et de s'approprier les différentes étapes et modalités de sa mise en œuvre.

*

Le décret proposé intègre le principe d'un « contrat d'accompagnement » pour l'élève (à partir de la 3^{ème} secondaire) qui est suivi en axe 1 « soutien précoce », de manière à le responsabiliser quant à sa situation d'absentéisme. Pour ces élèves, la proposition d'accompagnement s'intégrera au « contrat » signé par l'élève et son pilote. Ce principe modifie substantiellement la réglementation actuelle qui prévoit un « contrat d'objectif » pour les élèves ayant dépassé la limite de 20 demi-jours d'absence, ce contrat et sa réalisation conditionnant l'autorisation donnée à l'élève de présenter les épreuves de fin d'année. Le texte proposé adapte les dispositions en vigueur dans une logique strictement formative de manière à éviter la connotation plus punitive du cadre en vigueur. Tandis que le conseil de classe conserve la

responsabilité de décider si les élèves ayant accumulé 30 demi-jours d'absence injustifiée sont admissibles à la sanction des études pour l'année en cours, cette décision sera désormais indépendante de la réalisation du contrat d'accompagnement.

*

Le présent décret instaure, au sein de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire de l'AGE, un « Service intégré d'assistance aux écoles », réorganisant les services de la Médiation et des Equipes mobiles, désormais rassemblés en un seul service. Les dispositions du décret visent également à créer la fonction d'intervenants psycho-sociaux (IPS), qui se substitue à celle aujourd'hui connue sous l'appellation « équipes mobiles ». Ces propositions sont basées sur l'Avis n°3 du Pace qui préconise la création d'un tel service pour visibiliser l'appui aux écoles, d'une part, et pour clarifier les rôles respectifs des agents chargés d'intervenir dans la lutte contre le décrochage et des médiateurs. Cette réforme permet dès lors de préciser les missions des agents IPS en lien avec le décrochage (et en particulier dans le cadre du nouveau schéma en trois axes). Elle permet également de clarifier le rôle des médiateurs à l'égard de l'ensemble des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur la base du principe du tiers neutre et d'une poly-affectation, et de recentrer leurs missions, en priorité, sur l'acte de médiation en cas de conflits Ecole-Famille et par là d'en faire des acteurs importants en vue de l'amélioration du climat scolaire.

Concrètement, le service intégré devrait intégrer à terme :

- un pool de 66 Intervenants psycho-sociaux, dont les missions portent sur la prise en charge de l'accompagnement collectif (des écoles) et individuelle (en axe 2) de la lutte contre le décrochage, la prise en charge d'incidents critiques, de situation de radicalisation ou de polarisation ;
- un pool de 25 Médiateurs spécialisés, dont le périmètre d'action porte sur tous les niveaux d'enseignement.

Tel que proposé, l'ensemble des agents ressortiront de la fonction publique (alors que les médiateurs sont actuellement des personnels de l'enseignement), ce qui permettra aux IPS et aux Médiateurs de disposer des mêmes conditions de travail au sein du service (mobilité, contrat fonction publique).

Une phase transitoire sera enclenchée à partir de 2024-2025 afin d'assurer une transition souple au sein du service et de garantir un nombre d'IPS en charge du décrochage plus important (et, corollairement, un moindre nombre de médiateurs). La transition s'opérera au fil des départs à la pension des médiateurs et de leur remplacement progressif par l'engagement d'IPS.

*

Le décret proposé revoit le rôle et l'organisation des SAS qui, dans le cadre du nouveau schéma de suivi et d'accompagnement, deviennent un acteur-clé de l'axe 3 relatif à la compensation pour les élèves du secondaire en situation de décrochage, et seulement exceptionnellement pour des élèves pris en charge par des dispositifs de l'axe 2. Les SAS restent également, comme aujourd'hui, accessibles aux élèves en crise, aux élèves exclus, aux mineurs non-inscrits.

Afin d'articuler pleinement l'action des SAS au nouveau schéma de suivi et d'accompagnement, le présent décret prévoit d'une part le renforcement de leur pilotage, afin d'inscrire les SAS dans un processus d'amélioration continue, qui doit permettre d'articuler les spécificités propres à chaque SAS à une visée stratégique commune de retour réussi à l'école. Le dispositif de pilotage des SAS établi par le présent dispositif repose – à l'instar de celui développé pour les écoles – sur une procédure d'échange avec le pouvoir régulateur, qui vise à établir un nombre limité d'objectifs spécifiques pour une durée de six années, dans le but de soutenir la réduction du décrochage. Dans le cadre de ce dispositif de pilotage, des objectifs d'accueil, d'accompagnement et de retour réussi ou durable à l'école³ ou d'intégration d'une formation par exemple seront proposés par chaque SAS, en tenant compte de ses réalités. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les stratégies proposées par le SAS seront agréés conjointement avec le pouvoir régulateur et l'évaluation des objectifs et des stratégies mises en place s'inscrira dans un cadre d'autonomie et de responsabilisation. En vue de proposer des objectifs, le SAS réalisera son état des lieux, sur la base des informations telles que celles intégrées aux rapports d'activités annuels. A terme, chaque SAS disposera de ses indicateurs de pilotage.

*

Dans le cadre du schéma en trois axes, le rôle du SAS est ciblé sur le rôle d'« intervenant » au stade de l'axe « compensation ». Le présent décret intègre l'évolution de la procédure d'admission en SAS, dans une optique de simplification et de transparence. Ainsi, un protocole unique au SAS, aux parents et à l'école clarifie les contours de la prise en charge individuelle⁴. Le protocole comprend aussi des rubriques permettant d'y intégrer les « bilans » qui sont partagés avec l'école et avec les parents. La fonction des bilans doit permettre une information synthétique

³ Une fois l'élève de retour à l'école, il est pris en charge par l'école dans le cadre de l'axe Prévention (axe 1 du nouveau schéma). Le concept de retour réussi ou durable à l'école renvoie dès lors au fait que l'élève ne repasse pas en axe Intervention (axe 2) pendant une durée déterminée (telle que l'année scolaire qui suit son parcours en SAS, par exemple).

⁴ Dans l'axe 3, la formalisation d'un protocole entre parents et l'intervenant (SAS) se justifie au regard de l'éloignement avéré de l'élève de son milieu scolaire. La prise en charge par le SAS équivaut au respect de l'obligation scolaire.

relative à la situation de départ et au travail entrepris, notamment pour que le pilote – le centre PMS – puisse suivre l'évolution de l'élève. Un enjeu important de la réforme de lutte contre le décrochage consiste également à assurer que le travail en SAS s'envisage dans une perspective de retour durable ou réussi de l'élève à l'école, dans laquelle la dimension pédagogique du travail en SAS prend toute son importance. En anticipant le présent de décret, un budget additionnel a été octroyé aux SAS de manière à permettre la recomposition pluridisciplinaire de l'équipe de chaque SAS, chacune devant assurer une composante pédagogique et viser l'augmentation des prises en charge assurées par les SAS (*cf.* décret-programme, 2023).

*

Comblant un vide laissé dans le système scolaire actuel, le décret institue les cellules d'intégration scolaire (CIS) qui offrent un accompagnement à des mineurs n'ayant jamais été scolarisés, des mineurs infra-scolarisés, i.e. ceux ayant été scolarisés et ayant accusé un retard important dans les apprentissages en raison des interruptions que leur scolarité a connues, des mineurs ne maîtrisant pas les codes scolaires ou pour lesquels l'institution scolaire, l'école et/ou la culture scolaire sont étrangères ou peu familières, engendrant des difficultés d'insertion et de suivi scolaire, des mineurs analphabètes et/ou polytraumatisés.

Les CIS permettent ainsi l'intégration ou la réintégration progressive et optimale, sans délai fixe, des mineurs dans le système éducatif de la Communauté française : soit dans une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle. Elles veillent aussi à leur insertion sociale, à leur proposer un accompagnement pédagogique et psychosocial adapté portant, de manière transversale, sur des aspects éducatifs et psycho-sociaux, en tenant compte du rythme, des réalités, des modes de pensée et d'action propres à chacun. Enfin, elles leur apportent une aide sociale, éducative et pédagogique.

*

Le décret qui est ici présenté vise à asseoir juridiquement – et singulièrement dans le Code de l'enseignement – les éléments clés d'une meilleure prévention du décrochage et d'une lutte plus efficace contre ce phénomène. Il ne contient toutefois pas l'ensemble des mesures couvertes par le « Plan global » prévu par l'Avis n°3 du Pacte. Le renforcement de la coordination zonale n'est pas abordé ici, de même que les dispositions relatives à la meilleure prise en charge des élèves en déshérence et des élèves non-inscrits. Ces éléments feront l'objet de dispositions ultérieures, tout comme devront se poursuivre les réflexions avec les Régions pour qu'une offre d'accompagnement la plus diversifiée possible puisse être offerte aux majeurs dont le projet personnel les guide vers la formation professionnelle ou le monde du travail.

*

L'introduction de cette importante réforme pour le renforcement de la qualité et de l'équité du système scolaire de la FWB ne serait pas complète sans le rappel qui suit. Les mesures du Plan global de lutte contre le décrochage, et en particulier celles visant l'absentéisme, s'inscrivent dans le cadre de la réforme systémique du Pacte. En ce sens, les mesures qu'il est ici proposé d'adopter – pour déployer leurs effets pleins et entiers – s'appuieront sur plusieurs autres évolutions, dont certaines sont déjà en cours dans les écoles, et qu'il convient de mettre en exergue :

- le pilotage des écoles et les mesures destinées à soutenir les écoles en dispositif d'ajustement, permettent aux écoles de cibler la lutte contre le décrochage parmi leurs priorités tout en identifiant plus précisément leurs défis en la matière ;
- le nouveau tronc commun, et la place centrale qui y occupe la lutte contre l'échec et le redoublement, permet de cibler un des précurseurs les plus importants du phénomène du décrochage ;
- la réforme de l'orientation, qui devra permettre des parcours axés sur une orientation positive des élèves, un meilleur accès à l'information sur les métiers et un meilleur maillage des opérateurs de soutien à l'orientation ;
- les réformes relatives à l'évolution du métier d'enseignant (en particulier le renforcement de la formation professionnelle continue et des missions collectives), et celles qui visent le renforcement de l'accompagnement des écoles par les FPO et WBE en les dotant de moyens spécifiques pour ce faire ;
- la réforme relative aux centres PMS qui soutiendra leur rôle unique, comme acteur pluridisciplinaire en matière de soutien psycho-médico-social à l'élève perçu dans sa globalité ;
- les mesures de simplification administrative qui visent à alléger la charge administrative pesant sur les écoles tout en améliorant la fiabilité et la sécurité des données et de leurs modalités d'échange ;
- l'amélioration du bien-être et du climat scolaire, à travers le développement de la qualité des relations écoles-familles ou encore la prévention du harcèlement scolaire, qui contribue à renforcer le sentiment d'appartenance de l'élève à la communauté scolaire en créant un environnement scolaire dans lequel ils se sentent soutenus et reconnus.

*

Le présent décret est structuré en cinq chapitres.

Le chapitre 1^{er} reprend l'ensemble des modifications apportées au Code de l'enseignement et est structuré en cinq sections :

- la section 1 apporte les modifications pertinentes aux dispositions relatives à la fréquentation régulière des élèves. Il s'agit notamment d'améliorer l'articulation avec les dispositions relatives à l'accrochage scolaire et de créer l'application informatique permettant aux écoles d'alimenter ses registres de fréquentation et de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire ;
- la section 2 traite des mesures générales visant à prévenir la fréquentation scolaire irrégulière et met en place le nouveau schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire ;
- la section 3 traite du service intégré d'assistance aux écoles, réunissant entre autres les actuels médiateurs scolaires et équipes mobiles ;
- la section 4 traite des dispositions nécessaires pour créer un volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE. Ce volet permettra d'assurer le suivi des élèves pris en charge dans le cadre du nouveau schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire ;
- la section 5 reprend les dispositions modificatives diverses au sein du Code directement liées aux modifications apportées par les sections 1 à 4 (modification de dénominations, correction de renvois...).

Le chapitre 2 apporte des modifications au décret du 21 novembre 2013 *organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation*. Il s'agit d'articuler au mieux les dispositifs qui y sont repris avec le nouveau schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire et de réformer les services d'accrochage scolaire. Par ailleurs, ce chapitre insère un nouveau chapitre dans le titre I du décret intersectoriel précité dédié à la création des Cellules d'intégration scolaire (CIS).

Le chapitre 3 reprend des dispositions modifiant diverses législations. Il s'agit d'apporter les modifications/corrections techniques utiles à la suite des modifications apportées par le présent décret.

Le chapitre 4 traite des mesures transitoires nécessaires à la mise en place des modifications apportées par le présent décret.

Enfin, le chapitre 5 traite de l'entrée en vigueur.

Afin de répondre à la préoccupation des acteurs concernant la soutenabilité de la réforme, un phasage est organisé, tenant compte à la fois de la nécessité de renforcer rapidement la lutte contre le décrochage, et des capacités des différentes parties prenantes (écoles, CPMS, Administration) de mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

<i>Année 0 (2024-2025)</i>	Création/reconnaissance des CIS Formation des directeurs de SAS au pilotage Mise en place du service intégré Recrutement et formation des garants Développement et test de l'application-métier APP100 Formation préparatoire de tous les acteurs scolaires (y compris les CPMS) aux objectifs et modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif
<i>Année 1 (2025-2026)</i>	Fréquentation et prise en charge individuelle dans le secondaire (mineurs et majeurs)
<i>Année 2 (2026-2027)</i>	Fréquentation et prise en charge individuelle dans le fondamental Schéma de prise en charge « récursive » dans le secondaire
<i>Année 3 (2027-2028)</i>	Schéma de prise en charge « récursive » dans le fondamental

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre premier – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1 – Dispositions modificatives relatives à la fréquentation régulière

Article premier

Le présent article rassemble les articles 1.7.1-7 à 1.7.1-9 du Livre 1, Titre VII, Chapitre 1er, section 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sous une sous-section 1 intitulée « Du contrôle systématique de la fréquentation régulière ».

La division de la section 2 « De la fréquentation régulière » en sous-sections est rendue nécessaire par un souci de structuration et de lisibilité. L'article 4 de la présente proposition rassemble les articles 1.7.1-10 et 1.7.1-11 du Code de l'enseignement. Cette sous-section 2 est intitulée « De la communication des données permettant le contrôle systématique de la fréquentation régulière ».

Art. 2

La présente disposition remplace l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement.

Il s'agit de rassembler sous une seule disposition différents éléments repris actuellement dans diverses dispositions du Code de l'enseignement.

Le paragraphe 1er traite du contrôle systématique de la fréquentation scolaire des élèves. Il correspond à l'actuel article 1.7.1-8, alinéa 1er, du Code de l'enseignement. Ce contrôle est systématique en ce qu'il s'applique à l'ensemble des élèves scolarisés dans une écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le paragraphe 2 correspond à l'actuel article 1.7.1-8, alinéa 2, et reprend également l'article 1.7.1-9, dernier alinéa, du Code de l'enseignement. Il fixe des motifs de nature à justifier une absence. Il s'agit, par exemple, de situations telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, la convocation par une autorité publique, le décès d'un parent, etc. S'agissant des « sportifs de haut niveau », il convient de faire le lien avec l'article 18 du décret du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française. Cette disposition fixe les modalités de reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, arbitre national, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

La disposition proposée habilite le Gouvernement à fixer la nature et la durée d'autres absences qui sont considérées comme justifiées. Dans ce cadre, il appartiendra au Gouvernement d'offrir de la souplesse aux directions pour reconnaître, pour des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, des absences comme étant justifiées lorsque les documents justificatifs ne peuvent pas être communiqués immédiatement (attestations médicales ou de décès provenant de l'étranger).

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement, la présente disposition prévoit que c'est la direction qui apprécie le bien-fondé de ces motifs supplémentaires. Il appartient donc aux membres du personnel de relever les absences et présences selon les modalités organisationnelles fixées au sein de l'école et, sur cette base, au directeur d'apprécier les justifications fournies par les parents ou les élèves majeurs.

Le paragraphe 3 précise ce que recouvre la notion de demi-jour d'absence injustifiée.

Eu égard à l'organisation différente de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, cette notion n'est pas unique. Dans l'enseignement fondamental, il s'agit de l'absence injustifiée de l'élève durant un demi-jour de cours. Dans l'enseignement secondaire, il s'agit de l'absence injustifiée cumulée sur quatre périodes de cours. Ces périodes d'absence peuvent être consécutives et se regrouper sur une même demi-journée de cours. Il peut également s'agir de périodes d'absence accumulées sur plusieurs demi-journées de cours distinctes tout au long de l'année scolaire. Un élève de l'enseignement secondaire qui aura accumulé quatre périodes d'absence injustifiée sera réputé avoir été absent durant une demi-journée de cours.

Pour le surplus, les écoles traitent les retards – c'est-à-dire l'absence injustifiée inférieure à une période de cours – conformément au cadre disciplinaire énoncé dans leur règlement d'ordre intérieur. Dans ce cadre, le règlement d'ordre intérieur doit respecter le cadre général fixé par la législation. Ainsi, un règlement ne peut pas envisager de sanctionner un élève d'une exclusion définitive en cas d'accumulation de retards au cours de l'année scolaire.

La présente disposition a été revue à la suite de l'avis de la section de législation (remplacement du mot « direction » par le mot « directeur »).

Art. 3

La présente disposition remplace l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

À l'heure actuelle, l'article 8, § 1er, de l'AGCF du 22 mai 2014 précité impose à chaque école de tenir un registre de fréquentation des élèves pour chaque classe. La présente disposition (§ 1er) insère ce prescrit dans le Code de l'enseignement et précise que les registres de présence seront désormais tenus par l'intermédiaire de

l'application informatique visée à l'article 1.7.1-10. Afin d'éviter les encodages multiples entre l'application de l'Administration et les applications locales des écoles, une interopérabilité pourra être envisagée conformément à la procédure visée à l'article 7 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement.

L'ensemble des absences injustifiées fera ainsi l'objet d'une détection systématique dès le 1er demi-jour d'absence et de manière continue grâce à une nouvelle application du pouvoir régulateur permettant de s'assurer que l'ensemble des élèves présentant des risques de décrochage est bien identifié. La numérisation permettra d'identifier avec certitude tous les élèves en absence injustifiée alors qu'actuellement, ce processus d'identification dépend des signalements d'absence injustifiée transmis par les écoles qui s'avèrent très variables d'une école à l'autre, notamment du fait de la charge administrative qui y est liée.

Tous les élèves dans une situation présentant des risques de décrochage en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée seront désormais identifiés et l'évolution de l'absentéisme injustifié pourra être suivie quasiment à flux tendu, permettant de guider la mise en place des mesures d'accompagnement et de s'assurer qu'un suivi adéquat est mis en place pour chaque élève.

S'agissant de la date à partir de laquelle les registres de fréquentation sont obligatoirement tenus (§ 2), la présente disposition aligne les pratiques entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Ainsi, les registres de fréquentation sont obligatoirement tenus chaque jour par l'école et ce, à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire. Ceci étant, chaque école peut dans une certaine mesure aménager son calendrier scolaire, notamment en fonction des jours dits « jours blancs » et des jours de congés visés aux articles 1.9.1-1 et suivants du Code de l'enseignement. Cette organisation peut varier d'une année d'études à l'autre. Dans la pratique, il est donc possible que les présences et absences ne soient pas prises durant les premiers jours de l'année scolaire si les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école. Conformément à l'article 1.7.1-11 proposé, le directeur de l'école ou son délégué pourra configurer dans l'application informatique le calendrier scolaire propre à l'école/aux différentes années d'études.

Les paragraphes 3 et 4 traitent dans la tenue des registres. Dès lors que le concept de demi-jour d'absence injustifiée recouvre des réalités différentes, les éléments à renseigner sont différents dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, dans les années d'études de l'enseignement fondamental concernées par l'obligation scolaire, les différentes informations relatives à chaque demi-jour de cours (retards et absences) seront relevées durant la première heure de cours de chaque demi-jour scolaire. Dans les années d'études de l'enseignement secondaire, ces informations seront relevées à chaque période de

cours. Les éléments ainsi relevés pourront soit être introduits immédiatement dans les registres de fréquentation, soit à un autre moment de la journée concernée (par ex. en fin de matinée ou en fin de journée).

Le paragraphe 5 précise que les données introduites dans l'application informatique peuvent être modifiées ou complétées dans un délai de cinq jours ouvrables scolaires à dater de leur saisie initiale. Cette disposition est à mettre en relation avec le délai actuellement accordé aux parents ou à l'élève majeur pour remettre les documents justifiant l'absence de l'élève. En vertu de l'article 9, § 2, de l'AGCF du 22 mai 2014 précité, les documents justifiant une absence doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. En raison de ce délai, le caractère justifié ou non d'une absence n'est connu qu'après cinq jours ouvrables scolaires. Passé ce délai et à défaut d'avoir reçu une justification, l'absence de l'élève est réputée être injustifiée. Par exception, lorsque la justification de l'absence est communiquée à l'école après ce délai en raison d'un cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'école concernée ou son délégué pourra en informer l'Administration, laquelle pourra considérer que l'absence est finalement bien justifiée eu égard à la justification de l'absence et aux motifs expliquant la communication tardive de cette justification. De même, une école pourra solliciter l'Administration pour corriger une erreur matérielle dans l'alimentation de ses registres (par ex. confusion entre deux élèves).

Le paragraphe 6 prévoit que lorsque la présence ou l'absence d'un élève n'est pas introduite, ou est introduite de manière incorrecte, dans le registre de fréquentation avant toute date de comptage, celui-ci n'est pas comptabilisé à la date de comptage concernée pour le calcul des moyens d'encadrement et de fonctionnement de l'école. Cette mesure se justifie par l'importance de la bonne tenue des registres de fréquentation, tant pour ce qui concerne la prévention du décrochage scolaire que pour la vérification des populations scolaires des différentes écoles.

Enfin, il convient de préciser que la présente disposition règle uniquement la tenue des registres de fréquentation. Ceci étant, les écoles continueront à notifier aux parents/élèves majeurs les absences et les retards selon les modalités qui leur sont propres.

La présente disposition a été revue à la suite de l'avis de la section de législation (clarification du paragraphe 5, alinéa 2).

Art. 4

La présente disposition rassemble les articles 1.7.1-10 et 1.7.1-11 du Livre 1, Titre VII, Chapitre 1er, section 2, du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire, sous une sous-section 2 est intitulée « De la communication des données permettant le contrôle systématique de la fréquentation régulière ».

Art. 5

La présente disposition remplace l'article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement. Elle prévoit que chaque école alimente ses registres de fréquentation et communique aux services du Gouvernement les absences injustifiées de ses élèves. Pour ce faire, il est mis à la disposition des écoles une application informatique leur permettant de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire régulière.

À l'heure actuelle, les écoles doivent signaler à l'Administration tout élève en âge d'obligation scolaire qui atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée via un « formulaire applicatif », elles doivent ensuite actualiser l'information transmise tous les mois pour tout élève qui continue à s'absenter. Ce système de communication ne permet toutefois pas d'assurer (ni de vérifier) que tous les élèves sont signalés ni que l'information est mise à jour mensuellement. L'Administration qui reçoit les formulaires de signalement d'absence injustifiée doit, quant à elle, les encoder manuellement dans une base de données Access, pour pouvoir envoyer un courrier de rappel de l'obligation scolaire aux parents des élèves concernés, et, le cas échéant, envisager une intervention des équipes mobiles.

Le monitoring des absences injustifiées sera désormais systématisé grâce à une nouvelle application métier mise à la disposition de toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le développement informatique permettra de numériser dans toutes les écoles la gestion des présences et absences et permettra dès lors les améliorations suivantes :

- la numérisation permettra d'identifier avec certitude tous les élèves en absence injustifiée alors qu'actuellement, ce processus d'identification dépend des signalements d'absence injustifiée transmis par les écoles qui s'avèrent très variables d'une école à l'autre, notamment du fait de la charge administrative qui y est liée. Tous les élèves dans une situation présentant des risques de décrochage en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée seront désormais identifiés et l'évolution de l'absentéisme injustifié pourra être suivie quasiment à flux tendu, permettant de guider une mise en place des mesures d'accompagnement ;
- la charge administrative sera réduite pour les écoles qui réalisent manuellement le travail de tenue des registres et de comptabilisation des absences ;

- la charge administrative de l'ensemble des écoles sera réduite en raison de la suppression de la procédure de signalement des absences injustifiées : le formulaire applicatif destiné à effectuer ces signalements sera remplacé par une notification automatique au service du Droit à l'instruction (SDI) de l'Administration générale de l'Enseignement dès l'atteinte des 9 demi-jours d'absence injustifiée ;
- la notification automatique permettra l'envoi plus rapide du courrier de rappel de l'obligation scolaire par les services de l'Administration aux parents de l'élève. Tant du côté des écoles que de l'Administration, la charge administrative actuelle de la procédure de signalement génère parfois un délai très important entre le moment où l'élève atteint le seuil de 9 demi-jours d'absence injustifiée et le moment où ses parents reçoivent un courrier de rappel de l'obligation scolaire. La réduction de tels délais devrait donc permettre d'attirer l'attention des parents plus rapidement sur la problématique de décrochage ;
- l'application, en monitorant les absences injustifiées, permettra également de baliser le passage d'un axe à l'autre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir ci-dessous), de façon à garantir que les modalités d'accompagnement de l'élève évoluent en fonction de sa situation.

La présente disposition fixe les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel lié à l'application informatique créée, à savoir : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

Dans ce cadre, le paragraphe 1er fixe les finalités poursuivies pour le traitement. Ces finalités sont les suivantes :

1. permettre le contrôle de la fréquentation scolaire régulière des élèves scolarisés dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'application informatique proposée par l'Administration permettra aux écoles de tenir leur registre de fréquentation des élèves pour chaque classe (article 1.7.1-9) et ainsi, d'effectuer le contrôle systématique de la fréquentation régulière de leurs élèves (article 1.7.1-8).

Rappelons également que l'Administration est chargée de communiquer au Procureur du Roi compétent les dossiers des élèves soumis à l'obligation

scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties au niveau de la fréquentation régulière de l'école du centre de formation dans lequel il est dument inscrit (voir article 8).

2. systématiser et accélérer le traitement par les écoles et les services du Gouvernement des absences injustifiées, notamment pour permettre l'activation rapide des mesures générales visant à prévenir la fréquentation irrégulière visées aux articles 1.7.1-28 et 1.7.1-29 ;

Sur la base des données communiquées par l'intermédiaire de l'application informatique, l'Administration pourra adresser automatiquement et immédiatement aux parents un rappel à la loi (article 1.7.1-28) pour tout élève atteignant le seuil de neuf demi-jours d'absence injustifiée. Ceci contraste avec la situation actuelle où les rappels à la loi ne sont pas envoyés systématiquement en l'absence de données d'absentéisme fiables pour toutes les écoles ou sont parfois envoyés avec un certain délai du fait de l'utilisation du format papier. Sur ce point, on notera que l'Administration a recours à la base de données « SIEL » pour ce qui concerne l'adresse des parents. Cette base de données sert notamment la mission du contrôle de la fréquentation régulière des élèves.

L'alimentation de l'application informatique par les écoles permettra également à celles-ci de convoquer les parents d'un élève ayant accumulé plusieurs demi-jours d'absence injustifiée (au plus à 13 demi-jours) afin de leur rappeler les obligations légales et de les sensibiliser aux conséquences négatives de l'absentéisme (voir article 1.7.1-29).

3. Les données relatives aux demi-jours d'absence recueillies par l'intermédiaire de l'application informatique alimenteront le volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE (voir ci-dessous).

Ce flux permettra l'activation rapide et automatique du suivi et de l'accompagnement individuel des élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire et ce, conformément aux articles 1.7.1-31 et suivants.

4. permettre le contrôle par les services du Gouvernement du respect par les écoles, des obligations qui leur sont imposées par ou en vertu de la présente section.
5. Les données individuelles relatives aux absences et présences des élèves sont en outre traitées pour la détermination de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles.

Ces informations permettront notamment aux vérificateurs de l'Administration générale de l'Enseignement :

- a) de vérifier les inscriptions dans les différentes écoles et implantations ;
 - b) d'opérer un retrait dans le financement lorsque l'école omet de communiquer les données relatives à la fréquentation de ses élèves.
6. Ces données permettront également des traitements statistiques dans le cadre du pilotage du système éducatif et de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, ou de recherches scientifiques.

Le paragraphe 2 fixe les catégories de données traitées et les catégories de personnes concernées. A la suite de l'avis n°22/2024 rendu par l'Autorité de protection des données, ce paragraphe a été revu afin de préciser les données traitées.

Il s'agit de traiter les données relatives à l'identification, à l'inscription et à la grille-horaire des élèves et les données relatives à l'école qu'il fréquente. S'agissant des données relatives à l'inscription de l'élève, cela permettra notamment de prendre en compte les changements d'école de l'élève. S'agissant des données relatives à la grille-horaire, cela permettra de faciliter, pour le directeur, la répartition des élèves en différents groupes-classes. Il s'agit également de traiter les données inhérentes à la tenue d'un registre de fréquentation, à savoir :

- la date du jour d'école concerné ;
- le statut de présence de l'élève à l'école, à savoir la présence, le retard, l'absence justifiée ou injustifiée ;
- le type de motif justifiant l'absence de l'élève (décès d'un parent, convocation par une autorité, maladie, etc.).

Ainsi, il s'agit pour l'école de pouvoir identifier chacun de ses élèves (rassemblés dans des groupes ou des classes) et de mentionner au quotidien s'ils sont présents, en retard ou absents (de manière justifiée ou non).

En ce qui concerne l'origine des données, les données liées à l'élève (identification, inscription, grille-horaire) et les données relatives à l'école sont issues des bases de données de l'Administration. Ces données sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ou de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE). Elles sont directement affichées dans l'application informatique visée par le présent article. Il s'agit de données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de

l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans l'application informatique, mais bien dans la base de données d'origine. S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (« principe only once »). La prise des présences et des absences seront encodées par les utilisateurs de l'application informatique (direction et membres de l'équipe éducative).

Le paragraphe 3 traite de l'accès à l'application informatique visée par la présente disposition. Cet accès est réservé au pouvoir organisateur de l'école, à la direction et aux membres de l'équipe éducative.

Cet accès est ensuite personnalisé. La présente disposition fixe, pour les différents utilisateurs, une liste exhaustive détaillant les actions pouvant être opérées au sein de l'application informatique. S'agissant du pouvoir organisateur, il lui est attribué un accès en consultation afin de pouvoir exercer son pouvoir de contrôle en sa qualité de responsable juridique de l'école et d'employeur. S'agissant du directeur, il convient de relever les points suivants :

- contrairement à l'équipe éducative, il peut imprimer les données alimentées dans l'application informatique, notamment afin de faciliter la gestion administrative de l'école et les échanges avec les membres de la vérification comptable ou du Service général de l'Inspection ;
- outre les fonctionnalités d'utilisateur proprement dit, le directeur ou son délégué pourra réaliser des opérations de paramétrage au sein de l'application informatique (voir article 6).

Précisons encore que les services du Gouvernement pourront accéder aux données introduites dans l'application informatique, et ce, uniquement dans le cadre des finalités visées ci-dessus.

Le paragraphe 4 traite de la période de consultation des données par les utilisateurs de l'application informatique (une année scolaire, c'est-à-dire l'année scolaire en cours).

Ce paragraphe prévoit également un délai de conservation passive (dix-sept ans) durant lequel les données sont archivées sans être accessibles aux utilisateurs.

Dans son avis 22/2024 rendu à propos du présent décret (§ 20), l'Autorité de protection des données considère « qu'en tout état de cause, les données à caractère personnel conservées dans la nouvelle application et relatives à un élève ne pourront être conservées pour une durée supérieure à 2 ans après que l'élève en question a

quitté le système scolaire ». S'agissant de registres de fréquentation portant sur des groupes-classes, il convient toutefois de relever qu'il serait particulièrement malaisé d'individualiser le temps de conservation en fonction du parcours scolaire propre à chaque élève. Aussi, le choix posé est celui de fixer une durée de conservation de dix-sept ans. Ce délai permet d'assurer un délai de sécurité en ce qui concerne la détermination de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles. Surtout, ce délai permettra de pouvoir, le cas échéant, effectuer un suivi statistique du parcours des élèves durant leur scolarité dans l'enseignement obligatoire, à partir de l'âge de cinq ans (début de l'obligation scolaire) jusqu'à l'âge de 21 ans (considérant que les élèves peuvent être pris en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en décrochage scolaire). Pour ce faire, il convient de conserver ces données durant seize années et de disposer d'une année pour effectuer le travail statistique.

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront l'application informatique, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL).

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à fixer le canevas de l'application informatique qui reprend les données comprises dans cette application informatique. La fixation de ce canevas permet de garantir une présentation uniforme de l'application informatique dans l'ensemble des écoles ou pour l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire de la Communauté française.

Afin d'éviter les encodages multiples entre l'application de l'Administration et les applications locales des écoles, une interopérabilité pourra être envisagée conformément à la procédure visée à l'article 7 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Enfin, le paragraphe 6 détermine le partage de responsabilité en matière de traitement de données à caractère personnel. L'application informatique visée par la présente disposition étant un outil traitant des données à caractère personnel, l'un des principaux enjeux entourant l'élaboration de celle-ci est d'assurer sa compatibilité avec le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Au regard du RGPD, et du régime de la protection des données à caractère personnel, le Ministère de la Communauté française est désigné comme responsable du traitement. Les opérations informatiques relatives au développement, à la mise

en production et à la maintenance de la solution informatique sont réalisées par le sous-traitant du Ministère de la Communauté française au sens du RGPD.

Les pouvoirs organisateurs des écoles sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée. Au regard du RGPD et de son vocabulaire, ils agissent en qualité de « sous-traitants » pour ce qui concerne les données introduites dans l'application informatique. Dans ce cadre et concernant ces deux types d'information, les pouvoirs organisateurs ont des obligations de transparence à l'égard du responsable du traitement telles que fixées par le Chapitre IV du RGPD.

La présente disposition a été revue à la suite de l'avis de la section de législation (§ 4, alinéa 2) afin de préciser la période de consultation « active » et le délai de conservation « passive » (voir ci-dessus). Il est par ailleurs entendu que la destruction ou l'effacement des données à l'issue de ce délai de conservation ne peut se faire que moyennant le respect des règles de conservation, de tri et des autorisations de destruction prévues par le décret du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

Art. 6

La présente disposition traite de la gestion de l'application informatique visée à l'article 1.7.1-10 (voir article 5).

Le paragraphe 1er traite de l'accès donné aux directions et aux membres des équipes éducatives des écoles. L'Administration crée les accès moyennant la validation du pouvoir organisateur de l'école concernée. La direction et les membres de l'équipe éducative disposent uniquement des accès pour la ou les écoles dans lesquelles ils exercent.

L'Administration gère la création des comptes d'accès sécurisés pour chaque utilisateur. Ceci implique que :

- n'auront accès à l'application informatique que ceux qui bénéficient d'un compte d'accès, lequel sera unique et nominatif ;
- chaque compte d'accès sera individuel et personnalisé. Cette personnalisation s'opèrera au moyen de la fixation de profils d'utilisateur qui tient compte des nécessités liées à l'exécution des missions de l'utilisateur (voir ci-dessus);
- cette individualisation des accès permettra aux services du Gouvernement de retracer toutes les actions de chaque utilisateur et donc, de vérifier, le cas échéant, la responsabilité de chacun en termes de consultation de dossier et d'encodage de données.

Ceci implique également que l'utilisateur ne pourra pas communiquer son accès à un tiers et que les règles de sécurité fixées par le Gouvernement et son administration trouveront à s'appliquer.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer des modalités pour la gestion des accès. Il s'agira notamment de veiller à ce que chaque pouvoir organisateur informe l'Administration des arrivées et des départs au sein des membres de l'équipe éducative de l'école afin de pouvoir ouvrir et clôturer les accès à l'application informatique.

Le paragraphe 2 traite opérations que le directeur peut réaliser pour paramétrer l'application informatique en fonction des spécificités de son école (configuration du calendrier scolaire, répartition des élèves entre différents groupes ou en différentes classes, etc.).

Le paragraphe 3 rappelle que l'Administration assure la gestion et la maintenance de l'application informatique. Dans ce cadre, la présente disposition prévoit l'application de la politique de sécurité de la Communauté française. Cette politique de sécurité vise à assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sont mises en place pour les traitements de données à caractère personnel réalisé par l'intermédiaire de l'application informatique, conformément à l'article 32 du RGPD.

Elle a notamment pour objectif :

- d'assurer un contrôle d'accès sécurisé et différencié aux usagers ;
- de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données traitées ;
- de fixer les règles d'utilisation à respecter par les usagers.

Section II – Dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en décrochage scolaire

Art. 7

Cet article remplace l'actuelle section 4 du Livre 1, Titre VII, Chapitre 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulée « De l'accrochage scolaire » par une nouvelle section 4 intitulée « Du soutien à l'accrochage scolaire ».

« Section IV. – Du soutien à l'accrochage scolaire

Sous-section 1. Dispositions générales

Art. 1.7.1-25.

La présente disposition introduit les définitions spécifiques à la section traitant du soutien à l'accrochage scolaire.

La présente disposition a été revue à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (10°) afin de renvoyer aux définitions mentionnées aux 1° à 3°, plutôt qu'à « l'axe de suivi et d'accompagnement individuel ».

En réponse formulée par la section de législation (2.), il est confirmé que l'intention est bien d'abroger l'actuel article 1.7.1-25 du Code qui énonce ce qu'est une situation de décrochage ou d'absentéisme. Si ces notions sont utilisées dans le présent décret, il n'apparaît pas pertinent d'énoncer ces définitions. Il convient en effet de relever que l'article 1.7.1-31, § 1er, proposé énonce ce qui suit :

- 1° « l'élève en situation d'absentéisme prolongé fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;
- 2° l'élève en risque de décrochage scolaire fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention ;
- 3° l'élève en situation de décrochage scolaire fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation. »

Par ailleurs les définitions énoncées dans la présente disposition (1° à 3°) procèdent à cette même mise en relation. Il en résulte que c'est l'axe applicable qui permet de qualifier la situation de l'élève (en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire). Il convient donc de se référer aux conditions de prises en charge pour chacun des axes composant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le décret proposé a été relu par les services du Gouvernement afin d'envisager la nécessité de déplacer ou dupliquer les définitions énoncées dans la présente disposition, soit d'y renvoyer. Ainsi, l'article 23/1, § 3, 2°, en projet du décret du 21 novembre 2013, tel que modifié par le présent décret a été adapté. On relèvera néanmoins que le présent texte procédait déjà à de nombreux renvois afin d'articuler au mieux les différentes législations modifiées.

Art. 1.7.1-26.

La présente disposition énonce l'objectif du soutien à l'accrochage scolaire qui fait l'objet des sous-sections qui suivent. Ce soutien est organisé à deux niveaux :

1. des mesures collectives visant à assurer la prévention à destination de tous les élèves. Il s'agit des éléments à mettre en place obligatoirement au sein

de chaque école pour prévenir la fréquentation irrégulière à un stade précoce (voir sous-section 2).

2. des mesures individuelles applicables aux élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire, selon le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire des élèves inscrits dans un établissement scolaire, tant mineur que majeur (voir sous-sections 3 à 6).

Sous-section 2. Des mesures générales visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire

Art. 1.7.1-27.

La présente disposition traite des éléments à mettre en place obligatoirement pour assurer la prévention collective de la fréquentation irrégulière au sein de chaque école, c'est-à-dire à destination de tous les élèves.

Le paragraphe 1er traite de la prévention collective du décrochage scolaire à mettre en place au sein de chaque école. Les actions générales de prévention du décrochage s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du contrat d'objectifs de l'école et d'une stratégie à mettre en place par l'école en matière de dispositifs d'accrochage scolaire (article 1.5.2-3, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de l'enseignement). Cette prévention collective mise en place par l'école peut inclure des éléments de communication destinés aux parents.

Dans le cadre de la prévention collective et préalablement à la mise en œuvre des trois axes du schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, chaque école est tenue de mettre en œuvre les actions minimales suivantes :

1. L'ensemble des absences injustifiées feront l'objet d'une détection systématique dès le 1er demi-jour d'absence et de manière continue (voir ci-dessus) permettant de s'assurer que l'ensemble des élèves présentant des risques de décrochage est bien identifié et que le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire pour être déclenché lors de l'atteinte des seuils d'absence injustifiée (voir ci-dessous).
2. Les écoles veilleront à utiliser et diversifier des outils et dispositifs favorisant l'accrochage scolaire.

Dans le cadre de la prévention collective, ces outils et dispositifs sont destinés à l'ensemble des élèves de l'école. Ceci étant, il s'agira aussi pour l'école de construire et d'entretenir de manière anticipative l'offre d'accompagnement qui pourra être proposée aux élèves dans le cadre de

l'activation de l'axe 1 relatif au soutien précoce (voir ci-dessous). Il s'agit d'identifier l'offre d'accompagnement des intervenants potentiels à proximité de l'école, de développer des partenariats externes, d'entretenir les relations avec la cellule de concertation locale et le niveau zonal/supra local (voir décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation).

3. Dans l'enseignement secondaire, les écoles désigneront un garant accrochage scolaire (voir article 1.7.1-30).

Le paragraphe 2 de la présente disposition reprend l'actuel article 1.7.1-11 du Code de l'enseignement.

Art. 1.7.1-28.

La présente disposition reprend des éléments de l'actuel article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

Grâce à l'alimentation de l'application informatique visée à l'article 1.7.1-10 et à la communication de ces données à l'Administration, un rappel à la loi sera envoyé automatiquement et immédiatement aux parents par les services de l'Administration Générale de l'Enseignement pour tout élève atteignant le seuil de neuf demi-jours d'absence injustifiée.

Lorsqu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente et que l'élève comptabilise à nouveau des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours, les services du Gouvernement n'adressent pas de nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Un nouveau courrier de rappel n'apparaît pas être la mesure la plus efficace. En lieu et place, la convocation par le directeur visée à l'article 1.7.1-29 (voir ci-dessous) intervient dès le cinquième demi-jour d'absence injustifiée.

Art. 1.7.1-29.

La présente disposition reprend des éléments de l'actuel article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement (alinéas 1 à 3).

Les parents d'élèves atteignant le seuil de 12 demi-jours d'absence injustifiée seront convoqués par le directeur pour que celui-ci (i) réitère les obligations légales, (ii) sensibilise les parents aux conséquences négatives de l'absentéisme et (iii) entame un dialogue sur les moyens d'y remédier. Le directeur aura la possibilité de

convoquer les parents avant que l'élève n'ait atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée s'il l'estime nécessaire, notamment eu égard à la situation de l'élève.

Le nombre de demi-jours d'absence injustifiée nécessaire à cette convocation est réduit à cinq demi-jours pour l'élève qui comptabilisait 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente.

Art. 1.7.1-30.

La présente disposition traite de la désignation au sein de l'école d'un garant accrochage scolaire.

Les pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement secondaire doivent désigner un garant accrochage scolaire afin de développer une culture d'accrochage scolaire, organiser le dispositif de suivi des élèves, animer une communauté de pilotes, etc. Les écoles de l'enseignement fondamental pourront, quant à elles, désigner un garant accrochage scolaire en fonction de leurs réalités. L'ampleur de la charge de travail du garant accrochage scolaire dépendra de l'ampleur et de la nature du décrochage auquel l'école fait face.

Le « garant de l'accrochage scolaire » est choisi au sein de l'équipe éducative de l'école. Rappelons que l'article 1.3.1-1, 32°, du Code définit l'équipe éducative comme étant le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation. A titre d'exemples, un éducateur, un directeur-adjoint ou un assistant social pourrait donc être désigné comme garant. Chaque école sera autonome dans la mise en œuvre de ce rôle. Elle décidera par exemple de l'identité de l'acteur ainsi que de son périmètre d'action. Cette désignation s'opèrera dans le cadre d'un dialogue entre le pouvoir organisateur et la personne identifiée qui est prête à exercer cette mission. La désignation d'un garant accrochage scolaire peut, dans le cadre actuel, être soutenue par l'utilisation des moyens de l'encadrement différencié pour les écoles à indice socio-économique (ISE) faible. Le présent décret apporte également une modification au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs pour ajouter les missions du garant accrochage scolaire au titre des missions collectives du service à l'école et aux élèves (voir ci-dessous).

Le « garant de l'accrochage scolaire » peut exercer simultanément ce rôle avec le rôle de pilote dans le cadre du suivi réalisé en axe 1 ou le rôle d'intervenant. Un cumul simultané des trois rôles n'est pas possible.

Le garant accrochage scolaire bénéficiera d'une formation spécifique couvrant les différents aspects de ses missions. Il aura, selon les réalités de chaque école, les responsabilités/missions suivantes :

- instaurer et animer une culture générale d'accrochage au sein de l'école et organiser un dispositif de suivi et d'accompagnement, assurer l'information de l'équipe éducative sur le phénomène du décrochage, les facteurs et les risques liés au décrochage scolaire, les outils de détection, et sur le dispositif en trois axes ;
- animer une communauté de pilotes : identifier et recruter les pilotes de l'axe 1 au sein de l'équipe éducative, faciliter leur formation, organiser des réunions collectives régulières pour échanger sur les pratiques ;
- construire l'offre d'accompagnement : identifier l'offre d'accompagnement des intervenants potentiels à proximité de l'école, développer des partenariats externes, entretenir les relations avec la cellule de concertation locale et le niveau zonal/supra local (voir décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation).

Afin de répondre à l'observation particulière de la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de noter que le choix des missions confiées au « garant de l'accrochage scolaire » et/ou leur priorisation constitue le « périmètre d'action ». Lorsque plusieurs garants sont désignés (par exception), la fixation de ce périmètre pourra également porter sur la répartition des implantations ou des missions entre eux.

Sous-section 3. Des axes relatifs au soutien précoce, à l'intervention et à la compensation composant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

Art. 1.7.1-31.

La disposition vise à introduire les trois axes du schéma de suivi et d'accompagnement à partir de trois types de situations distinctes : lorsque l'élève est en situation de fréquentation irrégulière, lorsque l'élève est en situation de risque de décrochage, lorsque l'élève est en situation de décrochage. Chacune des trois situations renvoie à des seuils qui permettent d'organiser le schéma de suivi et l'accompagnement fixé par le paragraphe 1er, et ce dans le but de restaurer la fréquentation régulière de l'élève.

L'axe 1 défini comme étant l'axe de soutien précoce du schéma se met en place lorsque l'élève est en absentéisme prolongé – à savoir 13 demi-jours d'absentéisme injustifié. Le suivi de l'élève est géré par un pilote désigné par l'école en son sein. Le pilote pourra faire appel à des intervenants spécifiques pour l'accompagnement de l'élève.

Lorsque le nombre de demi-jours d'absence injustifiée s'accroît, et atteint le seuil de 20 demi-jours dans l'enseignement fondamental et de 30 demi-jours dans l'enseignement secondaire, et que le lien de l'élève au milieu scolaire s'avère plus distendu, l'axe 2 du schéma de suivi se déploie : l'axe de l'intervention. Le rôle de pilote n'est plus assuré par l'école, mais par un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, tandis que l'accompagnement mis en place est réévalué et adapté : il devient « ambulatoire » en ce qu'il peut être réalisé dans et en dehors de l'école, afin de s'adapter à la réalité de chaque élève.

Si l'absentéisme persiste, alors que l'accompagnement qui a été prévu en axe 2 est mis en place depuis trois mois (ou six mois dans certains cas), l'axe 3 du schéma se met en place, avec la nécessité de définir un dispositif de compensation. L'axe 3 relatif à la compensation n'implique pas de changement de pilote, mais vise la définition d'une nouvelle proposition d'accompagnement et la mobilisation de nouveaux intervenants ou outils adaptés à la situation de l'élève.

Conçu sous la forme de trois étapes progressives et successives, le schéma articule les trois axes à différents seuils temporels qui visent, d'une part, à garantir la mise en place rapide d'actions ciblées, sachant que plus vite le système éducatif réagit pour proposer un accompagnement adapté, plus les chances de voir l'élève raccrocher augmentent, et, d'autre part, la bonne organisation des différents acteurs. À chaque fois, il s'agit de ne pas laisser l'élève sans soutien adéquat : si l'absentéisme de l'élève n'évolue pas positivement, ou s'il continue à s'accroître endéans un certain délai, l'accompagnement proposé doit être revu.

En formalisant et articulant trois axes distincts, le schéma intègre ou remplace certains mécanismes existants : le remplacement des dispositifs internes d'accrochage scolaire (DIAS) pour la prévention, et l'intégration des services d'accrochage scolaire (SAS) pour la compensation.

Il convient encore de relever que le schéma s'applique tant aux élèves mineurs qu'aux élèves majeurs. La prise en charge des majeurs dans le schéma de suivi et d'accompagnement constitue une avancée importante par rapport à la situation actuelle. En effet, aujourd'hui, les élèves majeurs ne sont pas systématiquement suivis par les acteurs de l'enseignement, et ne font d'ailleurs pas l'objet des procédures de signalement d'absence injustifiée. Le schéma de suivi et d'accompagnement des élèves majeurs en situation de décrochage présente toutefois des spécificités. En effet, en fonction de leur âge et de la situation de décrochage

lorsqu'il est très avancé, la définition d'un projet personnel en dehors de l'enseignement obligatoire peut faire sens pour le jeune qui est majeur, et éviter la mobilisation en vain des acteurs scolaires à certains stades du schéma de suivi et d'accompagnement. Les acteurs de l'orientation (Cités des métiers et CEFO), l'enseignement de promotion sociale, mais aussi la formation professionnelle et le cas échéant l'accompagnement par les services publics de l'emploi (SPE), peuvent s'avérer plus en phase avec la situation du jeune. C'est dans cette perspective que les axes 2 et 3 du schéma de suivi et d'accompagnement sont adaptés de manière à varier en fonction de l'âge et du profil des élèves majeurs.

Le schéma se développe en trois axes dont la progressivité s'articule à la situation de l'élève. Par rapport au système actuel qui ne concerne que les élèves mineurs (dans la mesure où ils sont en âge d'obligation scolaire), le nouveau dispositif de suivi bénéficie également aux élèves majeurs, tout en ajustant la couverture du dispositif en fonction de l'âge des majeurs :

- en axe 1, la prise en charge couvre tous les élèves qu'ils soient mineurs ou majeurs et quel que soit l'âge de ces derniers ;
- en axe 2, la prise en charge couvre systématiquement l'ensemble des élèves mineurs et les élèves majeurs de 18 à 21 ans. Dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, l'élève doit être à moins de deux ans de la certification (prise en charge de tout élève de 18 à 21 ans qui est en cinquième, sixième ou septième secondaire). Un élève majeur qui a entre 18 et 21 ans et est à plus de deux ans de la certification (par exemple, un élève de 18 ans qui est en S4) et tout élève de plus de 21 ans, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, ne sera pris en charge que s'il en fait la demande explicite ;
- en axe 3, la prise en charge est, sauf exception, réservée aux élèves mineurs.

Le paragraphe 2 identifie et distingue deux rôles clés complémentaires dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement systématique et individualisé mis en place dans le cadre du schéma visé ci-dessus : celui d'un « pilote » responsable du fait que l'élève soit effectivement pris en charge de manière appropriée ; et celui de l'« intervenant » en charge de déployer concrètement les actions d'accompagnement de l'élève prévues conjointement avec le pilote de l'axe en question.

Cette distinction des rôles répond à plusieurs impératifs : outre la répartition de la charge de travail, elle permet de combiner, d'une part, le suivi centralisé de l'élève au sein de l'école (axe 1) ou par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, dont les membres sont des acteurs scolaires, mais externes à l'école (axes 2 et 3) et, d'autre part, la mobilisation des expertises variées - éventuellement combinées ou

ajustées - nécessaires à la prise en charge de la diversité des situations et causes de décrochage. Ce faisant, le modèle proposé renforce les principes qui étaient déjà sous-jacents au DIAS instauré par le décret de 21 novembre 2013⁵, à savoir la mise en place d'un dispositif de prévention personnalisé confié à une équipe pluridisciplinaire (enseignants, personnel auxiliaire d'éducation, équipe du centre PMS, partenaires extérieurs).

Le pilote est chargé d'assurer qu'un accompagnement adapté est mis en place pour l'élève : pour ce faire, il est tenu de réaliser les actions minimales suivantes, quel que soit l'axe dans lequel se situe l'élève dans une situation présentant des risques de décrochage en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée ou en situation de décrochage :

- le pilote réalise un état des lieux de la situation de l'élève et - suivant l'axe - les actions déjà entreprises et l'accompagnement déjà mis en place auprès de l'élève et de sa famille ;
- en fonction de l'état des lieux, le pilote propose un accompagnement approprié aux besoins de l'élève qui sera mis en place par un ou plusieurs intervenants. Le pilote assure la mise en contact de l'élève et de ses parents avec le(s) intervenant(s) (responsable(s) des accompagnements) afin de lancer la prise en charge ;
- le pilote s'assure régulièrement que l'élève concerné bénéficie d'un accompagnement continu et, si cela s'avère nécessaire, adapte les modalités d'accompagnement. Pour ce faire, il reste en contact régulier avec l'élève, ses parents et le(s) intervenant(s).
- lorsque le changement d'axe génère un changement de pilote, le pilote dont le suivi prend fin assure la transmission de l'information minimale requise au pilote suivant. Il se rend disponible pour un contact avec le pilote qui lui succède.

Pour les membres du personnel de l'école désignés comme pilotes en axe 1 relatif au soutien précoce, cette mission de « pilote » entre dans le champ des missions portant sur le service à l'école et aux élèves énoncées dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire de centres PMS, cette mission de « pilote » s'inscrit dans le cadre des missions énoncées par le

⁵ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux. Cette désignation s'opère chaque fois dans le cadre d'un dialogue avec le directeur de l'école (axe 1) ou le directeur du centre PMS (axes 2 et 3).

Le travail et le rôle du pilote sont fondamentalement distincts de ceux de l'intervenant :

- le pilote a la charge de chercher à comprendre la situation de l'élève et de veiller à ce que, à tout moment, un accompagnement adapté soit en place pour assurer l'accrochage scolaire de l'élève ;
- l'intervenant appartient à différentes catégories d'acteurs scolaires (enseignants, éducateurs, agents du centre PMS) ou non scolaires (par exemple, association, AMO, CPAS ou Service de santé mentale, centres de jeunes et organisations de jeunesse...) à même d'accompagner de manière spécifique un élève.

S'il s'agit là de rôles distincts, la présente disposition prévoit qu'une même personne peut exercer simultanément et pour un même élève ou pour des élèves différents le rôle de pilote et le rôle d'intervenant, et ce, en tenant bien évidemment compte de l'axe activé. Ajoutons que le décret proposé permet également à une même personne d'exercer un de ces deux rôles et d'être également garant accrochage scolaire.

Le paragraphe 3 précise ce qu'il advient en cas de changement d'école lorsqu'un élève est/a été pris en charge dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Les différentes « décisions » prises par le pilote de l'école (axe 1) ou du centre PMS (axes 2 et 3) s'imposent à la nouvelle école ou au nouveau centre PMS. Il s'agit des différentes décisions de clôture, de prolongation... prises en vertu des dispositions spécifiques à chacun des trois axes. Par ailleurs, le présent décret prévoit qu'un pilote est désigné par la nouvelle école/le nouveau centre PMS lorsque le schéma de suivi et d'accompagnement était d'ores et déjà actif.

Le paragraphe 4 traite de la prise en charge des élèves majeurs dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. De principe, ils ne sont pris en charge qu'une seule fois dans ce schéma. Par exception, ils peuvent être pris en charge une seconde fois s'ils ont atteint l'âge de la majorité au cours de la première prise en charge.

Lorsqu'un élève atteint l'âge de la majorité au cours de sa prise en charge, le schéma lui sera appliqué comme s'il était un élève mineur (application des règles de clôture relative aux mineurs, possibilité d'activer, si cela s'avère nécessaire, l'axe 3).

Enfin, le paragraphe 5 fixe le principe selon lequel le suivi de l'élève pris en charge dans le cadre du schéma visé par le présent article est mentionné dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

La présente disposition a été revue à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (§3) afin de remplacer les mots « s'imposent » par les mots « sont opposables ». Cette modification ne modifie en rien la portée de la disposition (voir ci-dessus)

Sous-section 4. De l'axe 1 relatif au soutien précoce

Art. 1.7.1-32.

La présente disposition fixe le principe et l'objectif de l'axe 1 relatif au soutien précoce.

Cet axe consiste en une prévention ciblée et individuelle de tout élève en situation d'absentéisme prolongé, afin d'agir dès les premiers signes avant-coureurs et pour éviter le risque de décrochage.

Art. 1.7.1-33.

La présente disposition fixe le seuil d'activation de l'axe 1 relatif au soutien précoce et le public ciblé.

L'axe de prévention ciblée du schéma de suivi et d'accompagnement sera activé au plus tard lorsque l'élève aura accumulé 13 demi-jours d'absence injustifiée. La fixation du seuil à 13 demi-jours répond à une double préoccupation : agir rapidement, tout en bénéficiant de l'effet du rappel de l'obligation scolaire (à 9 demi-jours), et ne pas surcharger les équipes éducatives.

Tout élève inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'il atteint le seuil défini d'absences injustifiées doit être pris en charge dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, qu'il soit mineur ou majeur.

Lorsque l'absentéisme se répète d'une année scolaire à l'autre, et dans une optique la plus préventive possible, les modalités de suivi et d'accompagnement sont ajustées de manière à accélérer la prise en charge de l'élève. Sur le plan individuel, les modalités proposées visent d'une part à être les plus préventives possibles, tout en évitant toute stigmatisation de l'élève qui aurait été suivi l'année précédente. Sur un plan organisationnel, les modalités envisagées visent à assurer la qualité de la prise en charge de l'élève en veillant à ne pas surcharger les pilotes et intervenants. Ainsi, la prise en charge en axe 1 d'un élève en âge d'obligation scolaire lorsque l'absentéisme se répète d'une année à l'autre alors qu'il a fait l'objet d'un suivi (clôturé positivement) en axe 1, axe 2 ou axe 3, l'année précédente interviendra dès

qu'il compte deux demi-jours d'absence injustifiée. Il convient de préciser que l'école peut veiller sur la situation d'un élève en particulier en amont du déclenchement de l'axe 1, c'est-à-dire sans attendre que le nombre de demi-jours d'absence injustifiée nécessaire à l'activation de l'axe 1 soit atteint.

Lorsque la prise en charge d'un élève en axe 1 a débuté lors d'une année scolaire sans avoir été clôturée, la prise en charge se poursuit dès le début de l'année scolaire (voir ci-dessous).

De même, l'axe 1 sera systématiquement activé pour les élèves réintégrant l'école au retour d'un SAS ou d'un service visé à l'article 1.7.1-47, dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation. Dans cette hypothèse, un pilote-école sera systématiquement désigné pour établir un suivi régulier préventif et accompagner l'élève si nécessaire. Si cet élève comptabilise deux demi-jours d'absence injustifiée, sa prise en charge fondée sur le paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, se transformera en une prise en charge plus longue en axe 1 fondée sur le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° (voir ci-dessus).

En outre, le dispositif de prévention ciblée pourra être activé en faveur des élèves qui réintègrent l'école suite à une période de décrochage plus marquée à l'issue d'un suivi en axe 2. Ainsi, pour ces élèves, un pilote-école pourra être désigné pour une courte période, en fonction des indications données par le pilote de l'axe 2 relatif à l'intervention.

En réponse à l'observation particulière du Conseil d'Etat concernant une possible fracture numérique, il est renvoyé à la réponse apportée à l'avis de l'Autorité de protection des données (voir exposé des motifs).

Art. 1.7.1-34.

La présente disposition traite du rôle du pilote dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce.

Le paragraphe 1er traite de l'activation de l'axe 1 et de la désignation du pilote.

L'école joue un rôle prépondérant dans l'axe 1 relatif au soutien précoce : c'est à un membre de l'école que revient le rôle de pilote responsable du suivi de l'élève, tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire.

L'identité du pilote en école ne sera pas fixée par le pouvoir régulateur : le directeur ou son délégué (le cas échéant en la personne du garant de l'accrochage scolaire) désigne, au sein de l'équipe éducative la personne qui exercera ce rôle pour l'élève concerné. Rappelons que l'article 1.3.1-1, 32°, du Code définit l'équipe éducative comme étant le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire

d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation. A titre d'exemple, un assistant social pourrait être désigné comme pilote. Il est à noter que dans l'enseignement secondaire, ce rôle pourra notamment être rempli par des éducateurs dont la fonction (et la formation) correspond déjà aux objectifs attendus du rôle de pilote. Dans le cadre de la désignation du garant de l'accrochage scolaire, des différents pilotes et intervenants internes, le directeur veillera, dans la mesure du possible, à éviter de concentrer la charge de travail uniquement sur certains membres de l'équipe éducative. Afin de ne pas compromettre le processus et le dialogue, le directeur veillera également à prendre en compte les relations interpersonnelles positives ou négatives qui peuvent s'être tissées entre les membres de l'équipe éducative d'une part et l'élève et ses parents d'autre part.

Le pilote exerce les missions suivantes :

- établir une proposition d'accompagnement (voir ci-dessous) ;
- suivre l'évolution de la situation de l'élève et ajuster l'accompagnement si nécessaire (voir ci-dessous);
- éclairer, le cas échéant, le conseil de classe lorsqu'il prend la décision d'autoriser ou non l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens de fin d'année scolaire (voir article 1.7.1-55).

Le paragraphe 2 circonscrit le rôle du pilote en matière d'élaboration de la proposition d'accompagnement et concernant le suivi de cet accompagnement.

Le pilote aura la charge de comprendre le mieux possible la situation de l'élève et de veiller à ce que, à tout moment, un accompagnement adapté soit en place pour assurer l'accrochage scolaire de l'élève. Le pilote pourra à cette fin mobiliser des intervenants internes ou externes à l'école, des intervenants scolaires ou non scolaires (enseignants, éducateurs, agents du centre PMS, associations spécialisées, écoles des devoirs, AMO, CPAS, services de santé mentale, acteurs de la jeunesse...). Ce sont les intervenants qui sont chargés de mettre en place l'accompagnement spécifique de l'élève et/ou de sa famille (par exemple, soutien scolaire ou aide psychosociale).

Dans le nouveau schéma, l'Administration ne propose plus la prise en charge de l'élève sur la base des signalements d'absence injustifiée, l'action se situant à ce stade dans l'école. L'école agit de manière autonome pour analyser la situation et proposer un accompagnement à l'élève. Le pilote veillera à se concerter avec les acteurs de l'environnement direct de l'élève, pour élaborer sa proposition

d'accompagnement. Le pilote mettra en contact l'élève et le(s) intervenant(s) responsable(s) des accompagnements, afin de lancer la prise en charge.

Si, malgré ses différentes sollicitations, le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant susceptible d'accompagner l'élève, il appartiendra au directeur de désigner un intervenant interne à l'école. La désignation d'un intervenant constitue une obligation de résultat pour l'école. A l'inverse, le travail d'accompagnement réalisé par l'intervenant avec l'élève ne peut mener à une obligation de résultat mais bien à une obligation de moyens.

Le pilote sera en charge de suivre l'évolution de la situation et de coordonner les ajustements nécessaires le cas échéant. Pour se faire, il veillera à être autant que possible en contact régulier avec l'élève/sa famille et les intervenants mobilisés. L'absence de participation de l'élève ou des parents ne bloquera pas l'élaboration de la proposition d'accompagnement. Si d'aventure le pilote devait constater un refus de l'élève et/ou de ses parents d'entrer en dialogue et/ou de s'inscrire dans le processus d'accompagnement, il convient de rappeler que le directeur est tenu de signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse le fait qu'un élève mineur est soit en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect (voir article 1.7.1-27, § 2 proposé). De même, l'école peut informer l'Administration afin qu'elle puisse, le cas échéant, en informer le Procureur du Roi (voir article 1.7.1-54 proposé).

Dans l'axe 1 relatif au soutien précoce, le suivi de l'élève est systématiquement assuré par un pilote interne à l'école, que ce soit pour les élèves du fondamental ou du secondaire. Le schéma s'opère toutefois de manière distincte sur un point : la formalisation de l'accompagnement de l'élève pour ceux des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire, de manière à responsabiliser l'élève quant à sa situation d'absentéisme. Pour ces élèves, la proposition d'accompagnement prendra la forme d'un « contrat d'accompagnement », signé par l'élève et le pilote, qui définira les engagements de chacun pour œuvrer à l'accrochage scolaire de l'élève. Cette proposition s'appuie, en le remplaçant, sur la législation actuelle qui prévoit un « contrat d'objectif » pour les élèves ayant dépassé la limite de 20 demi-jours d'absence. Pour ces élèves, l'autorisation de présenter les épreuves de fin d'année est conditionnée à la conclusion d'un contrat avec l'école, dont les objectifs sont définis par l'équipe éducative (en concertation avec le centre PMS) et qui est soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Sur la base de ce contrat, le Conseil de classe décide si l'élève est autorisé ou non à présenter les examens de fin d'année, en fonction du respect des objectifs fixés. Avec le présent texte, il est proposé d'adapter les dispositions actuelles relatives au « contrat d'objectif » pour l'intégrer au nouveau schéma de suivi et d'accompagnement, dans une logique strictement formative. Concrètement, dès le 2e degré de l'enseignement

secondaire, pour tout élève pris en charge, la proposition d'accompagnement définie par le pilote sera accompagnée d'un « contrat d'accompagnement », rédigé par le pilote, en s'appuyant sur un dialogue avec l'élève et sur une concertation avec l'équipe éducative ainsi que, le cas échéant, le centre PMS. Ce contrat d'accompagnement – qui aura la forme d'un engagement moral non lié à une sanction particulière – pourra prendre en compte le projet de l'élève et reprendra les engagements respectifs de l'école et ceux de l'élève dans l'objectif de parvenir à un (r)accrochage scolaire durable (par exemple les mesures de soutien à l'accrochage, de soutien aux apprentissages...). Il sera signé par le pilote et par l'élève et les parents si l'élève est mineur. Comme indiqué ci-dessus, l'absence de participation/collaboration des parents ne bloquera pas l'élaboration de la proposition d'accompagnement et/ou la conclusion du contrat d'accompagnement. La mise en œuvre de ce contrat sera clôturée en cas de clôture positive de l'axe 1.

Il convient de relever que lorsque le pilote consulte l'équipe éducative, cette démarche n'est pas formelle. Elle n'implique par exemple pas l'organisation de réunions du Conseil de classe. Cette observation vaut pour les autres dispositions similaires applicables aux axes 1, 2 et 3.

Enfin, il convient de souligner que le suivi de la prise en charge sera assuré via le nouveau volet « fréquentation scolaire » du DAccE (voir ci-dessous). Le pilote aura pour responsabilité de compléter ce volet pour conserver la trace minimale du suivi et du/des accompagnements mis en œuvre dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce.

Le paragraphe 3 identifie les principaux interlocuteurs du pilote dans le cadre de ses missions. Cette liste n'est pas exhaustive (par ex. le centre PMS). Ce paragraphe traite également de la continuité du suivi en cas d'absence ou de départ du pilote.

Art. 1.7.1-35.

La présente disposition traite de différents cas de clôture de l'axe 1 relatif au soutien précoce applicable à l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire. En cas de clôture de l'axe 1 relatif au soutien précoce, le pilote est déchargé de sa mission. Il existe trois circonstances pouvant justifier cette clôture (§ 1er) :

1. Les circonstances relatives à la décision de clôture précoce (§ 2)

Dans certains cas, il est possible que l'état des lieux effectué par le pilote, le cas échéant en tenant compte de l'entretien qui se tient entre le directeur (voir ci-dessus), aboutisse à la conclusion que les absences de l'élève s'expliquent par des facteurs transitoires ne créant pas de risque de décrochage (par ex. situation familiale temporaire et exceptionnelle). Dans

ce cas, le pilote peut décider de clôturer la prise en charge de l'élève. Cette décision relève de l'exception et devra être motivée.

Dans l'hypothèse où - au cours de la même année scolaire - la fréquentation devient irrégulière après une décision de clôture précoce de l'axe 1, l'axe 2 relatif à l'intervention sera automatiquement et immédiatement activé après 20 ou 30 demi-jours d'absence injustifiée (voir ci-dessous).

2. Les circonstances relatives à la clôture positive de l'axe 1 (§ 3)

Le pilote peut prendre clôturer positivement de l'axe 1 à l'égard d'un élève mineur lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation de l'élève s'est améliorée. Cette clôture peut être envisagée en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.

Si au cours de l'année scolaire, l'élève concerné par une clôture positive accumule des demi-jours d'absence injustifiée, le pilote de l'axe 1 peut réactiver le suivi de l'élève et adapter l'accompagnement de celui-ci en tenant compte des actions menées précédemment. Dans ce cas, le pilote statue à nouveau sur la situation de l'élève concerné en fin d'année scolaire. Dans l'hypothèse où la fréquentation redevient irrégulière après une clôture positive de l'axe 1 en cours d'année scolaire et que le pilote en charge de l'axe 1 n'a pas réactivé le suivi, l'axe 2 relatif à l'intervention sera automatiquement et immédiatement activé en fonction du seuil d'activation applicable (20, 30 ou 13 demi-jours d'absence injustifiée (voir ci-dessous)).

Dans une optique de prévention la plus précoce possible, pour les élèves mineurs, l'axe 1 sera automatiquement activé l'année scolaire suivante dès le premier demi-jour d'absence injustifiée.

3. Les circonstances relatives à la clôture négative de l'axe 1 (§ 4)

Si la situation d'absentéisme de l'élève ne s'améliore pas, le pilote clôturera le suivi de l'élève et l'axe 2 est activé. Si l'élève comptabilise, au cours d'une même année scolaire, 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'axe 2 est activé.

Le paragraphe 5 vise les circonstances dans lesquelles le suivi et l'accompagnement en axe 1 peut être prolongé au cours de l'année scolaire suivante. une prolongation peut uniquement être envisagée en fin d'année scolaire. Sauf si le directeur a désigné un autre pilote, le pilote précédemment désigné poursuit sa mission dès le début de la nouvelle année scolaire à l'égard de l'élève concerné. Dans

le cas d'une telle prolongation de l'axe 1, la comptabilisation du nombre de demi-jours d'absence injustifiée nécessaires pour l'activation de l'axe 2 démarre de zéro et ne tient donc pas compte des demi-jours d'absence injustifiée comptabilisés lors de l'année scolaire qui a précédé.

Le paragraphe 6 dispose que les informations relatives aux différents statuts de l'axe 1 (clôture précoce, clôture positive ou négative ou prolongation) sont communiquées par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le DAccE permet la communication entre équipes éducatives et équipes pluridisciplinaires des Centres PMS en particulier pour ce qui concerne les informations synthétiques utiles au suivi de l'élève.

Art. 1.7.1-36.

La présente disposition traite de différents cas de clôture de l'axe 1 relatif au soutien précoce applicable à l'élève majeur. Il existe trois circonstances pouvant justifier cette clôture (§ 1er) :

1. Les circonstances relatives à la clôture précoce de l'axe 1 (§ 2)

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1.7.1-35.

2. Les circonstances relatives à la clôture positive de l'axe 1 (§ 3)

Le pilote peut clôturer positivement de l'axe 1 à l'égard d'un élève majeur lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation de l'élève s'est améliorée. Cette clôture peut être envisagée en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.

Si au cours de l'année scolaire, l'élève concerné par une clôture positive accumule des demi-jours d'absence injustifiée, le pilote de l'axe 1 peut réactiver le suivi de l'élève et adapter l'accompagnement de celui-ci en tenant compte des actions menées précédemment. Dans ce cas, le pilote statue à nouveau sur la situation de l'élève concerné en fin d'année scolaire. Dans l'hypothèse où la fréquentation redevient irrégulière après une clôture positive de l'axe 1 en cours d'année scolaire et que le pilote en charge de l'axe 1 n'a pas réactivé le suivi, l'axe 2 relatif à l'intervention sera automatiquement et immédiatement activé en fonction du seuil d'activation applicable (voir ci-dessous).

3. Les circonstances relatives à la clôture négative de l'axe 1 (§ 4)

Si la situation d'absentéisme de l'élève ne s'améliore pas, le pilote clôturera le suivi de l'élève et l'axe 2 est activé. Si l'élève comptabilise, au cours

d'une même année scolaire, 30 demi-jours d'absence injustifiée (enseignement secondaire), l'axe 2 est activé.

L'axe 1 fait également l'objet d'une clôture négative lorsque l'élève majeur scolarisé dans l'enseignement secondaire atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée et qu'il ne répond pas aux conditions de prise en charge en axe 2 (voir ci-dessous).

En cas de clôture négative, il est proposé que le jeune majeur puisse être guidé par les opérateurs en matière d'orientation (cefo et Cités des métiers), et pris en charge par l'enseignement de promotion sociale ou par des opérateurs régionaux de la formation professionnelle ou de l'insertion dans l'emploi. Par ailleurs, il sera mis en place, via des accords de coopérations à venir avec les régions Bruxelloises, Flamandes et Wallonnes, un échange automatique de données relatives aux élèves décrocheurs domiciliés sur leurs territoires respectifs en vue d'en informer leurs différents organismes régionaux de formation professionnelle et d'emploi.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement, en cas de clôture négative la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, l'élève majeur qui âgé entre 18 et 21 ans et n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 (c'est-à-dire qui a plus de deux années d'études à effectuer dans l'enseignement secondaire avant d'obtenir la certification) ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. A l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle une clôture négative intervient, l'élève majeur n'est plus considéré comme étant réinscrit automatiquement. Il peut introduire une demande de réinscription auprès de son école ou une demande d'inscription dans une nouvelle école. Il appartiendra au directeur de l'école d'accepter ou de refuser sa demande de réinscription ou d'inscription. Lorsque l'école n'accepte pas de réinscrire l'élève majeur concerné, cette décision ne constitue pas un refus de réinscription au sens de l'article 1.7.9-11 du Code de l'enseignement. Pour les élèves majeurs qui ne sont pas visés par cette mesure dérogatoire (les élèves assidus, les élèves pour lesquels l'axe concerné est clôturé positivement et les élèves âgés entre 18 et 21 ans et qui sont régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé ou en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, la réinscription automatique d'année en année s'applique conformément à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement.

Contrairement aux élèves mineurs pour lesquels une prolongation est possible (voir ci-dessus), le suivi et l'accompagnement d'un élève majeur dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce sont systématiquement clôturés en fin d'année scolaire (§ 5).

Le paragraphe 6 dispose que les informations relatives aux différents statuts de l'axe 1 (clôture précoce, clôture positive ou négative ou prolongation) sont communiquées par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le DAccE permet la communication entre équipes éducatives et équipes pluridisciplinaires des Centres PMS en particulier pour ce qui concerne les informations synthétiques utiles au suivi de l'élève.

Dans son avis, la section de législation formule une observation particulière concernant la présente disposition. L'alinéa 6 du paragraphe 4 prévoit une règle relative aux élèves majeurs prise « par dérogation à l'article 1.7.7 1, alinéa 3 ». Selon la section de législation, « la disposition examinée ne dérogeant pas à l'article 1.7.7 1, alinéa 3, concerné, la référence à cette dérogation sera omise ».

L'ancienne formulation de l'article 1.7.7-1, alinéa 3 du Code de l'enseignement visant uniquement les élèves mineurs.

L'article 4 du décret du 20 juillet 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement a remplacé l'alinéa en question de la manière suivante « tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire ».

En formulant cette observation particulière, la section de législation omette cette modification apportée par le législateur en 2023. Tel qu'il est formulé, le paragraphe 6, alinéa 4, de la présente disposition constitue bien une dérogation à ce principe de réinscription puisque cette disposition prévoit précisément de neutraliser cette réinscription automatique dans certaines situations.

La même réponse vaut pour les articles 1.7.1 41, § 4, alinéa 3, et 1.7.1 46, § 3, alinéa 3, proposé. De même, la modification de l'article 1.7.7 1, alinéa 3, du Code, ne sera pas adaptée en conséquence.

Sous-section 5. De l'axe 2 relatif à l'intervention

Art. 1.7.1-37.

La présente disposition fixe le principe et l'objectif de l'axe 2 relatif à l'intervention.

Cet axe consiste en une intervention individuelle à l'égard de l'élève en risque de décrochage scolaire. Un suivi systématique est réalisé par le centre PMS, assurant que l'élève est accompagné par les intervenants pertinents selon ses besoins.

L'accompagnement mis en place avec un ou plusieurs intervenant(s) peut être plus rapproché, et « ambulatoire », afin de s'adapter à la réalité de chaque élève. Cette intervention a pour objectif de rétablir la fréquentation scolaire régulière de l'élève à brève échéance.

Lorsque l'axe intervention est mobilisé, le rôle de pilote est confié à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS. Le centre PMS est un acteur scolaire, mais il est externe à l'école. Cette externalité permet :

- d'assurer une prise en charge des élèves dont la situation devient plus préoccupante par un acteur spécialisé ayant développé une expertise spécifique ;
- d'apporter un regard neuf sur la situation de l'élève ;
- d'envisager l'évolution des interventions nécessaires, impliquant plus fréquemment des acteurs externes à l'école pour accompagner les élèves qui sont plus éloignés de celle-ci.

Art. 1.7.1-33.

La présente disposition fixe le seuil d'activation de l'axe 2 relatif à l'intervention et le public ciblé.

En axe intervention, la systématisation de la prise en charge dépend de l'âge et du profil de l'élève.

Pour les élèves mineurs (en âge d'obligation scolaire), le paragraphe 1er (1° et 2°) prévoit qu'ils sont systématiquement suivis et accompagnés. Dans l'enseignement fondamental, l'axe 2 sera automatiquement activé à l'égard d'un élève qui comptabilise au moins 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire. Dans l'enseignement secondaire, le seuil d'activation est fixé à 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire.

A l'image de ce qui est prévu pour l'activation de l'axe 1, le seuil d'activation de l'axe 2 est réduit à 13 demi-jours pour les élèves de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire en âge d'obligation scolaire lorsque l'absentéisme se répète d'une année à l'autre alors qu'il a fait l'objet d'un suivi (clôturé positivement) en axe 1, axe 2 ou axe 3 lors de l'année scolaire précédente (3°). Lorsque l'absentéisme se répète d'une année scolaire à l'autre, et dans une optique la plus préventive possible, les modalités de suivi et d'accompagnement sont ajustées de manière à accélérer la prise en charge de l'élève. Sur le plan individuel, les modalités proposées visent d'une part à être les plus préventives possibles, tout en évitant toute stigmatisation de l'élève qui aurait été suivi l'année précédente. Sur un plan organisationnel, les modalités envisagées visent à assurer la qualité de la prise en charge de l'élève en veillant à ne pas surcharger les pilotes et intervenants.

Pour les élèves majeurs, le paragraphe 2 prévoit un dispositif similaire pour les élèves âgés de 18 à 21 ans. Dans l'enseignement spécialisé (à l'exception de l'enseignement secondaire de forme 4), le critère lié à la certification (c'est-dire être

à moins de deux ans de la certification) n'est pas applicable en raison des spécificités propres à cette forme d'enseignement. Ainsi, un élève âgé entre 18 et 21 ans qui est inscrit l'enseignement spécialisé sera systématiquement pris en charge en axe 2 (sauf s'il est inscrit en forme 4). Dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, un élève âgé entre 18 et 21 ans doit en outre être inscrits en 5e, 6e ou 7e année de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire être à moins de deux ans de la certification). Il y a donc un double critère à respecter. Ce dispositif visera à donner toutes les chances à l'élève d'obtenir son diplôme : à partir de 30 demi-jours d'absence injustifiée, un pilote du centre PMS est systématiquement chargé du suivi de l'élève. Les missions du pilote sont également identiques : comprendre la situation, proposer un accompagnement, suivre l'évolution.

Les élèves majeurs qui ne répondent pas à ces conditions ne sont pas systématiquement pris en charge en axe 2. S'ils comptent au moins 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire, les élèves majeurs qui soit sont âgés entre 18 et 21 ans et ont plus de deux années d'études à effectuer dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 avant d'obtenir la certification (ils ne sont pas inscrits en 5e, 6e ou 7e année de l'enseignement secondaire) ou soit sont âgés de plus de 21 ans ne sont pas systématiquement pris en charge dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention. Il est proposé que le jeune, seulement s'il en exprime la demande, continue d'être suivi et accompagné dans le cadre scolaire. Dans le cas contraire, il est proposé qu'il puisse être guidé vers par les opérateurs en matière d'orientation (CEFO et Cités des métiers), et pris en charge par l'enseignement de promotion sociale ou par les opérateurs régionaux de la formation professionnelle ou de l'insertion dans l'emploi. Enfin, il sera mis en place, via des accords de coopérations à venir avec les régions Bruxelloises, Flamandes et Wallonnes, un échange automatique de données relatives aux élèves décrocheurs domiciliés sur leurs territoires respectifs en vue d'en informer leurs différents organismes régionaux de l'emploi.

Art. 1.7.1-39.

La présente disposition traite du rôle du pilote dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention.

Le paragraphe 1er traite de l'activation de l'axe 2 et de la désignation du pilote.

Lorsque l'axe intervention est mobilisé, le rôle de pilote est confié à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS, qui est un acteur scolaire externe à l'école.

Cette externalité permet :

- d'assurer une prise en charge des élèves dont la situation devient plus préoccupante par un acteur spécialisé ayant développé une expertise spécifique ;
- d'apporter un regard neuf sur la situation de l'élève ;
- d'envisager l'évolution des interventions nécessaires, impliquant plus fréquemment des acteurs externes à l'école pour accompagner les élèves qui sont plus éloignés de celle-ci.

Concernant le rôle de pilote issu du centre PMS, il n'est pas conditionné par l'accord des parents de l'élève ou par celui de l'élève majeur. En effet, lorsqu'il agit comme pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS agit dans le cadre d'un dispositif qui s'applique à l'ensemble du système éducatif, et au bénéfice de tous les élèves. Comme pilote de l'axe intervention, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS a la responsabilité de s'assurer que tous les élèves ciblés dans cet axe font l'objet d'un accompagnement adapté à leurs besoins, et de suivre l'évolution de l'absentéisme de ces élèves, sans qu'un parent ne puisse refuser que ce rôle soit assuré. Dans le cadre de sa mission de pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS assure une veille continue en vue de s'assurer que le jeune bénéficie d'un accompagnement. Pour ce faire, des échanges ponctuels de synthèse sont organisés avec l'élève et, s'il est mineur, ses parents ainsi qu'avec le ou les intervenants mobilisés et le(s) représentant(s) de l'équipe éducative de l'école dans laquelle l'élève est régulièrement inscrit.

En revanche, si le rôle du centre PMS est également envisagé en tant qu'intervenant pour accompagner l'élève concerné, les parents pourraient - en vertu des dispositions relatives au « refus de guidance » - refuser ou mettre un terme à l'accompagnement par le centre PMS. Lorsqu'il est mobilisé dans le rôle d'intervenant par un pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS accompagne un élève (sur le plan pédagogique, éducatif, thérapeutique, psychologique, médical, social, etc.) de manière continue et régulière. Cet accompagnement comme intervenant relève de la guidance. Le centre PMS, dans le respect de son cadre déontologique, n'imposera pas son action en tant qu'intervenant.

Dans son rôle de pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ne partage pas d'informations couvertes par le secret professionnel.

Le paragraphe 2 traite du rôle du pilote dans l'élaboration d'une proposition d'accompagnement adapté et dans son suivi.

Comme dans l'axe 1 relatif au soutien précoce ciblé, les missions du pilote visent à essayer de comprendre la situation, proposer un accompagnement, suivre

l'évolution. Le centre PMS collabore avec des intervenants internes et/ou externes à l'école pour accompagner l'élève et/ou sa famille en vue d'un rattachement scolaire dans l'école d'inscription de l'élève. Ces intervenants mobilisables seront donc sensiblement les mêmes que les intervenants de l'axe 1 relatif au soutien précoce.

Pour entamer sa prise en charge, le centre PMS pourra consulter les informations encodées dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE par le pilote de l'axe 1 relatif au soutien précoce et/ou prendre contact directement avec lui. En effet, l'école où l'élève est inscrit reste un partenaire dans l'accompagnement proposé à l'élève tant que celui reste inscrit dans l'école. L'école pourra d'ailleurs se tenir elle-même informée du suivi opéré par le centre PMS, notamment par le biais du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le centre PMS devra à son tour assurer le suivi de l'élève, renseigner les adaptations à l'accompagnement proposées et évaluer l'effet de celles-ci.

Le pilote veillera à se concerter avec les acteurs de l'environnement direct de l'élève, pour élaborer sa proposition d'accompagnement. L'absence de participation de l'élève ou des parents ne bloquera toutefois pas l'élaboration de la proposition d'accompagnement. Le pilote mettra en contact l'élève et le(s) intervenant(s) responsable(s) des accompagnements, afin de lancer la prise en charge.

Bien que les rôles de pilote et intervenant soient distincts, le pilote peut, si nécessaire, assurer le rôle d'intervenant, et mettre en œuvre lui-même les actions d'accompagnement proposées (moyennant la réserve énoncée ci-dessus). En cas de refus de guidance, il appartiendra au centre PMS de mobiliser un autre intervenant (par exemple un membre du service intégré d'assistance aux écoles - voir article 1.7.11-4, alinéa 1er, 2°).

Le paragraphe 3 identifie les principaux interlocuteurs du pilote dans le cadre de ses missions. Cette liste n'est pas exhaustive.

Ce paragraphe traite également de la continuité du suivi en cas d'absence ou de départ du pilote.

Art. 1.7.1-40.

La présente disposition traite de différents cas de clôture de l'axe 2 relatif à l'intervention en ce qui concerne les élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Trois hypothèses de clôture de l'axe 2 sont envisageables (§ 1er) :

1. Une clôture positive (§ 3) ;
2. Une clôture négative (§ 4) ;

3. la prise en charge, de manière exceptionnelle, d'un élève par le service d'accrochage scolaire concerné avant le terme de l'accompagnement réalisé en axe 2. Cette décision entraîne automatiquement l'activation de l'axe 3 relatif à la compensation.

Le paragraphe 2 traite du processus amenant le pilote à envisager une clôture positive (§ 3) ou une clôture négative (§ 4).

Après trois mois de prise en charge de l'élève en axe 2, le pilote issu du centre PMS devra faire le point et envisagera l'une des trois possibilités suivantes :

- clôturer positivement la prise en charge si la situation a évolué positivement.
- prolonger la prise en charge et de maintenir le suivi de l'élève en axe 2 pour trois mois complémentaires (soit une prise en charge totale de six mois), si l'évolution vers le rattachement scolaire est positive, mais demande du temps complémentaire ;
- clôture négativement la prise en charge et faire passer le dossier en axe 3 relatif à la compensation, si aucune amélioration n'est constatée.

En cas de prolongation et au bout de six mois de prise en charge en axe 2, le pilote prendra clôturera positivement ou négativement.

Le pilote se consulte chaque fois préalablement avec les intervenants, l'école, et la famille de l'élève.

Lorsque l'absentéisme se répète d'une année scolaire à l'autre, et dans une optique la plus préventive possible, les modalités de suivi et d'accompagnement sont ajustées de manière à accélérer la prise en charge de l'élève. Ainsi, pour les élèves de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire en âge d'obligation scolaire qui ont été pris en charge précédemment en axe 2 (clôturé positivement ou négativement) ou en axe 3 (clôturé positivement), la nouvelle prise en charge en axe 2 est limitée à une durée de trois mois.

Le paragraphe 5 dispose que les informations relatives aux différents statuts de l'axe 2 sont communiquées par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le DAccE permet la communication entre équipes éducatives et équipes pluridisciplinaires des Centres PMS en particulier pour ce qui concerne les informations synthétiques utiles au suivi de l'élève.

Art. 1.7.1-41.

La présente disposition traite de différents cas de clôture de l'axe 2 relatif à l'intervention en ce qui concerne les élèves majeurs.

Deux hypothèses de clôture de l'axe 2 sont envisageables (§ 1er) :

1. Une clôture positive (§ 3) ;
2. Une clôture négative (§ 4).

Le paragraphe 2 traite du processus amenant le pilote à envisager une clôture positive (§ 3) ou clôture négative (§ 4). Ce processus est identique à celui qui appliqué aux élèves mineurs (voir ci-dessus).

En cas de clôture négative, il est proposé que le jeune majeur puisse être guidé par les opérateurs en matière d'orientation (cefo et Cités des métiers), et pris en charge par l'enseignement de promotion sociale ou par des opérateurs régionaux de la formation professionnelle ou de l'insertion dans l'emploi. Enfin, il sera mis en place, via des accords de coopérations à venir avec les régions Bruxelloises, Flamandes et Wallonnes, un échange automatique de données relatives aux élèves décrocheurs domiciliés sur leurs territoires respectifs en vue d'en informer leurs différents organismes régionaux de l'emploi.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, en cas de clôture négative la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention, l'élève majeur qui âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 (c'est-à-dire qui a plus de deux années d'études à effectuer dans l'enseignement secondaire avant d'obtenir la certification) ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. A l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle une clôture négative intervient, l'élève majeur n'est plus considéré comme étant réinscrit automatiquement. Il peut introduire une demande de réinscription auprès de son école ou une demande d'inscription dans une nouvelle école. Il appartiendra au directeur de l'école d'accepter ou de refuser sa demande de réinscription ou d'inscription. Lorsque l'école n'accepte pas de réinscrire l'élève majeur concerné, cette décision ne constitue pas un refus de réinscription au sens de l'article 1.7.9-11 du Code de l'enseignement. Pour les élèves majeurs qui ne sont pas visés par cette mesure dérogatoire (les élèves assidus, les élèves pour lesquels l'axe concerné est clôturé positivement et les élèves âgés entre 18 et 21 ans et qui sont régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé ou en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4), la réinscription automatique d'année en année s'applique conformément à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement.

Le paragraphe 5 dispose que les informations relatives aux différents statuts de l'axe 2 sont communiquées par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le DAccE permet la communication entre équipes éducatives et équipes

pluridisciplinaires des Centres PMS en particulier pour ce qui concerne les informations synthétiques utiles au suivi de l'élève.

Art. 1.7.1-42.

La présente disposition traite de la continuité de la prise en charge de l'élève mineur ou majeur dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention lorsque cette prise en charge n'a pas été clôturée à la fin de l'année scolaire précédente parce que le délai de trois/six mois de prise en charge en axe 2 a été interrompu par les vacances d'été.

Dans cette hypothèse et sauf si le directeur du centre PMS a désigné un autre pilote, le pilote précédemment désigné poursuit sa mission dès le début de la nouvelle année scolaire à l'égard de l'élève concerné.

Au cours de la nouvelle année scolaire, la durée du suivi et de l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention est la suivante :

- 1° lorsque la prise en charge en axe 2 au cours de l'année précédente n'a pas excédé trois mois : trois mois renouvelables une fois ;
- 2° lorsque la durée de la prise en charge en axe 2 au cours de l'année précédente a excédé trois mois : trois mois maximum.

Sous-section 6. De l'axe 3 relatif à la compensation

Art. 1.7.1-43.

La présente disposition fixe le principe et l'objectif de l'axe 3 relatif à la compensation.

Cet axe consiste en des mesures de compensation à l'égard de l'élève en situation de décrochage scolaire. Il vise à définir une nouvelle proposition d'accompagnement pour les élèves en situation de décrochage avéré, qui ont été accompagnés pendant trois mois ou plus dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention, et qui, pourtant, ne montrent pas de signe de reprise durable d'un parcours scolaire stable.

Pour les élèves de l'enseignement fondamental, l'axe compensation vise à renouveler la proposition d'accompagnement afin de lutter contre le risque de stagnation, lorsque le retour rapide en école semble compromis. Un éventail de mesures plus large, et parfois plus éloigné de l'école pourra être mobilisé pour une réponse graduée. Un accompagnement prolongé hors école (pas plus de trois mois) n'est pas véritablement envisageable ni pertinent pour les élèves de l'enseignement fondamental (hors cas particulier tel que traitement de la phobie scolaire, primo-arrivant...) - la priorité n'étant pas, pour ces élèves, de questionner/reconstruire un projet scolaire, mais de rétablir une fréquentation scolaire régulière. Le passage en

axe compensation sera donc le moment, pour le pilote issu du centre PMS, de faire le point sur la situation et d'envisager comment redynamiser et renforcer l'accompagnement proposé, dans l'optique de soutenir la parentalité, de stimuler le rattachement et/ou éviter l'accumulation de retard dans les apprentissages.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire qui sont mineurs, le renouvellement de la proposition d'accompagnement implique un changement de positionnement, d'outils et d'intervenants en vue de proposer un accompagnement hors école prolongé (trois à six mois) et intensifié, tourné vers la construction d'un nouveau projet scolaire, voire à partir d'un certain âge, vers la recherche d'alternatives à la scolarité à travers un projet personnel ou professionnel.

Concrètement, le pilote issu du centre PMS pourra par exemple envisager les différents types d'accompagnement suivants :

- une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS) ;
- une intégration dans les projets de la « Garantie Jeunesse » ;
- pour les élèves visés par la législation, une prise en charge par le secteur de l'Aide à la Jeunesse (AMO, SAJ, SARE...).

Pour les mineurs de 15 ans ou plus, le pilote issu du centre PMS pourra, en lien avec les opérateurs de l'orientation (CEFO et Cités des métiers), proposer, au titre de l'accompagnement en axe 3 :

- une inscription dans l'enseignement qualifiant en alternance par le biais d'un CEFA ;
- une inscription dans l'enseignement de promotion sociale ;
- une inscription dans la formation professionnelle (IFAPME/SFPME) ;
- une prise en charge par un service/schéma de réintégration sociale (Année citoyenne, séjours éducatifs de rupture...).

En axe 3, l'offre destinée à favoriser le rattachement scolaire passe par des dispositifs qui ne visent pas immédiatement le retour à l'école. Les dispositifs « compensatoires » qui peuvent être envisagés passent par un accueil de l'élève en dehors de l'école, pendant le temps scolaire. En fonction de l'âge des élèves, le dispositif devra répondre aux conditions de l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel. La diversité des possibilités d'accueil pour les élèves qui ne peuvent pas satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel est donc beaucoup plus limitée que pour les autres élèves.

Les SAS sont aujourd'hui une des seules structures à répondre aux conditions de l'obligation scolaire à temps plein. Le présent décret accorde donc une attention particulière à ces structures (voir ci-dessous) et veille à leur articulation avec le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Art. 1.7.1-44.

La présente disposition traite de l'activation de l'axe 3 relatif à la compensation et le public ciblé.

En axe 3 relatif à la compensation, seuls les élèves mineurs, en âge d'obligation scolaire, seront systématiquement pris en charge. Les élèves majeurs qui ont fait l'objet d'un suivi en axe 2 (de 3 ou 6 mois) ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'axe 3. Lors de la clôture de l'axe 2, le jeune aura bénéficié des informations relatives aux possibilités d'accompagnement offertes par d'autres opérateurs, en particulier les acteurs de l'orientation, des opérateurs de formation pour adultes, des services d'insertion sur le marché de l'emploi.

Toutefois, à la demande expresse de l'élève majeur motivée par une situation exceptionnelle, le directeur du centre PMS acceptera, en motivant, le suivi et l'accompagnement de cet élève majeur en axe 3 relatif à la compensation. Cette possibilité relève de l'exception.

Art. 1.7.1-45.

La présente disposition traite du rôle du pilote dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation. Il n'y a pas de changement de pilote lors du passage en axe 3.

Le suivi et l'accompagnement des élèves majeurs qui étaient encore suivis en axe 2 relatif à l'intervention auront été clôturés à l'issue des trois mois, voire des six mois, prévus pour l'axe 2.

L'axe compensation vise à définir une nouvelle proposition d'accompagnement pour les élèves en situation de décrochage avéré, qui ont été accompagnés pendant trois mois ou plus en axe 2, et qui, pourtant, ne montrent pas de signe de reprise durable d'un parcours scolaire stable.

En axe 3, le rôle du pilote ne change pas, mais il est tenu d'élaborer une nouvelle proposition d'accompagnement, tenant compte du constat qui est fait qu'un retour régulier à l'école dans laquelle l'élève est inscrit n'est pas possible, et qu'un accompagnement hors école – prolongé et/ou intensifié – est nécessaire.

Les accompagnements possibles varient néanmoins fortement selon l'âge et la situation des élèves (voir infra).

Il est à noter que la durée maximale de la prise en charge par un intervenant « compensation » doit être définie, comme c'est le cas actuellement pour les SAS (trois mois renouvelables une fois). Si, au terme du délai, la situation évolue positivement, le pilote issu du centre PMS pourra clôturer le suivi. La clôture devra être motivée et réfléchie en concertation avec les intervenants, l'école, et la famille de l'élève. Un pilote en école pourra alors être désigné selon les modalités de l'axe 1 relatif au soutien précoce. Si toutefois, au terme du délai fixé, la situation de l'élève ne permet pas un retour durable à l'école, un dispositif d'accompagnement de compensation alternatif devra être mis en place. Le cas échéant, les services de l'Administration veilleront à informer le parquet de la situation de l'élève qui ne présente pas suffisamment de garanties de respect de l'obligation/fréquentation scolaire. En cas de constat d'infraction relative à l'obligation scolaire, un juge peut infliger une sanction pénale. Les constats démontrent toutefois que, dans le cadre d'une saisine d'un Juge de la Jeunesse, l'absentéisme constitue rarement une problématique isolée et exige une aide spécialisée à différents niveaux. Lorsque le suivi et l'accompagnement sont en cours, et que l'année scolaire arrive à son terme, le pilote issu du centre PMS devra établir un bilan et décidera soit de clôturer, soit de poursuivre le suivi en axe compensation à la rentrée scolaire suivante.

Concernant le rôle de pilote issu du centre PMS, il n'est pas conditionné par l'accord des parents de l'élève ou par celui de l'élève majeur. En effet, lorsqu'il agit comme pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS agit dans le cadre d'un dispositif qui s'applique à l'ensemble du système éducatif, et au bénéfice de tous les élèves. Comme pilote de l'axe intervention, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS a la responsabilité de s'assurer que tous les élèves ciblés dans cet axe font l'objet d'un accompagnement adapté à leurs besoins, et de suivre l'évolution de l'absentéisme de ces élèves, sans qu'un parent ne puisse refuser que ce rôle soit assuré. Dans le cadre de sa mission de pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS assure une veille continue en vue de s'assurer que le jeune bénéficie d'un accompagnement. Pour ce faire, des échanges ponctuels de synthèse sont organisés avec l'élève et, s'il est mineur, ses parents ainsi qu'avec le ou les intervenants mobilisés et le(s) représentant(s) de l'équipe éducative de l'école dans laquelle l'élève est régulièrement inscrit.

En revanche, si le rôle du centre PMS est également envisagé en tant qu'intervenant pour accompagner l'élève concerné, les parents pourraient - en vertu des dispositions relatives au « refus de guidance » - refuser ou mettre un terme à l'accompagnement par le centre PMS. Lorsqu'il est mobilisé dans le rôle d'intervenant par un pilote, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS accompagne un élève (sur le plan pédagogique, éducatif, thérapeutique, psychologique, médical, social, etc) de manière continue et régulière. Cet accompagnement comme intervenant relève de la guidance. Le centre PMS, dans le

respect de son cadre déontologique, n'imposera pas son action en tant qu'intervenant.

Art. 1.7.1-46.

La présente disposition traite de différents cas de clôture de l'axe 3 relatif à la compensation (§ 1er) :

1. lorsqu'une clôture est prise (§ 2) ;
2. lorsqu'une clôture positive ou négative est prise à l'égard d'un élève majeur (§ 3)
3. le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a cessé d'être soumis à l'obligation scolaire, sauf demande expresse de l'élève majeur motivée par une situation exceptionnelle.

En cas de clôture de l'axe 3 relatif à la compensation, le pilote est déchargé de sa mission

Le paragraphe 2 traite de la clôture positive de la prise en charge des élèves mineurs en axe 3.

Après avoir consulté les différents intervenants, le pilote clôture positivement la prise en charge de l'élève mineur lorsqu'il apparait que la situation de l'élève est régularisée, que ce soit par la reprise d'une fréquentation régulière dans l'école où il est initialement inscrit ou par son intégration dans un autre projet éducatif ou professionnel régulier. Rappelons que si l'élève a été pris en charge par un service d'accrochage scolaire, l'axe 1 relatif au soutien précoce sera activé à la suite de la clôture positive de l'axe 3.

Il convient de préciser que la prise en charge d'un élève mineur dans le cadre de l'axe 3 peut être poursuivie de manière continue entre deux années scolaires.

Le paragraphe 3 traite de la clôture de la prise en charge des élèves majeurs en axe 3. A l'égard des élèves majeurs pris exceptionnellement en charge en axe 3, le pilote pourra clôturer positivement ou négativement cette prise en charge. Dans tous les cas, la prise en charge de l'élève majeur en axe 3 s'achève au terme de l'année scolaire (pas de continuité entre deux années scolaires).

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, en cas de clôture négative la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation, l'élève majeur qui âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 (c'est-à-dire qui a plus de deux années d'études à effectuer dans l'enseignement secondaire avant d'obtenir la certification) ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas

réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. A l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle une clôture négative intervient, l'élève majeur n'est plus considéré comme étant réinscrit automatiquement. Il peut introduire une demande de réinscription auprès de son école ou une demande d'inscription dans une nouvelle école. Il appartiendra au directeur de l'école d'accepter ou de refuser sa demande de réinscription ou d'inscription. Lorsque l'école n'accepte pas de réinscrire l'élève majeur concerné, cette décision ne constitue pas un refus de réinscription au sens de l'article 1.7.9-11 du Code de l'enseignement. Pour les élèves majeurs qui ne sont pas visés par cette mesure dérogatoire (les élèves assidus, les élèves pour lesquels l'axe concerné est clôturé positivement et les élèves âgés entre 18 et 21 ans et qui sont régulièrement inscrits en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4), la réinscription automatique d'année en année s'applique conformément à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement.

Le paragraphe 5 dispose que les informations relatives aux différents statuts de l'axe 3 sont communiquées par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Le DAccE permet la communication entre équipes éducatives et équipes pluridisciplinaires des Centres PMS en particulier pour ce qui concerne les informations synthétiques utiles au suivi de l'élève.

Sous-section 7. Des dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire

Art. 1.7.1-47.

Le paragraphe 1er de la présente disposition traite des services d'accrochage scolaire ou les services d'aide à la jeunesse. Cette a été restructurée et reprend des éléments des actuels articles 1.7.1-32 et suivants du Code de l'enseignement. Elle fait désormais le lien avec le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir ci-dessus).

Le paragraphe 2 traite des cellules d'intégration scolaire accueillent les mineurs visés à l'article 40/2 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (voir chapitre 2).

Pour les mineurs non scolarisés, cette prise en charge est reconnue tant au niveau de l'obligation scolaire (inscription dans une école) qu'au niveau de la fréquentation scolaire (présence assidue à l'école).

Pour les mineurs scolarisés dans une école, cette prise en charge est reconnue au niveau de la fréquentation scolaire. La présente disposition précise par ailleurs que, dans cette hypothèse, l'élève reste régulièrement inscrit dans son école.

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis à l'égard de l'article 1.7.1-47, la présente proposition de décret a été complétée (article 21) afin d'adapter les références énoncées à l'article 1.7.1-2, § 3, du Code de l'enseignement.

Art. 1.7.1-48.

La présente disposition a été restructurée et reprend des éléments des actuels articles 1.7.1-34 à 31 du Code de l'enseignement.

Cette disposition fait désormais le lien avec le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir ci-dessus).

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de faire référence aux « services du Gouvernement ». Il est toutefois entendu qu'en pratique, le service concerné est bien la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Art. 1.7.1-49.

La présente disposition a été restructurée et reprend les éléments de l'actuel article 1.7.1-34 du Code de l'enseignement.

Art. 1.7.1-50.

La présente disposition reprend les éléments des actuels articles 37 et suivants du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les moyens octroyés sont désormais concentrés sur l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration des élèves dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation.

Le membre du personnel affecté à l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration des élèves est considéré comme étant un intervenant qui agit dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel des élèves présentant un risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

Le paragraphe 5 clarifie le mécanisme statutaire lié à la mise en œuvre de cette disposition. Ces périodes peuvent être octroyées à un enseignant, à un éducateur ou à un auxiliaire d'éducation. Lorsqu'il s'agit de détacher un membre du personnel définitif, il sera fait appel au congé pour exercer la même fonction visée à l'article 16ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974. Le choix du membre du personnel sera laissé à l'appréciation du pouvoir organisateur (sur une base volontaire du membre du personnel). S'agissant d'une activité, il n'y a pas d'accroche cours. Par contre, le

remplacement du membre du personnel dans les heures temporairement abandonnées doit être pourvu dans le respect de toutes les règles de dévolution d'emploi. Ces périodes, dont l'octroi est limité dans le temps ne donnent pas lieu à stabilisation à titre définitif.

Art. 1.7.1-51.

La présente disposition a été restructurée et reprend les éléments de l'actuel article 1.7.1-35 du Code de l'enseignement.

Art. 1.7.1-52.

La présente disposition a été restructurée et reprend les éléments de l'actuel article 1.7.1-36 du Code de l'enseignement.

Sous-section 8. Du monitoring et de l'évaluation

Art. 1.7.1-53.

La présente disposition prévoit la mise en place d'un monitoring annuel et d'une évaluation pluriannuelle.

Le monitoring est réalisé par un Comité de monitoring composé de différents services du Gouvernement et ciblé sur trois volets spécifiques : les données relatives à l'absentéisme et au décrochage, les informations et données pertinentes en lien avec le parcours des élèves pris en charge par les dispositifs créés, et les informations relatives à la mise en œuvre concrète des dispositifs. Le Comité de monitoring établit une méthodologie qui lui permet de rendre un rapport consolidé tablant sur l'apport des différents services qui composent le Comité. La méthodologie établie permet un suivi annuel de ces éléments d'analyse. L'analyse relative à la mise en œuvre des dispositifs prévus par le présent décret est réalisée sur la base des informations de terrain du Service général de l'Inspection. Cette analyse est notamment axée sur la soutenabilité de la mise en œuvre des dispositifs pour les équipes éducatives et les équipes pluridisciplinaires des centres PMS.

Pour réaliser le monitoring, le comité pourra notamment s'appuyer sur les rapports annuels visés à l'article 15 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Il s'agit des rapports remis par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs dans le cadre de la contractualisation avec le Pouvoir régulateur.

Les rapports annuels seront transmis au Ministre de l'Éducation et à la Commission de Pilotage (COPI).

L'évaluation porte sur la mise en œuvre des dispositions du décret. La première évaluation intervient après quatre années de mise en œuvre et est réalisée au cours de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 8

Cet article insère une nouvelle section 5 dans le Livre 1, Titre VII, Chapitre 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulée « Des conséquences de la fréquentation irrégulière ».

« Section V – Des conséquences de la fréquentation irrégulière

Art. 1.7.1-54.

La présente disposition se calque sur l'article 1.7.1-4, § 2, alinéa 2, du Code de l'enseignement (contrôle de l'obligation scolaire) et prévoit la possibilité pour l'Administration d'informer le Procureur du Roi compétent à propos des élèves pour lesquels il n'y a pas suffisamment de garanties au niveau de la fréquentation régulière de l'école ou du centre de formation dans lesquels ils sont dument inscrits.

Art. 1.7.1-55.

La présente disposition a été restructurée et reprend les éléments de l'actuel article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement.

Cette disposition prévoit qu'à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée au paragraphe 2.

Cette disposition délie cette sanction de la conclusion d'un contrat d'objectifs (voir ci-dessus à propos du « contrat d'accompagnement »).

La présente disposition remonte le seuil de demi-jours d'absence injustifiée à atteindre pour aboutir à cette conséquence en passant de 20 demi-jours à 30 demi-jours. Cette modification met le dispositif en cohérence avec le seuil de passage en axe 2 relatif à l'intervention, et permet de maximiser les chances de raccrochage scolaire en cours d'année dans le cadre des actions de prévention.

Tel que proposé, le conseil de classe conservera la responsabilité de décider, en fin d'année, si les élèves ayant accumulé 30 demi-jours d'absence injustifiée sont admissibles à la sanction des études pour l'année en cours, mais sa décision sera désormais indépendante de la réalisation du contrat d'accompagnement (qui ne comprend pas des objectifs pédagogiques). Elle sera basée et motivée uniquement

sur une appréciation de la situation de l'élève en fin d'année. Il s'agira pour le conseil de classe de motiver les éléments (positifs comme négatifs) de nature à autoriser ou non l'élève à accéder à la sanction des études. Dans ce cadre, le conseil de classe pourra notamment avoir égard à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement et demander au pilote en charge du suivi de l'élève de lui fournir des informations destinées à l'éclairer.

On notera enfin que la possibilité d'exclure définitivement un élève majeur comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (article 1.7.1-10, alinéa 10) n'est pas reprise dans la présente disposition et est conséquemment abrogée.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, cette disposition – qui était à droit constant – a été revue par rapport à la référence faite à l'article 2, 9°, 10° et 10°bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

De même, cette disposition a été complétée (§ 2, alinéa 3) afin de prévoir qu'un élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe, reprenant en cela l'actuel article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement.

Section 3 – Disposition modificative relative au service intégré d'assistance aux écoles

Art. 9

Cet article insère un nouveau chapitre dans le Livre 1, Titre VII, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulé « Du service intégré d'assistance aux écoles » (articles 1.7.11-1 à 1.7.11-8).

Ce chapitre opère une réorganisation des actuels services de médiation scolaire et des équipes mobiles et reprend les éléments pertinents figurant actuellement aux articles 7 à 18 et 22 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Ces deux services sont désormais rassemblés en un service intégré d'assistance aux écoles.

Les articles 1.7.11-1 et 1.7.11-8 en proposés ont été revus en fonction de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. S'agissant de préciser, dans l'article 1.7.11-8, § 1er, 2°, « les données relatives à toutes les circonstances pertinentes ayant mené à l'intervention du service intégré d'assistance aux écoles », il paraît malaisé de répondre favorablement à cette observation au vu de la grande variété des

situations traitées par le service intégré. On relèvera par ailleurs que l’Autorité de protection des données, en charge de remettre un avis au regard du RGPD, n’a pas émis de remarque à l’égard de cette disposition.

*Section 4 – Dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire »
au sein du DAccE*

Art. 10

La présente disposition le nouveau volet « fréquentation scolaire » dans les définitions énoncées à l’article 1.10.1-1 du Code de l’enseignement et applicables au chapitre relatif au Dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE).

Art. 11

La présente disposition ajoute un cinquième et nouveau volet au Dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE) : le volet « fréquentation scolaire ».

Ce nouveau volet s’insère pleinement dans le cadre juridique applicable au DAccE (voir Livre 1er, Titre 10, du Code l’enseignement). Il est complémentaire aux quatre autres volets.

Rappelons que les volets du DAccE et les rubriques qui les composent répondent à des finalités précises explicitées par l’article 1.10.2-2 (modifié par la présente disposition), et ce de manière à permettre de déduire les opérations de traitement des données à caractère personnel qui seront effectuée pour la réalisation de ces finalités (principe de limitation des finalités visé à l’article 5, §1, b) du RGPD). La définition précise des volets du DAccE, de leurs rubriques, et des catégories de données, doit permettre d’apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données - article 5, § 1, c) du RGPD). Comme pour les autres volets, la présente disposition habilite le Gouvernement à fixer la liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « fréquentation scolaire ».

Le paragraphe 5/1 inséré traite spécifiquement du volet « fréquentation scolaire ». Ce volet permet aux membres de l’équipe éducative, aux membres de l’équipe pluridisciplinaire du centre PMS et aux parents de l’élève mineur ou à l’élève majeur de prendre connaissance, de compléter et d’échanger des informations relatives à la fréquentation scolaire de l’élève ou qui sont nécessaires à la coordination de la prise charge de l’élève en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire dans le schéma de suivi et d’accompagnement individuel pour lutter contre l’absentéisme et le décrochage

scolaire visé à l'article 1.7.1-31 et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacune des personnes qui interviennent.

Le volet « fréquentation scolaire » se subdivise en trois rubriques.

La première rubrique traite de la situation de l'élève en ce qui concerne la fréquentation scolaire. Cette rubrique renseignera les utilisateurs du DAccE autorisés à consulter le volet « fréquentation scolaire » sur les points suivants :

- l'axe du schéma de suivi et d'accompagnement dans lequel l'élève est pris en charge ;
- l'atteinte de certains paliers en termes de demi-jours d'absence injustifiée ;
- les actions réalisées par l'école et l'Administration au niveau des mesures générales visant à prévenir la fréquentation irrégulière (dates du courrier de rappel de l'obligation scolaire, informations relatives à la réunion entre le directeur et l'élève/ses parents).

Il s'agit là de fournir des informations générales sur la situation de l'élève en ce qui concerne sa situation au sein du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

La seconde rubrique porte sur le suivi et l'accompagnement de l'élève qui est pris en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

Cette rubrique permettra aux acteurs impliqués (directions de l'école et du centre PMS, pilotes, garant de l'accrochage scolaire, parents, élève majeur) de pouvoir mentionner et consulter les traces du suivi et l'accompagnement effectué dans le cadre des trois axes du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire :

- Axe 1 relatif au soutien précoce ;
- Axe 2 relatif à l'intervention ;
- Axe 3 relatif à la compensation.

Le pilote aura pour responsabilité de compléter ce volet pour conserver la trace minimale de l'historique des actions et accompagnements mis en œuvre. Ainsi, le pilote qui sera en charge de suivre l'évolution de la situation et de coordonner les ajustements nécessaires pourra mentionner des éléments de suivi dans cette rubrique.

Lorsque le changement d'axe génère un changement de pilote, le pilote dont le suivi prend fin assure la transmission de l'information minimale requise au pilote suivant via le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. S'il est pilote en axe 2 ou en axe 3, il pourra également consulter les traces des actions menées dans le cadre des axes 1 et/ou 2.

Cette rubrique reprendra, pour l'axe concerné, les éléments suivants :

- les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du pilote et, le cas échéant, les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du garant de l'accrochage scolaire ;
- les informations relatives au suivi réalisé dans le cadre des axes 1, 2 et 3 (type d'activation, le statut du suivi, le motif de la clôture positive, de la clôture négative ou de la prolongation...) ;
- les informations relatives aux mesures d'accompagnement mises en place (type(s) d'intervenant(s) mobilisé(s) et, pour chaque intervenant mobilisé, le statut de l'accompagnement).

Une dernière rubrique relative à l'historique qui comprend les informations visées ci-dessus en ce qui concerne l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente. Il convient en effet de relever que le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire peut s'étendre sur plusieurs années scolaires. Il apparaît donc nécessaire de fournir systématiquement les informations sur deux années scolaires consécutives (année en cours et année précédente).

Comme pour les autres volets, ce volet sera repris dans les canevas du DAccE fixés par le Gouvernement. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet « fréquentation scolaire » seront reprises dans ces canevas. »

Dans son avis, la section de législation réitère la recommandation formulée par l'Autorité de protection des données dans avis. Une modification de l'article 1.10.4 11 du Code est intégrée dans le présent texte afin de limiter dans le temps la conservation des données relatives au volet « fréquentation scolaire » (voir article 16).

Comme l'indique la section de législation dans son avis, il est entendu que la destruction ou l'effacement des données à l'issue de ce délai de conservation ne peut se faire que moyennant le respect des règles de conservation, de tri et des autorisations de destruction prévues par le décret du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

Art. 12

La présente disposition modifie l'article 1.10.3-2 afin de déterminer les profils d'utilisateurs qui pourront accéder au volet « fréquentation scolaire ».

Il n'est pas envisagé d'octroyer un accès à ce nouveau volet à tous les membres de l'équipe éducative/pédagogique d'une école. Aussi, il est créé des profils d'utilisateurs complémentaires pour les membres de l'équipe éducative/pédagogique qui sont désignés comme pilote ou comme garant de l'accrochage scolaire. Ces personnes disposeront d'un profil d'utilisateur plus étoffé que les autres membres de l'équipe éducative/pédagogique leur permettant d'avoir accès au volet « fréquentation scolaire ». Il s'agit des profils d'utilisateur suivants :

- « membre de l'équipe pédagogique - garant de l'accrochage scolaire » ;
- « membre de l'équipe éducative - garant de l'accrochage scolaire » ;
- « membre de l'équipe pédagogique - pilote accrochage scolaire » ;
- « membre de l'équipe éducative - pilote accrochage scolaire ».

À côté de ces nouveaux profils, les profils « direction d'école », « direction de centre PMS » et « membre du personnel technique du centre PMS » sont complétés pour leur donner un accès au volet « fréquentation scolaire ». De par leur fonction, il est nécessaire de leur donner systématiquement accès à ce nouveau volet.

Art. 13

La présente disposition traite de l'alimentation du volet « fréquentation scolaire ».

Ce volet est alimenté de la manière suivante :

- 1° par des données traitées par l'intermédiaire de l'application informatique permettant le contrôle systématique de la fréquentation régulière (voir ci-dessus) ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci en ce qui concerne les informations relatives au nombre de demi-jours d'absence injustifiée atteint par l'élève concerné durant de l'année scolaire en cours et durant de l'année scolaire précédente
- 2° par des données saisies dans le volet « fréquentation scolaire » ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci en ce qui concerne les autres informations relatives à la situation de

l'élève en ce qui concerne la fréquentation scolaire durant de l'année scolaire en cours et durant de l'année scolaire précédente ;

- 3° par des données saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilité dans le respect dans le volet « fréquentation scolaire » ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci en ce qui concerne les informations relatives au suivi et à l'accompagnement de l'élève réalisé dans le cadre des différents axes du schéma visé ci-dessus.

Certaines données comprises dans ce volet sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL). Elles sont directement affichées dans le DAccE. Il s'agit de données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine. S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (« principe only once »).

Art. 14

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-9 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte le nouveau volet « fréquentation scolaire » au niveau du droit de consultation du DAccE pour les membres de l'équipe éducative/pédagogique, et ce en fonction de leur profil d'utilisateur.

Art. 15

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-10 du Code de l'enseignement afin de prendre en compte le nouveau volet « fréquentation scolaire » au niveau du droit de consultation du DAccE pour les parents et l'élève majeur.

Art. 16

A la suite de l'avis n°22/2024 (§21) rendu par l'Autorité de protection des données, la présente disposition fixe la période de conservation des données s'agissant des données reprises dans le volet « fréquentation » scolaire du DAccE.

Le délai de conservation des données applicable au volet « fréquentation scolaire » est celui qui est actuellement applicable aux volets « administratifs », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ».

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront le volet « fréquentation scolaire » du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE (1°). L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE

S'agissant des données saisies par les utilisateurs du DAccE dans le volet « fréquentation scolaire », un délai réduit – de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance – est prévu (2°).

Une disposition spécifique vise le cas des élèves qui cessent de fréquenter l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de leurs études secondaires : elle prévoit la conservation des données (qui n'en sont pas pour autant accessibles) jusqu'à la fin des études secondaires de l'élève (ou, si la Fédération Wallonie-Bruxelles n'en est pas informée, jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après son 21e anniversaire), afin que le dossier puisse être réactivé au cas où l'élève réintégrerait ultérieurement le système scolaire de la Communauté française (3°). Le 4° étend précisément ce délai de conservation du 20e au 21e anniversaire de l'élève afin de prendre en compte la possibilité d'appliquer le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en décrochage scolaire aux élèves ayant 21 ans.

Art. 17

La présente disposition reporte d'une année scolaire la date de la première évaluation de la mise en œuvre des dispositions du Livre 1er, Titre 10, du Code de l'enseignement, relatives au DAccE.

Il s'agit de la conséquence logique du report d'une année scolaire de la mise en œuvre du DAccE décidée via l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement à propos du projet de décret devenu décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

Section 5 – Dispositions modificatives diverses

Art. 18

La présente disposition complète la définition donnée au Conseil de classe afin d'intégrer la composition applicable à celui-ci dans l'enseignement spécialisé.

Art. 19

Le présent décret rassemble la médiation scolaire et des équipes mobiles en un service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus). La présente disposition

apporte une correction technique afin de prendre en compte de changement d'appellation.

Art. 20

Le présent décret rassemble la médiation scolaire et des équipes mobiles en un service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus). La présente disposition apporte une correction technique afin de prendre en compte de changement d'appellation.

Art. 21

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis à l'égard de l'article 1.7.1-47, la présente disposition adapte les références énoncées à l'article 1.7.1-2, § 3, du Code de l'enseignement.

Art. 22

La présente disposition apporte une modification technique afin de prendre en compte l'insertion par le présent projet de décret des articles 1.7.1-36, § 4, alinéa 6, 1.7.1-41, § 4, alinéa 3, 1.7.1-46, § 3, alinéa 3 (voir ci-dessus).

Art. 23

La présente disposition apporte une correction technique à la suite du remplacement de l'article 1.7.1-10 par l'article 1.71-55.

Art. 24

La présente disposition adapte un renvoi en fonction du remembrement de la législation effectué par le présent projet de décret.

Art. 25

Le présent décret rassemble la médiation scolaire et des équipes mobiles en un service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus). La présente disposition apporte une correction technique afin de prendre en compte de changement d'appellation.

Art. 26

Le présent décret rassemble la médiation scolaire et des équipes mobiles en un service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus). La présente disposition apporte une correction technique afin de prendre en compte de changement d'appellation.

**Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013
organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide
à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage
scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches
d'orientation**

Art. 27

La présente disposition apporte des corrections aux différentes définitions énoncées à l'article 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Il s'agit notamment de prendre en compte les modifications apportées par le présent texte.

Art. 28

La présente disposition apporte différentes corrections techniques (actualisation des références à d'autres législations, prise en compte du service intégré d'assistance aux écoles).

Art. 29

Le présent décret rassemble la médiation scolaire et des équipes mobiles en un service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus). La présente disposition apporte une correction technique afin de prendre en compte de changement d'appellation.

Art. 30

La présente disposition prévoit désormais la désignation de deux coordonnateurs pour coordonner l'équipe des facilitateurs. L'un est issu du secteur de l'Enseignement et l'autre est issu du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 31

La présente disposition complète les missions dévolues aux facilitateurs afin de leur confier la charge de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs tels que définis aux articles 23/1 et suivants (voir ci-dessous).

Il appartiendra aux facilitateurs, dans le cadre d'un dialogue constructif à établir avec le SAS, de vérifier l'adéquation des objectifs spécifiques et des stratégies proposées par rapport à la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage, tel que visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement, eu égard au contexte spécifique du SAS.

Pour leur part, les deux services d'inspections compétents pour les SAS (le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse) continueront à être chargés du contrôle du respect des dispositions du décret du 21 novembre 2013 précité. Dans le cadre du processus de contractualisation, ces deux services pourront être mobilisés pour réaliser un audit externe.

Art. 32

La présente disposition actualise les renvois effectués à d'autres législations.

Art. 33

La présente disposition actualise les renvois effectués à d'autres législations.

Art. 34

La présente disposition apporte une correction technique à la suite de l'adoption du décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024.

Art. 35

La présente disposition insère une nouvelle section dédiée au pilotage des services d'accrochage scolaire (SAS) dans le chapitre 3 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Il s'agit d'inscrire les SAS dans un processus d'amélioration continue, sur la base d'une contractualisation d'objectifs propres à chaque SAS et en mobilisant les données utiles au pilotage des SAS.

Pour améliorer le pilotage des SAS, il est proposé de développer un processus de contractualisation entre les SAS et le Pouvoir régulateur, qui articule les spécificités propres à chaque SAS et une visée stratégique commune de retour réussi à l'école en vue d'assurer une contribution à la réduction du phénomène de décrochage.

La mise en place de ce mécanisme de pilotage s'accompagnera d'un remaniement des rapports remis annuellement par les SAS.

La mise en place de ce mécanisme de pilotage n'impliquera de renouvellement du processus d'agrément des SAS.

Art. 23/1

La présente disposition développe un dispositif de pilotage spécifique aux SAS reposant sur une procédure d'échange avec le pouvoir régulateur, visant à établir un nombre limité d'objectifs spécifiques pour une durée de six années.

Ce dispositif de pilotage est applicable par service d'accrochage scolaire. La contractualisation n'intervient donc pas distinctement pour chacune des antennes composant un SAS.

Le plan de pilotage de chaque service d'accrochage scolaire est établi dans le but de soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage, tel que visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement.

Le cycle général du dispositif de contractualisation se calque sur celui qui est appliqué aux écoles. Ce plan de pilotage fera l'objet de négociations avec le pouvoir régulateur, représenté par un des facilitateurs visés par le décret du 21 novembre 2013. Une fois signé par les parties, le plan de pilotage du SAS devient un contrat d'objectifs, lequel engage le SAS et son pouvoir organisateur à l'égard du pouvoir régulateur.

D'une durée de six années, le contrat d'objectifs est mis en œuvre par l'équipe du SAS sous la responsabilité du pouvoir organisateur. Deux moments d'évaluation sont prévus :

- une évaluation intermédiaire au bout de trois ans, incluant la possibilité de redéfinir les objectifs et les stratégies.
- une évaluation finale au terme de la période de six années.

Au niveau des éléments repris dans le plan de pilotage (§ 3), on relèvera d'abord le diagnostic du SAS (1°). En vue de proposer des objectifs qui lui sont propres, le SAS réalise son état des lieux (préalable à l'élaboration des objectifs et actions prioritaires), sur la base des informations dont il dispose. À terme, chaque SAS dispose de ses indicateurs de pilotage. Les données actuellement disponibles via les rapports d'activités annuels pourraient être utilisées. Cet état des lieux reprend les forces et faiblesses du SAS ainsi que leurs causes.

Sur la base de ce diagnostic, le SAS se fixera un nombre limité d'objectifs spécifiques (2°). C'est par l'intermédiaire des objectifs spécifiques – propres à chaque SAS – que l'atteinte de l'objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage sera poursuivie. Dans ce cadre, la fixation de ces objectifs suppose de travailler sur des objectifs portant sur l'accueil (nombre de mineurs accueillis) l'accompagnement des mineurs en SAS et le retour réussi ou durable à l'école ou d'intégration d'une formation (EPS ou autre) ainsi que sur la collaboration avec les écoles pour assurer un retour réussi.

Le plan de pilotage reprendra également les stratégies à mettre en place pour que le SAS puisse atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés (3°). C'est dans le cadre de l'élaboration de ces stratégies que le SAS va identifier certaines thématiques qui nécessitent des actions nouvelles et prioritaires (« actions prioritaires »).

Les objectifs quantitatifs (tels que le nombre de prises en charge, la durée moyenne de l'accompagnement, etc.) et qualitatifs et les stratégies proposées par le SAS sont agréés conjointement avec le pouvoir régulateur (lequel se limite à vérifier l'absence d'erreur manifeste dans les objectifs proposés et les stratégies pour les atteindre).

L'évaluation des objectifs et des stratégies mises en place (après 3 et 6 ans) s'inscrit dans un cadre d'autonomie et de responsabilisation des SAS (l'évaluation porte sur contribution des actions prioritaires mises en œuvre à l'atteinte des objectifs fixés).

Chaque SAS établit son plan de pilotage en tenant compte des réalités spécifiques du service.

Art. 23/2

La présente disposition traite du processus de contractualisation entre le SAS et le pouvoir régulateur, représenté par un des facilitateurs visés par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Le facilitateur vérifiera :

- 1° si les objectifs spécifiques que le SAS s'est donnés apportent une contribution satisfaisante à l'objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage ;
- 2° si le SAS n'a pas commis « d'erreur manifeste d'appréciation » dans la fixation de ses priorités ou dans la détermination des actions qu'il se

propose de mettre en œuvre pour les atteindre. Dans ce cadre, le facilitateur vérifiera d'une part la cohérence des objectifs spécifiques proposés par rapport à l'objectif d'amélioration portant sur la réduction progressive du décrochage et par rapport au diagnostic de la situation du SAS. Il vérifiera d'autre part la cohérence des stratégies (les actions prioritaires) proposées par rapport aux objectifs spécifiques.

Sur le plan de la procédure de contractualisation, le facilitateur pourra se concerter avec le SAS et analyser l'adéquation du plan de pilotage.

À l'issue de cette analyse, deux possibilités :

- Soit le plan de pilotage est approuvé et est signé par les coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et le facilitateur compétent. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs du SAS et va lier le Gouvernement et le pouvoir organisateur du SAS.
- Soit le facilitateur considère que le plan de pilotage n'est pas adéquat (voir ci-dessus). Dans ce cas, le facilitateur émet des recommandations motivées afin que le plan soit adapté le SAS.

Dans ce cas, le SAS adapte le plan de pilotage et le renvoie au facilitateur. Le facilitateur procède à une nouvelle analyse. À l'issue de cette analyse, soit le plan de pilotage est approuvé et devient contrat d'objectifs, soit un processus de suivi est initié conformément au paragraphe 4.

En cas de refus ou d'incapacité du service d'accrochage scolaire à établir une modification du contrat d'objectifs ou en cas de mauvaise volonté manifeste de mettre en œuvre le contrat d'objectifs ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs y visés, une procédure d'audit externe peut être réalisée par les services d'inspection visés à l'article 32 du décret du 21 novembre 2013 précité.

Sur la base des résultats de l'audit :

- 1° soit un plan de pilotage peut être établi par le service d'accrochage scolaire conformément à l'article 23/1 et approuvé conformément au paragraphe 1er, le cas échéant en concertation avec [le facilitateur] ;
- 2° soit les résultats de l'audit font ressortir que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises et la procédure visée à l'article 33 est activée.

Art. 23/4

La présente disposition traite des évaluations intermédiaire et finale.

L'évaluation intermédiaire intervient après trois années d'exécution du contrat d'objectifs et peut conduire, si cela s'avère nécessaire, à une modification du contrat d'objectifs. L'évaluation finale intervient quant à elle au cours de la 6e année d'exécution. Ces évaluations relèvent de la responsabilité du facilitateur compétent.

Ces évaluations portent sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité en regard des objectifs spécifiques que s'est fixé le SAS.

La présente disposition envisage également les modifications qui pourraient être apportées au contrat d'objectifs à la suite de l'évaluation intermédiaire.

Art. 24/4

Cette disposition précise, d'une part, la communication ascendante de données des SAS vers les services du Gouvernement et, d'autre part, la communication descendante de données des services du Gouvernement vers les SAS à des fins de pilotage.

Dans le cadre de la communication ascendante chaque SAS transmet annuellement aux services du Gouvernement des données et informations factuelles le concernant. Dans le cadre de la communication descendante, les services du Gouvernement transmettent annuellement des données et indicateurs propres à la situation du SAS.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer la liste des données anonymisées et/ou indicateurs.

Art. 36.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 37

La présente disposition apporte une adaptation à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.

D'une part, il s'agit de prendre en compte la mise en place d'un système de pilotage des SAS. C'est par l'intermédiaire du plan de pilotage que le SAS fixera désormais ses objectifs en matière d'accueil.

La présente disposition maintient toutefois l'habilitation au Gouvernement de fixer par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément.

La présente disposition supprime également le quota maximal d'élèves en décrochage scolaire pris en charge (un tiers) afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre au niveau de l'organisation de l'accueil de ces élèves.

Art. 38

La présente disposition apporte des corrections techniques à l'article 30 du décret du 21 novembre 2013.

Art. 39

La présente disposition apporte deux corrections techniques à l'article 32 du décret du 21 novembre 2013.

D'une part, il s'agit de faire référence à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse (et non plus à la Direction générale).

D'autre part, il s'agit de prendre en compte l'insertion par le texte des articles 23/1 et suivants relatifs au pilotage des SAS et dont le respect n'est pas soumis au contrôle des services généraux de l'Inspection. La référence aux dispositions est donc adaptée en conséquence.

Art. 40

La présente disposition traite de la prise en charge d'un mineur par un SAS et plus particulièrement, du processus d'admission. Elle apporte des modifications afin de prendre en compte la mise en place par le présent décret du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

La demande de prise en charge émane du « pilote » de l'axe Intervention, à savoir le centre PMS. Après examen de la situation de l'élève, le pilote propose à l'élève (et à ses parents) une prise en charge au sein d'un SAS. Une fois l'accord de principe obtenu, le pilote sollicite le SAS, qui propose alors un processus d'admission, comprenant au moins un entretien d'admission, à l'élève et ses parents.

En amont du processus d'admission, le SAS est informé, par le pilote, de la situation de l'élève (nombre de demi-jours d'absence injustifiés comptabilisés pour l'année en cours ; modalités d'accompagnement déjà réalisées ; coordonnées de contact de l'école). Lorsque le SAS ne dispose pas d'une place disponible pour accueillir l'élève, il n'y a pas lieu d'organiser de processus d'admission.

Le processus d'admission se réalise dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la demande par le pilote et vise à baliser la prise en charge adaptée à la situation de l'élève.

À l'issue du processus d'admission :

- soit la prise en charge fait l'objet d'un accord : la durée (telle qu'aujourd'hui prévue, à savoir maximum 3 mois, renouvelable une fois,

sur toute la scolarité) et les modalités de prise en charge sont alors actées dans un document établi par le SAS, les parents et l'école qui décrit les éléments essentiels de la prise en charge (voir ci-dessous) ;

- soit, s'il apparaît que l'offre d'accompagnement du SAS ne pourra pas répondre aux besoins de l'élève, le SAS informe le pilote (centre PMS), qui devra proposer à l'élève d'autres modalités d'accompagnement de l'élève.

Pour les mineurs pris en charge pour un autre motif que le décrochage, comme le prévoit actuellement l'article du décret du 21 novembre 2013, la demande de prise en charge est formulée d'initiative par l'élève/ses parents ou sur la recommandation la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret «Missions», de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse. Pour le surplus, le processus appliqué est identique.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision. Cette motivation respecte le secret professionnel.

Art. 41

La présente disposition modifie l'article 35 du décret du 21 novembre 2013 précité.

La prise en charge de l'élève repose actuellement, d'une part, sur un accord d'admission entre les parents et le SAS et un projet personnel entre l'élève et le SAS, ainsi que, d'autre part, sur un partenariat entre le SAS et l'école.

Outre le document d'admission, un projet personnel est élaboré par le SAS et le jeune et ses responsables légaux. Il inclut une dimension pédagogique en ligne avec les attendus des référentiels. Quant au partenariat entre le SAS et l'école, il peut prévoir la fourniture de documents pédagogiques ou l'intervention de membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le SAS. Le partenariat fait obligatoirement l'objet d'un suivi endéans le mois du début de la prise en charge ; 3 mois après le début de la prise en charge ; et en fin de prise en charge. Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ, une explication du travail entrepris, et – pour le bilan de fin de prise en charge - les éléments qui permettront aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne réintégration au sein de l'école (ou d'une autre structure de formation). La fin de l'accompagnement par le SAS est déterminée sur la base d'une concertation entre le SAS, l'élève, ses responsables légaux, et le chef

d'établissement. Comme actuellement prévu, la fin de la prise en charge doit pouvoir établir que des compétences permettant la reprise de la scolarité ont été acquises.

Dans une optique de simplification et de transparence, il est proposé de faire évoluer ces différents dispositifs en clarifiant les contours de la prise en charge individuelle dans un document unique et commun au SAS, au mineur et à ses parents et à l'école. Le protocole ne liera que le SAS, le mineur et ses parents lorsqu'il s'agit de prendre en charge un mineur qui a fait l'objet d'une exclusion définitive ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile.

La formalisation du protocole entre parents et l'intervenant (SAS) se justifie dans la mesure où la prise en charge par le SAS « garantit » le respect de l'obligation scolaire (et ce, à la différence de l'action des intervenants dans les axes 1 et 2).

Ce protocole reprend les éléments minimaux suivants :

- 1° la durée estimée de la période de prise en charge du mineur, laquelle ne peut excéder la durée maximale visée à l'article 1.7.1-47, § 2, du Code de l'enseignement ;
- 2° les modalités de prise en charge du mineur ;
- 3° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école pendant la période de prise en charge. Ces modalités portent notamment sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres de l'équipe éducative de l'école dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire ;
- 4° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école lors du retour du mineur dans son école et ce conformément à l'article 1.7.1-49 du Code de l'enseignement ;
- 5° les modalités de communication des bilans de prise en charge visés à l'article 38 aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale et au directeur de l'école ou à son délégué. Le protocole comprend aussi des rubriques permettant d'y intégrer les « bilans » qui, dès lors, sont partagés non seulement avec l'école, mais aussi avec les parents (les bilans ne comprennent pas d'informations couvertes par le secret professionnel).

Art. 42

La présente disposition modifie l'article 36 du décret du 21 novembre 2013 précité. Elle reprend l'actuel article 35, alinéa 2, et l'actuel article 34, §§ 3 et 4, du décret du 21 novembre 2013 (droit constant) et les rassemble en une seule disposition.

Art. 43

La présente disposition modifie l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 précité, notamment afin de prendre en compte la mise en place du protocole visé à l'article 33.

Art. 44

La présente disposition modifie l'article 38, § 1er, du décret du 21 novembre 2013 précité. Il s'agit pour le SAS d'établir, comme c'est le cas aujourd'hui, des bilans faisant le retour sur l'accompagnement réalisé avec le mineur.

Ces bilans intègrent une information synthétique relative à la situation de départ et au travail entrepris. Ils sont réalisés dans les mêmes délais qu'actuellement :

- bilan 1 : endéans le premier mois à dater la conclusion du protocole ;
- bilan 2 : maximum à trois mois à dater la conclusion du protocole ;
- bilan final : à la fin de la prise en charge (au plus tard à l'issue de la réunion de concertation mentionnée ci-dessous).

Chaque bilan ou sa synthèse devra être transmis par le SAS au « pilote » de l'élève (centre PMS).

Art. 45

La présente disposition modifie l'article 39 du décret du 21 novembre 2013 précité. Il s'agit de préciser que le SAS associe le pilote en charge de l'axe 3 (centre PMS) lorsqu'un accompagnement se termine.

Le paragraphe 2 est à droit constant (article 39 actuel) et traite des mineurs pris en charge par un SAS pour un autre motif que le décrochage scolaire.

Art. 46

La présente disposition modifie l'article 40 du décret du 21 novembre 2013 précité

Comme le prévoit l'actuel article 40, alinéa 1er, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

La fin de la prise en charge par le service d'accrochage scolaire est actée par les parties au protocole lors d'une réunion de concertation. Pour un élève en situation de décrochage scolaire (axe 3), cette réunion associera le SAS, les parents et l'école

dans le cadre d'une réunion de concertation à laquelle le pilote en axe 3 (centre PMS) est associé.

La présente disposition veille à articuler les dispositions sur les SAS avec le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. La mobilisation du pilote (le centre PMS) de l'élève qui est en axe 3 relatif à la compensation permet d'assurer le suivi lors du retour à l'école après la prise en charge. Une fois le principe du retour à l'école acté, l'axe 1 relatif au soutien précoce est réactivé pour l'élève de retour du SAS, ce qui permet la mobilisation du pilote de l'axe 1 (un membre de l'équipe enseignante) en vue de la mise en place d'un accompagnement adapté.

Si, au terme de la prise en charge (le cas échéant renouvelée), la situation de l'élève ne permet pas un retour durable à l'école, un dispositif d'accompagnement de compensation alternatif devra être proposé par le pilote compétent en axe 3 relatif à la compensation.

Art. 47

La présente disposition insère un chapitre 4 portant création des cellules d'intégration scolaire (CIS) au sein du Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Les CIS constituent un dispositif alternatif permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire. Il est ainsi jugé pertinent d'insérer ces dispositions dans le cadre du présent décret.

La création des CIS part du constat que les dispositifs existants ne permettent pas de répondre adéquatement aux situations particulières des mineurs étant peu, voire pas du tout, familiarisés avec le système scolaire (en raison de traumatismes, d'insécurité du statut, d'une précarité économique, de troubles cognitifs et/ou d'apprentissage, d'un parcours de migration ou d'exil, etc.).

La création des CIS répond donc à la nécessité de prendre un compte les besoins particuliers de ces mineurs pour lesquels une prise en charge limitée dans le temps ne permettrait pas d'atteindre l'objectif d'intégration ou de réintégration scolaire et sociale. La prise en charge de ces mineurs est plus poussée et fondée sur la mise en place d'un plan personnel adapté aux situations individuelles rencontrées.

Chaque prise en charge fait l'objet d'une reconnaissance de scolarité conformément à l'article 1.7.1-47 du Code de l'enseignement (voir ci-dessus).

Le chapitre 4 reprend les articles 40/1 à 40/21 qui appellent les commentaires qui suivent :

Art. 40/1 à 40/5

Ces dispositions définissent les objectifs, les missions poursuivies, l'organisation générale des CIS et déterminent les mineurs pouvant être pris en charge par ces structures.

Le public cible des CIS peut se caractériser comme :

- n'ayant jamais été scolarisé (dit « non-scolarisé ») ;
- ayant été scolarisé et ayant accusé un retard important dans les apprentissages – notamment parce qu'il n'a réalisé que les premières étapes du cursus scolaire ou que sa scolarité a connu des interruptions (du fait de l'exil, par exemple) (dit « infra-scolarisé »). Il peut notamment s'agir de mineurs ne maîtrisant pas les codes scolaires ou pour lesquels l'institution scolaire, l'école et/ou la culture scolaire sont étrangères ou peu familières, engendrant des difficultés d'insertion et de suivi scolaire ;
- des mineurs non-scolarisés analphabètes et/ou polytraumatisés

Sont ainsi notamment visés, de manière non limitative, les mineurs qui présentent diverses difficultés cognitives et spatio-temporelles propres au public analphabète ; les mineurs victimes de traumatismes sévères avec de multiples implications tant sur le plan physique que psychologique, tels que des insomnies, des migraines, des consommations diverses, des comportements délictueux, une irritabilité, des difficultés de concentration, des découragements excessifs, un rythme de vie déstructuré ; les mineurs présentant un besoin d'attention et de reconnaissance particulier, une faible estime de soi ; les mineurs venus de l'exil, l'errance, la précarité, ayant une absence de perspectives ou de repères.

Les CIS visent l'intégration ou le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, au sein du système éducatif de la Communauté française soit vers une structure scolaire, soit auprès d'une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ou d'une structure de formation professionnelle. La prise en charge n'est pas limitée dans le temps. Pour les majeurs, les CIS peuvent également viser une intégration dans une structure psycho-sociale.

Les CIS doivent être agréées et sont subventionnées par le Gouvernement dans les limites des moyens budgétaires disponibles. La subvention est triennale. Pour l'heure, deux structures pourront être agréées et subventionnées.

Afin d'éviter la création d'une nouvelle instance, la Commission d'agrément compétente pour l'agrément des SAS est rendue compétente pour l'agrément des CIS.

En réponse l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'article 40/3 en projet, il peut être répondu que la fixation de critères pour départager plusieurs candidats n'apparaît pas nécessaire à ce stade. Cette disposition est calquée sur ce qui est prévu pour les SAS. En outre, le nombre d'opérateurs potentiels est particulièrement réduit. S'il devait être nécessaire de départager plus de deux candidatures, il appartiendrait à la Commission d'agrément de formuler un avis motivé sur ce point au Gouvernement, lequel trancherait.

Art. 40/6 à 40/9

Ces dispositions fixent les conditions d'agrément des CIS. Ces conditions sont identiques aux conditions prévues pour les SAS – aux articles 24 à 27 du Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation relatifs aux SAS – moyennant la suppression de la limite de prise en charge des mineurs visés à l'article 1.7.1-47, § 1er du Code de l'enseignement.

Art. 40/10 à 40/13

Ces dispositions fixent la procédure d'agrément des CIS. Ces conditions sont identiques aux conditions prévues pour les SAS – aux articles 24 à 27 du Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation relatifs aux SAS, moyennant certaines adaptations formelles.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'article 40/11, alinéa 2, 11) et 12) a été revu afin de prendre en compte les personnes morales de droit public.

De même, l'article 40/12 a été revu en ce qui concerne l'articulation des délais (alinéa 1er) et la suite donnée en cas d'avis non rendu dans le délai fixé (alinéa 3).

Art. 40/14 à 40/15

Ces dispositions rendent compétents le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse pour assurer le contrôle du respect des dispositions visées aux articles 40/3 à 40/9.

À l'instar de ce qui est prévu pour les SAS, une procédure est déterminée afin de permettre aux CIS de pallier les éventuels manquements constatés par les services précités. Le gouvernement est chargé de déterminer la procédure de retrait d'agrément.

Art. 40/16 à 40/21

Ces dispositions déterminent le mode particulier de prise en charge, d'accompagnements, d'interruption et de fin de prise en charge des mineurs accueillis par les CIS.

Les CIS interviennent sur la base volontaire du mineur, de ses parents ou représentants légaux. Chaque prise en charge doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité conformément à l'article 1.7.1-47 du Code de l'enseignement. Ce travail est effectué en collaboration avec l'école et le centre PMS si le jeune est inscrit dans une école. La compétence du centre PMS sera déterminée en fonction de l'école dans laquelle le jeune est inscrit (qui relève du ressort du centre PMS).

Le présent décret prévoit l'élaboration d'un plan personnel qui constitue la pierre angulaire de l'intervention des CIS. Sa mise en place est destinée à remplir les objectifs assignés aux CIS par le biais d'un suivi plus intensif des mineurs et d'une flexibilité individualisée des parcours d'apprentissage en tenant compte des besoins particuliers de ces mineurs (socialisation dans un environnement plus flexible ; acquisition des codes de l'école pour faciliter la réintégration à scolaire ; intégration progressive d'enfants au parcours scolaire et formatif ; alphabétisation ; etc.).

Pour atteindre ces objectifs, un accompagnement pluridisciplinaire individuel et intensif est prévu sur une période adaptée à chaque mineur.

La référence aux référentiels et aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs constitue un élément de référence parmi d'autres pouvant être pris en compte comme objectif par les CIS.

L'article 40/19 dispose que les CIS peuvent créer des partenariats avec toute structure utile. Cette notion n'est volontairement pas définie afin de ne pas limiter le champ d'action des CIS et permettre la mise en place de solutions innovantes (AMO, acteurs de la jeunesse, école de devoirs, ...).

L'article 40/20 reprend des mesures permettant d'assurer un suivi régulier de la situation du mineur.

L'article 40/21 concerne la fin de l'accompagnement. Lorsque le mineur aura la capacité globale à reprendre une posture d'apprenant, la cellule d'intégration scolaire apportera son soutien au mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour inscrire le mineur dans une école, dans une structure de

formation ou dans une structure de formation professionnelle et ce, conformément aux dispositions relatives à l'obligation scolaire.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant diverses législations

Art. 48

La présente disposition apporte une correction technique à l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice à la suite des modifications apportées par le présent texte (actualisation de renvois).

Art. 49

La présente disposition adapte la législation en fonction des modifications apportées par le présent décret en ce qui concerne le service intégré d'assistance aux écoles (voir ci-dessus).

Art. 50

La présente disposition modifie l'article 15bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Il s'agit de prendre en compte les modifications apportées par le présent décret, en l'occurrence, le fait que le signalement par les écoles des absences sera désormais automatisé.

Art. 51

La présente disposition modifie l'article 9/1 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux afin de corriger un renvoi et pour préciser clairement dans les missions des centres PMS que ceux-ci interviennent dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel des élèves en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en en décrochage scolaire conformément aux articles 1.7.1-31 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 52

La présente disposition apporte une correction technique à l'article 44ter/1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé à la suite des modifications apportées par le présent décret (actualisation de renvois).

Art. 53

La présente disposition traite de l'abrogation progressive du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

En fonction de la mise en œuvre progressive de la réforme portée par le présent décret (voir ci-dessous), les dispositions du décret du 21 novembre 2013 sont abrogées de la manière suivante :

- à la rentrée scolaire 2024, toutes les dispositions relatives à la médiation scolaire et aux équipes mobiles sont abrogées. Elles seront remplacées par les dispositions relatives au Service intégré (voir ci-dessus).
- à la rentrée scolaire 2025, les dispositions relatives à la prévention du décrochage scolaire applicables spécifiquement à l'enseignement secondaire sont abrogées ;
- à la rentrée scolaire 2026, le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est abrogé. Les dispositions reprises dans le Code de l'enseignement sont applicables tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire.

Art. 54

La présente disposition apporte une modification au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs pour ajouter les missions du garant accrochage scolaire au titre des missions collectives du service à l'école et aux élèves (voir ci-dessus).

Art. 55

La présente disposition apporte une modification au décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Il s'agit de confier une mission nouvelle aux Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et à WBE. Il s'agit de les appeler à mobiliser leurs ressources de support et d'accompagnement pour déployer un accompagnement de leurs écoles les plus fortement touchées par le phénomène de l'absentéisme scolaire (10% des écoles), dans la mise en œuvre de la prévention du décrochage.

Les FPO et WBE auront à charge de développer un programme structuré de soutien aux écoles comprenant par exemple un accompagnement individualisé par un conseiller au soutien et à l'accompagnement (CSA), l'outillage de l'école ou la participation des membres du personnel impliqués à des formations thématiques.

Un tel programme d'accompagnement soutiendra les écoles dans la mise en place de la prévention du décrochage, à savoir :

- développement de l'outillage de la détection précoce des élèves présentant un risque de décrochage ;
- organisation du suivi des élèves dans une situation présentant des facteurs de risque de décrochage au sein de l'école (par exemple, référent, communauté de pilotes) ;
- mobilisation et formation de l'équipe éducative au sens large (direction, pilotes, référent-garant) ;
- identification de l'offre d'accompagnement externe et développement des partenariats.

Les écoles concernées seront identifiées par l'Administration et seront communiquées dans le cadre de la discussion portant sur le contrat liant les FPO et WBE au pouvoir régulateur.

Tandis que l'organisation de la prévention du décrochage sera laissée à l'appréciation des écoles (et devra être adaptée en fonction du niveau d'enseignement et de l'ampleur du décrochage auquel chaque école fait face), les objectifs décrits ci-dessus seront intégrés au contrat liant les FPO et WBE au pouvoir régulateur pour ce qui est de l'utilisation des moyens de support et d'accompagnement. Il sera demandé aux FPO et à WBE de proposer, a minima, cette offre d'accompagnement aux 10% d'écoles les plus fortement touchées par le phénomène d'absentéisme.

Art. 56

La présente disposition modifie l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

Cette disposition traite de la mise en œuvre de l'outil informatique DAccE dans les écoles de l'enseignement ordinaire.

À la suite de la création du volet « fréquentation scolaire » (voir ci-dessus) et tenant compte de la mise en œuvre par phases de la réforme portée par le présent décret (voir ci-dessous), la présente disposition prévoit une mise en œuvre distincte dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement fondamental (§ 1er), le DAccE (volets « administratif », « parcours scolaire et « suivi de l'élève ») est mis en œuvre depuis l'année scolaire 2023-2024, par année d'études et en suivant la mise en œuvre progressive du tronc commun. L'implémentation du DAccE s'achèvera en sixième année de l'enseignement primaire en 2025-2026. Il est à noter que le volet « procédures » fait l'objet d'un calendrier de mise en œuvre parallèle. Quant au schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, il sera appliqué à l'ensemble de l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2026-2027 (voir ci-dessous). Il en résulte que l'utilisation du volet « fréquentation scolaire » du DAccE sera obligatoire dans l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Dans l'enseignement secondaire (§ 2), la situation sera inversée. Le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera appliqué à l'ensemble de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2025-2026 (voir ci-dessous), soit avant l'utilisation du volet « suivi de l'élève » (à partir de l'année scolaire 2026-2027). Il en résulte que l'utilisation du DAccE (volets « administratif », « parcours scolaire » et « fréquentation scolaire ») sera obligatoire dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2025-2026. Par contre, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE deviendra obligatoire suivant le phasage par année d'études actuellement prévu par la disposition modifiée et reproduit dans la présente disposition (S1 en 2026-2027, S2 en 2027-2028, ...).

Afin de permettre aux futurs utilisateurs d'appréhender et de tester l'outil, une utilisation facultative sera chaque fois possible durant quelques mois au cours de l'année scolaire précédent l'usage obligatoire du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DAccE (§ 3). Cela signifie qu'un mode « formation » sera accessible à deux moments distincts : avant l'utilisation obligatoire du volet « fréquentation scolaire » et avant l'utilisation obligatoire du volet « suivi de l'élève ».

Art. 57

La présente disposition modifie l'article 11 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

Cette disposition traite de la mise en œuvre de l'outil informatique DAccE dans les écoles de l'enseignement spécialisé.

À la suite de la création du volet « fréquentation scolaire » (voir ci-dessus) et tenant compte de la mise en œuvre par phases de la réforme portée par le présent décret (voir ci-dessous), la présente disposition prévoit une mise en œuvre distincte dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement fondamental (§ 1er), le DAccE (volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ») sera utilisé de manière obligatoire dans l'enseignement fondamental spécialisé à partir de l'année scolaire 2025-2026. Quant au schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, il sera appliqué à l'ensemble de l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2026-2027 (voir ci-dessous). Il en résulte que l'utilisation du volet « fréquentation scolaire » du DAccE sera obligatoire dans l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Dans l'enseignement secondaire (§ 2), la situation sera inversée. Le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera appliqué à l'ensemble de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2025-2026 (voir ci-dessous), soit avant l'utilisation du volet « suivi de l'élève » (à partir de l'année scolaire 2026-2027). Il en résulte que l'utilisation du DAccE (volets « administratif », « parcours scolaire » et « fréquentation scolaire ») sera obligatoire dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2025-2026. Par contre, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE deviendra obligatoire suivant le phasage par année d'études actuellement prévu par la disposition modifiée et reproduit dans la présente disposition.

Afin de permettre aux futurs utilisateurs d'appréhender et de tester l'outil, une utilisation facultative sera chaque fois possible durant quelques mois au cours de l'année scolaire précédent l'usage obligatoire du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DAccE (§ 3). Cela signifie qu'un mode « formation » sera accessible à deux moments distincts : avant l'utilisation obligatoire du volet « fréquentation scolaire » et avant l'utilisation obligatoire du volet « suivi de l'élève ».

Art. 58

La présente disposition apporte une correction technique (actualisation d'un renvoi).

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 59

La présente disposition envisage un régime de mise en œuvre progressive de la réforme portée par le présent décret, et ce, afin de répondre à la préoccupation concernant la soutenabilité de la réforme.

Le phasage proposé prend en compte à la fois de la nécessité de renforcer rapidement la lutte contre le décrochage et des capacités des différentes parties prenantes à mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

En raison de l'importance du phénomène du décrochage scolaire dans l'enseignement secondaire, le phasage proposé entend prioriser ce niveau d'enseignement. Ce phasage s'étend sur quatre années scolaires consécutives.

1. À partir de l'année scolaire 2024-2025 (§ 1er), les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les mesures de prévention collective visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir article 1.7.1-27).

Il s'agit d'une part pour les écoles d'assurer une prévention à l'égard de tous les élèves (« prévention collective ») en ce qui concerne le décrochage scolaire au sein de l'école, le cas échéant en lien avec le contrat d'objectifs de l'école. Dans ce cadre, chaque école est tenue d'utiliser et de diversifier des outils et dispositifs favorisant l'accrochage scolaire au bénéfice de l'ensemble des élèves de l'école et, dans l'enseignement, de désigner un garant de l'accrochage scolaire.

Par contre et par dérogation à ce qui est prévu à l'article l'article 1.7.1-27, alinéa 2, 1°, du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le décret, les écoles n'effectueront pas le contrôle de la fréquentation scolaire conformément aux articles 1.7.1-8 et 1.7.1-9 du Code de l'enseignement, tels qu'ils sont remplacés par le présent texte. En 2024-2025, la notion d'absence injustifiée reste donc inchangée et les écoles n'utiliseront pas l'application informatique visée aux articles 1.7.1-10 et 1.7.1-11 du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le présent décret. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, le contrôle de la fréquentation scolaire continuera à être réalisé conformément au prescrit actuel (c'est-à-dire les articles 1.7.1-7 à 1.7.1-11 du Code de l'enseignement). C'est le sens du paragraphe 1er, alinéa 1er, de la présente disposition.

Il s'agira également pour les écoles de l'enseignement secondaire de désigner un garant de l'accrochage scolaire (voir article 1.7.1-30). Ceux-ci devront être désignés dans l'enseignement secondaire à partir du second semestre de l'année scolaire 2024-2025. De même, la formation spécifique qui leur est dédiée sera également organisée à partir du second semestre de l'année scolaire 2024-2025.

- la mise en place d'un service intégré d'assistance aux écoles et les modifications diverses qui y sont liées (voir article 65 prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions concernées).

- la mise en place des cellules d'intégration scolaire (CIS) (voir articles 46 et 65).
 - Une formation relative au processus de pilotage des services d'accrochage scolaire sera organisée en 2024-2025 dans la perspective de déployer ce processus à partir de l'année scolaire 2025-2026 (voir article 62).
2. À partir de l'année scolaire 2025-2026 (§ 2), la réforme portée par le présent décret sera d'application dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé.

Ainsi, les mesures relatives au contrôle systématique de la fréquentation scolaire seront mises en œuvre pour l'ensemble de l'enseignement secondaire. Ainsi, à partir de l'année scolaire 2025-2026, sera considéré comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même demi-jour de cours ou sur plusieurs demi-jours de cours distincts au cours de l'année scolaire. Dans l'enseignement secondaire, les registres de fréquentation seront obligatoirement tenus à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire et les informations seront communiquées quotidiennement à l'Administration.

Dans le prolongement du contrôle de la fréquentation scolaire, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera également d'application à partir de l'année scolaire 2025-2026 dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé. Au cours de cette première année de mise en œuvre, il ne sera pas fait application des mesures relatives aux élèves qui auraient comptabilisé des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire 2024-2025. Le schéma appliqué par les écoles sera donc le schéma applicable aux élèves qui accumulent des absences injustifiées pour la première fois.

Parallèlement, le volet « fréquentation scolaire » du DAccE sera également effectif dans l'enseignement secondaire pour accompagner le suivi dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir articles 55 et 56).

S'agissant de l'enseignement fondamental, le cadre juridique actuellement en vigueur continuera à s'appliquer durant l'année scolaire 2025-2026. Ainsi, les écoles de l'enseignement fondamental effectueront le contrôle de la fréquentation scolaire conformément aux articles 1.7.1-7 à 1.7.1-11 du Code de l'enseignement précité dans leur formulation à la date du 25 août

2024. De même, les dispositions actuelles relatives à l'accrochage scolaire (articles 1.7.1-25 et suivants du Code de l'enseignement) resteront applicables à l'enseignement fondamental.

On notera également que le présent décret entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026 (voir article 66). Il en résulte que les écoles pourront être progressivement soutenues par WBE ou la FPO compétente (voir article 54). Le service intégré (réorganisé au cours de l'année scolaire 2024-2025) sera également disponible pour soutenir les écoles.

3. À partir de l'année scolaire 2026-2027 (§ 3), la réforme portée par le présent décret sera d'application dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé. Tous les niveaux (fondamental et secondaire) et toutes les formes d'enseignement (ordinaire et spécialisé) appliqueront donc la réforme portée par le présent décret.

Comme pour l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2025-2026, les mesures relatives au contrôle systématique de la fréquentation scolaire seront mises en œuvre pour l'ensemble de l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2026-2027. Dans le prolongement du contrôle de la fréquentation scolaire, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera également d'application à partir de l'année scolaire 2026-2027 dans l'enseignement fondamental. Au cours de cette première année de mise en œuvre, il ne sera pas fait application des mesures relatives aux élèves qui auraient comptabilisé des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire 2024-2025. Le schéma appliqué par les écoles sera donc le schéma applicable aux élèves qui accumulent des absences injustifiées pour la première fois.

Parallèlement, le volet « fréquentation scolaire » du DAccE sera également effectif dans l'enseignement fondamental pour accompagner le suivi dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir articles 55 et 56).

4. À partir de l'année scolaire 2027-2028 (§ 4), l'ensemble des dispositions portées par le présent décret seront effectives.

Ainsi, durant l'année scolaire 2027-2028, les écoles de l'enseignement fondamental appliqueront le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en tenant en compte les demi-jours d'absence injustifiés comptabilisés par les élèves au cours de l'année scolaire précédente (2026-2027).

Enfin, il convient de noter que le présent de décret prévoit le remplacement de certaines dispositions du Code de l'enseignement par de nouvelles dispositions. Il en va de même en ce qui concerne le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation. Le régime transitoire mis en place par la présente disposition commande de faire coexister, pour une durée réduite au maximum, la législation actuelle (c'est-à-dire avant les modifications apportées par le présent décret) et la nouvelle législation (portée par le présent décret). Ainsi, au cours des années scolaires 2024-2025 (pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire) et 2025-2026 (pour l'enseignement fondamental uniquement), deux jeux de dispositions reprenant la même numérotation trouveront à s'appliquer. Ce dispositif est énoncé au paragraphe 1er, dernier alinéa, et au paragraphe 2, alinéas 1er et 3.

Art. 60

La présente disposition traite de l'organisation des travaux du Comité de monitoring visé à l'article 1.7.1-53 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 7. Il réalisera son premier rapport annuel de monitoring au cours de l'année scolaire 2026-2027 et portera sur l'année scolaire 2025-2026 (mise en œuvre dans l'enseignement secondaire – voir article 558).

Art. 61

La présente disposition traite de la gestion transitoire des membres du personnel dans le cadre de la réorganisation des actuels services de médiation scolaire et des équipes mobiles en un seul service intégré d'assistance aux écoles.

Cette disposition organise un cadre d'extinction : les membres du personnel des services visés au paragraphe 1er qui ne sont pas, à l'entrée en vigueur du présent décret, agents statutaires des services du Gouvernement conservent leur statut administratif et pécuniaire antérieur et ce jusqu'à leur départ du service intégré d'assistance aux écoles (retraite, changement de poste...). La conservation de leurs statuts emporte la conservation du régime de vacances et congés qui leur est applicable actuellement. En cas de départ, les membres du personnel recrutés pour remplacer les membres actuels seront engagés conformément à l'article 1.7.11-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (membres des services du Gouvernement).

Art. 62

La présente disposition traite du service intégré d'assistance aux écoles et, plus spécifiquement, de la possibilité pour les agents des équipes mobiles d'intervenir individuellement auprès d'un élève dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et de la lutte l'absentéisme scolaire durant la période transitoire visée à l'article 58.

Le service intégré d'assistance aux écoles sera réorganisé à partir de l'année scolaire 2024-2025. Ses missions seront désormais énoncées dans le Code de l'enseignement (voir articles 1.7.11-2 et suivants, tels qu'insérés par le présent décret).

À l'heure actuelle, les agents des équipes mobiles peuvent intervenir en cette matière, et ce, en application de l'article 14, § 2, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les nouvelles missions du service intégré sont articulées avec le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire visé aux articles 1.7.1-31 et suivants du Code de l'enseignement.

Dans l'attente de l'implémentation progressive de ce nouveau schéma dans l'ensemble des écoles, il importe de permettre aux agents des équipes mobiles de toujours pouvoir être activés dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et de la lutte l'absentéisme scolaire.

En fonction du niveau d'enseignement de l'école concernée et de l'étape d'implémentation du nouveau schéma, les agents des équipes mobiles interviendront soit dans le cadre des axes 1 et 2 du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, soit en dehors de celui-ci sur la base d'une demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (voir article 16, § 3, du décret du 21 novembre 2013 précité).

Art. 63

La présente disposition traite de la mise en place du processus de pilotage/contractualisation des services d'accrochage scolaire (SAS).

Durant l'année scolaire 2024-2025, une formation sur le processus de pilotage applicable aux services d'accrochage scolaire sera organisée. Les bénéficiaires de cette formation seront les représentants des SAS qui devront élaborer le plan de pilotage des SAS et qui devront interagir avec les représentants du pouvoir

régulateur dans le cadre du processus de contractualisation mis en place par le présent décret.

À partir de l'année scolaire 2025-2026, les SAS établiront leur plan de pilotage conformément aux articles 23/1 à 23/4 du décret du 21 novembre 2013, tels qu'insérés par le présent décret (réalisation d'un état des lieux, préparation d'un plan de pilotage, ...).

Art. 64

La présente disposition est à mettre en relation avec le phasage énoncé à l'article 58. Durant l'année scolaire 2025-2026, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire sera applicable uniquement à l'enseignement secondaire. Il ne sera pas encore applicable à l'enseignement fondamental. Partant, le régime d'accompagnement proposé par les SAS sera également différent. A titre d'exemple, à propos d'un élève en décrochage, l'interlocuteur du SAS sera le pilote dans l'enseignement secondaire et l'école (directeur ou autre) dans l'enseignement fondamental.

Le présent décret prévoit le remplacement de certaines dispositions décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation. Le régime transitoire mis en place par l'article 58 du présent décret commande de faire coexister, pour une durée réduite au maximum, la législation actuelle (c'est-à-dire avant les modifications apportées par le présent décret) et la nouvelle législation (portée par le présent décret).

Ainsi, pendant l'année scolaire 2025-2026, deux jeux de dispositions reprenant la même numérotation trouveront à s'appliquer : un pour l'enseignement secondaire et un autre pour l'enseignement fondamental.

Art. 65

La présente disposition vise à assurer l'application de l'article 1.7.1-47, § 2, du Code de l'enseignement durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Cette disposition est nouvelle et ne trouve pas son pendant dans notre législation scolaire. Il s'agit de permettre au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire de pouvoir considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à l'obligation scolaire et à la fréquentation scolaire la prise en charge d'un mineur par une des cellules d'intégration scolaire. A partir de l'année scolaire 2026-2027, l'article 1.7.1-47 sera applicable tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement seconde.

Pour rappel, les dispositions relatives à ces cellules entreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2024. Il importe donc de pouvoir également reconnaître les prises en charge effectuées à partir de la prochaine année scolaire.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 66

La présente disposition prévoit que certaines dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2024-2025, à savoir le 26 août 2024.

Pour l'essentiel, ces dispositions concernent :

- a) les mesures de prévention collectives visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire visées aux articles 1.7.1-27 et 1.7.1-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (voir ci-dessus) ;
- b) la mise en place d'un service intégré d'assistance aux écoles et les modifications diverses qui y sont liées ;
- c) la mise en place des cellules d'intégration scolaire ;
- d) les diverses dispositions transitoires.

Art. 67

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1er jour de l'année scolaire 2025-2026, à savoir le 25 août 2025.

Cette entrée en vigueur s'articule avec l'implémentation progressive de la réforme portée par le présent décret. Ainsi, l'article 59 prévoit une mise en place sur plusieurs années scolaires du système de contrôle de la fréquentation scolaire et de la mise en place du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (voir ci-dessus).

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA RÉDUCTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME DES ÉLÈVES

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1 – Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière

Article premier

Dans le Livre 1, Titre VII, Chapitre 1er, section II, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 1 intitulée « *Du contrôle systématique de la fréquentation scolaire régulière* » reprenant les articles 1.7.1-7 à 1.7.1-9.

Art. 2

L'article 1.7.1-8 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.7.1-8. §1er.** *Les écoles contrôlent de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.*

§ 2. *Les demi-jours d'absence en raison de la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, de la convocation par une autorité publique, du décès d'un parent, de la participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau, sont considérés comme justifiés. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces absences sont justifiées et peut fixer d'autres motifs d'absence d'un demi-jour considérée comme justifiée.*

Le directeur peut, selon les modalités fixées par le Gouvernement, considérer comme justifiée l'absence d'un demi-jour en cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, à des problèmes de santé mentale ou physique de l'élève, à des problèmes de transports.

§ 3. *Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :*

1°. *dans l'enseignement fondamental, l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours ;*

2°. *dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même demi-jour de cours ou sur plusieurs demi-jours de cours distincts au cours de l'année scolaire.*

Les écoles traitent les retards des élèves conformément au cadre disciplinaire énoncé dans leur règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 3

L'article 1.7.1-9 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-9. § 1er. Chaque école tient un registre de fréquentation des élèves pour chaque classe.

Les données de fréquentation sont transmises aux services du Gouvernement selon les modalités visées à l'article 1.7.1-10.

§ 2. Les registres de fréquentation sont obligatoirement tenus chaque jour par l'école, et ce, à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire.

§ 3. Dans les années d'études de l'enseignement fondamental concernées par l'obligation scolaire, chaque registre précise, pour chaque demi-jour de cours et pour chaque élève, la présence, le retard, l'absence justifiée d'un demi-jour de cours et l'absence injustifiée d'un demi-jour de cours.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont relevées durant la première heure de cours de chaque demi-jour scolaire et sont introduites dans les registres de fréquentation quotidiennement.

§ 4. Dans les années d'études de l'enseignement secondaire, chaque registre précise, pour chaque demi-jour de cours et pour chaque élève, la présence, l'absence justifiée à une période de cours, le retard, l'absence injustifiée à une période de cours, l'absence justifiée d'un demi-jour de cours, l'absence injustifiée d'un demi-jour de cours.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont relevées à chaque période de cours et sont introduites dans les registres de fréquentation quotidiennement.

§ 5. Les écoles actualisent leurs registres de fréquentation de manière à ce que toute absence injustifiée d'un élève y figure le jour où son caractère injustifié est connu.

Le caractère injustifié d'une absence est confirmé par les écoles dans un délai de cinq jours ouvrables scolaires à dater du jour de l'absence. A défaut d'avoir été justifiée dans ce délai, une l'absence est réputée être injustifiée.

En cas d'erreur dans les informations introduites ou lorsque la justification de l'absence est communiquée à l'école après ce délai en raison d'un cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles, le directeur en informe immédiatement les services du Gouvernement, lesquels apportent les corrections adéquates.

§ 6. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.7.3-1, § 3, lorsque la présence ou l'absence de l'élève n'est pas introduite, ou est introduite de manière incorrecte, dans le

registre de fréquentation avant toute date de comptage, celui-ci n'est pas comptabilisé à la date de comptage concernée pour le calcul du capital-périodes ou du nombre total de périodes professeurs, du cadre organique du personnel non chargé de cours, des minima de population scolaire, et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école. ».

Art. 4

Dans le Livre 1, Titre VII, Chapitre 1er, section II, du même Code, il est inséré une sous-section 2 intitulée « *De la communication des données permettant le contrôle systématique de la fréquentation régulière* » reprenant les articles 1.7.1-10 et 1.7.1-11.

Art. 5

L'article 1.7.1-10 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-10. – § 1er. Chaque école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, alimente ses registres de fréquentation et communique aux services du Gouvernement les absences injustifiées de ses élèves. Pour ce faire, il est mis à la disposition des écoles une application informatique leur permettant de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire régulière.

Le traitement des données à caractère personnel qui est réalisé conformément à l'alinéa 1er vise à répondre aux finalités suivantes :

1° permettre le contrôle de la fréquentation scolaire régulière des élèves scolarisés dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° systématiser et accélérer le traitement par les écoles et les services du Gouvernement des absences injustifiées, notamment pour permettre l'activation rapide des mesures visant à prévenir une fréquentation irrégulière visées aux articles 1.7.1-28 et 1.7.1-29 ;

3° le cas échéant, permettre l'activation rapide et automatique du suivi et de l'accompagnement individuel des élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire et ce, conformément aux articles 1.7.1-31 et suivants ;

4° permettre le contrôle par les services du Gouvernement du respect par les écoles des obligations qui leur sont imposées par ou en vertu de la présente section ;

5° permettre la détermination et le contrôle de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles, notamment en ce qui concerne la population scolaire des écoles ;

6° permettre des traitements statistiques dans le cadre du pilotage du système éducatif et de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, ou de recherches

scientifiques. Dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ou anonymisées.

§ 2. Les catégories de données traitées dans le cadre de l'application informatique visée au paragraphe 1er sont les suivantes :

1° données relatives à l'identification, à l'inscription et à la grille-horaire de l'élève et de l'école qu'il fréquente. Elles sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° données relatives à la date du jour concerné ;

3° données collectées par les utilisateurs visés au paragraphe 3, alinéa 1er, 2° et 3°, et relatives :

a) au statut de présence de l'élève à l'école, à savoir la présence, le retard, l'absence justifiée ou l'absence injustifiée;

b) le cas échéant, le type de motif visé à l'article 1.7.1-8, § 2, justifiant l'absence de l'élève.

§ 3. Les personnes suivantes peuvent accéder à l'application informatique visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, aux fins suivantes :

1° le pouvoir organisateur de l'école. Celui-ci peut consulter les données visées au paragraphe 2 ;

2° le directeur de l'école ou son délégué. Celui-ci peut :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 3° ;

c) imprimer les données visées au paragraphe 2, conformément à l'article 1.7.1-11, § 2, 5° ;

3° les membres des équipes éducatives. Ceux-ci peuvent :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 3°.

Le pouvoir organisateur de l'école visé à l'alinéa 1er, 1°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour l'ensemble des élèves inscrits dans la ou les écoles qu'il organise.

Le directeur de l'école ou son délégué visé à l'alinéa 1er, 2°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour l'ensemble des élèves inscrits dans l'école dans laquelle il exerce.

Chaque membre de l'équipe éducative visé à l'alinéa 1er, 3°, dispose uniquement d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les élèves inscrits dans l'école, le(s) niveau(x) et le(s) groupe(s)-classe(s) pour lesquels il exerce.

Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 1er, alinéas 2, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants ont accès à toutes les données visées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la finalité visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, les services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur pseudonymisation ou anonymisation. Les services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données pseudonymisées ou anonymisées.

§ 4. *Les données visées au paragraphe 2 relatives à l'année scolaire en cours sont consultables par les personnes visées au paragraphe 3.*

Les données visées au paragraphe 2 font ensuite l'objet d'une conservation passive pendant un délai de dix-sept ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent.

Par dérogation, les données peuvent être conservées au-delà du délai visé à l'alinéa 2 dans la mesure où elles servent de fondement total ou partiel à une procédure administrative ou contentieuse en cours à laquelle expire ce délai. Le délai de conservation est alors étendu jusqu'au terme définitif de la procédure concernée.

§ 5. *Le Gouvernement fixe le canevas de l'application informatique. La liste et le format des données comprises dans cette application informatique sont fixés par le Gouvernement dans ce canevas.*

§ 6. *Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'application informatique visée par le présent article au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ». Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'ils accèdent à l'application informatique visée par le présent article. »*

Art. 6

L'article 1.7.1-11 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-11. – § 1er. *Les services du Gouvernement créent, selon les modalités fixées par le Gouvernement et moyennant la validation du pouvoir organisateur*

de l'école, les accès pour les utilisateurs de l'application informatique visée à l'article 1.7.1-10 qui relèvent de la responsabilité de ce pouvoir organisateur.

§ 2. L'application informatique visée à l'article 1.7.1-10 permet au directeur de l'école ou à son délégué d'effectuer les opérations de gestion suivantes :

1° configurer le calendrier scolaire de l'école en fonction des périodes de vacances, des jours de classe, des jours de suspension des cours et des jours de congés visés aux articles 1.9.1-1 et suivants ;

2° répartir tous les élèves de l'école en différents groupes-classes ;

3° attribuer à chaque membre de l'équipe éducative le(s) groupe(s)-classe(s) dont il est chargé et pour lesquels il tient un registre de fréquentation conformément à l'article 1.7.1-9 ;

4° opérer des recherches par élève, par classe ou par période de temps dans les registres de fréquentation ;

5° imprimer les registres de fréquentation ou les résultats des recherches visées au 4°.

§ 3. Les services du Gouvernement assurent la gestion et la maintenance de l'application informatique visée à l'article 1.7.1-10.

Les traitements des données à caractère personnel reprises dans cette application sont encadrés par la politique de sécurité du Ministère de la Communauté française. Afin de veiller au respect de la politique de sécurité, le Ministère de la Communauté française peut faire réaliser des audits et des analyses de risques. Il peut également demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui s'imposent. »

Section 2 – Dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire

Art. 7

Dans le Livre 1er, Titre VII, Chapitre 1er, du même Code, la section IV est remplacée par ce qui suit :

« Section IV. – Du soutien à l'accrochage scolaire

Sous-section 1. Dispositions générales

Art. 1.7.1-25. Au sens de la présente section, on entend par :

1° *axe 1 relatif au soutien précoce : l'axe du schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé visé à l'article 1.7.1-32 ;*

2° *axe 2 relatif à l'intervention : l'axe du schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en risque de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-37 ;*

3° *axe 3 relatif à la compensation : l'axe du schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-43 ;*

4° *cellule d'intégration scolaire (CIS) : l'une des cellules visées à l'article 40/3 du décret du 21 novembre 2013 ;*

5° *contrôle de la fréquentation scolaire : le contrôle systématique de la régularité de la fréquentation scolaire visé aux articles 1.7.1-8 et 1.7.1-9 ;*

6° *décret du 21 novembre 2013 : le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;*

7° *demi-jour d'absence injustifiée : le demi-jour d'absence visée à l'article 1.7.1-8, § 3 ;*

8° *élève mineur : l'élève soumis à l'obligation scolaire conformément à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;*

9° *garant de l'accrochage scolaire : la personne visée à l'article 1.7.1-30 ;*

10° *intervenant : le service ou la personne physique ou morale, issu du secteur scolaire ou non, qui assure l'accompagnement individuel d'un élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire. Il peut notamment s'agir selon l'axe visé au 1°, 2° ou 3°, qui est applicable :*

a) *d'un membre ou plusieurs membres de l'équipe éducative compétente pour l'élève concerné ;*

b) *d'un membre ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent pour l'élève concerné ;*

c) *d'une école de devoirs ;*

d) *d'un service externe, tel que les services d'actions en milieu ouvert ou les services de l'Aide à la jeunesse ;*

e) *d'un service de santé mentale ;*

11° *pilote : la personne visée à l'article 1.7.1-31, § 2, alinéa 1er, 1° ;*

12° service d'accrochage scolaire (SAS) : l'un des services visés à l'article 21 du décret du 21 novembre 2013 ;

13° service d'aide à la jeunesse : les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en tant qu'autorités mandantes ou par le Tribunal de la jeunesse, tels que :

a) les services mandatés agréés sur la base du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

b) les services non agréés apportant leur concours aux mesures prises par les instances de décision ;

14° service externe : l'un des services au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 21 novembre 2013 ;

15° volet « fréquentation scolaire » du DAccE : le volet du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) visé à l'article 1.10.2-2, § 5/1.

Art. 1.7.1-26. Le soutien à l'accrochage scolaire vise à maintenir ou à rétablir la régularité de la fréquentation de l'élève dans l'école dans laquelle il est inscrit.

L'organisation du soutien à l'accrochage scolaire comprend :

1° des mesures collectives visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire visées à la sous-section 2 ;

2° des mesures de suivi et d'accompagnement individuel applicables aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire visées aux sous-sections 3 et suivantes. Ces mesures sont organisées dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire comprenant un axe relatif au soutien précoce, un axe relatif à l'intervention et un axe relatif à la compensation.

Sous-section 2. Des mesures générales visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire

Art. 1.7.1-27. § 1er. Le directeur et l'équipe éducative veillent à assurer, à l'égard de l'ensemble des élèves, une prévention collective du décrochage scolaire au sein de l'école. Cette prévention s'inscrit, le cas échéant, dans le cadre du contrat d'objectifs de l'école et de la thématique visée à l'article 1.5.2-3, § 2, alinéa 1er, 2°.

Dans le cadre de cette prévention collective, chaque école met en œuvre les actions minimales suivantes destinées à favoriser l'accrochage et prévenir le décrochage scolaire pour l'ensemble des élèves :

1° *effectuer le contrôle de la fréquentation scolaire conformément aux articles 1.7.1-8 et 1.7.1-9, de manière à détecter le plus rapidement possible tout risque de décrochage scolaire ;*

2° *utiliser et diversifier des outils et dispositifs favorisant l'accrochage scolaire au bénéfice de l'ensemble des élèves de l'école ;*

3° *dans l'enseignement secondaire, désigner un garant de l'accrochage scolaire conformément à l'article 1.7.1-30.*

§ 2. *Lorsque le directeur constate à propos d'un élève mineur soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il signale cet état de fait au conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.*

Art. 1.7.1-28. *Lorsqu'il ressort du contrôle de la fréquentation scolaire, qu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire, les services du Gouvernement adressent un courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur.*

Ce courrier attire l'attention de son destinataire sur les conséquences possibles d'une prolongation des absences, notamment en termes de sanction des études, et, s'agissant de l'élève mineur, rappelle les termes de l'obligation scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente et que l'élève comptabilise à nouveau des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours, les services du Gouvernement n'adressent pas de nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Art. 1.7.1-29. *Le directeur convoque l'élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien au plus tard lorsque cet élève atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire.*

Cet entretien vise à rappeler à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents leurs responsabilités au regard des dispositions relatives aux absences injustifiées, à les sensibiliser sur les conséquences négatives de l'absentéisme et à entamer avec eux un dialogue pour envisager les moyens et actions visant à prévenir ou à remédier à ces absences injustifiées.

À défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er, le directeur, ou un membre de l'équipe éducative qu'il désigne, prend contact avec les parents de l'élève mineur ou avec l'élève majeur ou se présente au domicile ou au lieu de résidence de l'élève.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un élève a atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente, le directeur convoque cet élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien dès que l'élève atteint cinq demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours.

Art. 1.7.1-30. § 1er *Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur désigne un « garant de l'accrochage scolaire » au sein de chaque école qu'il organise. Plusieurs « garants de l'accrochage scolaire » peuvent être désignés au sein d'une école lorsque celle-ci comprend plusieurs implantations.*

Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut désigner un « garant de l'accrochage scolaire » au sein de chaque école qu'il organise.

Le « garant de l'accrochage scolaire » est choisi au sein de l'équipe éducative.

§ 2. *Le pouvoir organisateur fixe le périmètre d'action du « garant de l'accrochage scolaire » au sein l'école concernée. Le « garant de l'accrochage scolaire » y exerce notamment les missions suivantes :*

1° *assurer l'information de l'équipe éducative sur le phénomène du décrochage scolaire, sur les facteurs et les risques liés au décrochage scolaire, sur les outils de détection ainsi que sur le schéma de suivi et d'accompagnement individuel en trois axes visé à l'article 1.7.1-31 ;*

2° *animer au sein de l'école la communauté des pilotes pour assurer le suivi des élèves concernés, notamment :*

a) *en facilitant leur formation ;*

b) *en organisant des réunions collectives régulières pour échanger sur les pratiques ;*

3° *identifier les intervenants potentiels situés à proximité de l'école et développer des partenariats pour disposer de l'offre d'accompagnement nécessaire à la mise en place de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;*

4° *assurer que l'ensemble des élèves concernés de l'école fassent l'objet d'un suivi dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;*

5° *veiller à la cohérence des pratiques dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, notamment en cas d'indisponibilité du pilote désigné ;*

6° *lorsqu'elle est mise en place, siéger au sein de la cellule de concertation locale visée à l'article 4 du décret du 21 novembre 2013.*

Le « garant de l'accrochage scolaire » bénéficie, dans le cadre de la formation professionnelle continue visée au Livre 6, titre 1er, d'une formation spécifique couvrant les différents aspects des missions visées à l'alinéa 1er.

Le « garant de l'accrochage scolaire » peut exercer simultanément le rôle de pilote ou le rôle d'intervenant.

Sous-section 3. Des axes relatifs au soutien précoce, à l'intervention et à la compensation composant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

Art. 1.7.1-31. § 1er *Pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage, un suivi et un accompagnement individuel adapté à la situation de l'élève doit être mis en place en appliquant le schéma suivant :*

1° l'élève en situation d'absentéisme prolongé fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

2° l'élève en risque de décrochage scolaire fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention ;

3° l'élève en situation de décrochage scolaire fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation.

L'application de ces trois axes est progressive et est déterminée conformément aux articles 1.7.1-32 et suivants.

§ 2. *Pour chacun des axes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est prévu l'intervention :*

1° d'un pilote dont la mission est d'assurer le suivi de l'élève concerné conformément aux dispositions applicables pour chacun des axes visés au paragraphe 1er ;

2° d'un ou plusieurs intervenant(s) dont la mission porte sur l'accompagnement de l'élève concerné conformément aux dispositions applicables pour chacun des axes visés au paragraphe 1er.

Un membre de l'équipe éducative de l'école ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS peut exercer simultanément le rôle de pilote et le rôle d'intervenant.

§ 3. *En cas de changement d'école, les décisions prises en vertu des articles 1.7.1-35, 1.7.1-36, 1.7.1-40, 1.7.1-41 et 1.7.1-46, sont opposables à la nouvelle école et, le cas échéant, au nouveau centre PMS.*

§ 4. *Un élève majeur n'est pris en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire qu'une seule fois. L'élève majeur est pris en charge une seconde fois s'il a atteint l'âge de*

la majorité durant sa première prise en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Lorsqu'un élève atteint l'âge de la majorité au cours de sa prise en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, il fait l'objet du suivi et de l'accompagnement applicable aux élèves mineurs.

§ 5. *Dès qu'un suivi et qu'un accompagnement individuel sont activés, le suivi de l'élève est mentionné dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.*

Sous-section 4. De l'axe 1 relatif au soutien précoce

Art. 1.7.1-32. *L'axe 1 relatif au soutien précoce consiste en la mise en place d'actions de prévention ciblées et individuelles à l'égard de l'élève en situation d'absentéisme prolongé. La prévention a pour objectif d'éviter le risque de décrochage scolaire.*

Art. 1.7.1-33. § 1er. *En ce qui concerne les élèves mineurs, l'axe 1 relatif au soutien précoce est systématiquement activé par l'école à l'égard de tout élève en situation d'absentéisme prolongé répondant à l'une des situations suivantes :*

1° *avoir atteint 13 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ;*

2° *avoir fait lors de l'année scolaire précédente l'objet d'une clôture positive en ce qui concerne l'axe 1 relatif au soutien précoce, l'axe 2 relatif à l'intervention ou l'axe 3 relatif à la compensation et compter deux demi-jours d'absence injustifiée durant l'année scolaire en cours ;*

3° *avoir fait l'objet d'une clôture positive en ce qui concerne la mise en œuvre de l'axe 3 relatif à la compensation et réintégré une école après avoir été pris en charge par un service d'accrochage scolaire ou par un service d'aide à la jeunesse. La durée du suivi et de l'accompagnement réalisé dans le cadre de l'axe 1 est fixée dans le protocole visé à l'article 35, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2013.*

Sans préjudice de l'alinéa 1er, 2°, l'axe 1 relatif au soutien précoce peut être activé par le directeur, ou son délégué, pour les élèves mineurs dont le suivi et l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention ont fait l'objet d'une clôture positive, conformément à l'article 1.7.1-40, § 3. La décision est prise après concertation avec le pilote ayant assuré le suivi dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention. Dans ce cas, le suivi et l'accompagnement réalisés dans le cadre de l'axe 1 ne peuvent pas excéder un mois. L'écoulement de ce délai est suspendu pendant la durée des vacances scolaires, hors vacances d'été.

§ 2. *En ce qui concerne les élèves majeurs, l'axe 1 relatif au soutien précoce est systématiquement activé à l'égard de tout élève en situation d'absentéisme prolongé ayant atteint au cours d'une même année scolaire 13 demi-jours d'absence injustifiée.*

L'axe 1 relatif au soutien précoce peut être activé pour tout élève majeur dont le suivi et l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention ont fait l'objet d'une clôture positive conformément à l'article 1.7.1-41, § 3. La nécessité d'une telle activation est appréciée par le directeur, ou son délégué, après concertation avec le pilote ayant assuré le suivi dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention conformément à l'article 1.7.1-39. Dans ce cas, le suivi et l'accompagnement réalisés dans le cadre de l'axe 1 ne peuvent pas excéder un mois. L'écoulement de ce délai est suspendu pendant la durée des vacances scolaires, hors vacances d'été.

§ 3. *Dès que l'axe 1 est activé, le directeur de l'école et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.*

Art. 1.7.1-34. § 1er. *Dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, le directeur de l'école ou son délégué désigne, au sein de l'équipe éducative, un pilote qui assure le suivi de l'élève et veille sur la situation afin de détecter et de prévenir toute dégradation de la fréquentation scolaire de l'élève.*

En cas de changement d'école au cours de la mise en œuvre l'axe 1 relatif au soutien précoce, le directeur de la nouvelle école, ou son délégué, désigne un pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

Dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, le pilote exerce sa mission de suivi :

1° *en établissant une proposition d'accompagnement conformément au paragraphe 2, alinéa 4 ;*

2° *en s'assurant régulièrement que l'élève concerné bénéficie d'un accompagnement continu et, si cela s'avère nécessaire, en adaptant les modalités d'accompagnement ;*

3° *en éclairant, le cas échéant, le conseil de classe dans le cadre de la délibération visée à l'article 1.7.1-55.*

§ 2. *Dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, l'accompagnement individuel de l'élève est mené par un ou plusieurs intervenant(s) interne(s) ou externe(s) à l'école.*

En vue d'élaborer une proposition d'accompagnement adaptée, le pilote établit un dialogue avec l'élève et, s'il est mineur, avec ses parents. Il peut également rencontrer toute autre personne relevant de l'environnement direct de l'élève susceptible de l'informer sur

la situation de l'élève. Il dresse un état de lieux succinct de la situation de l'élève concerné, notamment en identifiant :

- 1° la ou les cause(s) des absences injustifiées répétées de l'élève ;*
- 2° la ou les actions éventuellement déjà entreprises par le passé.*

En fonction de la situation de l'élève concerné et, s'il est mineur, de la situation de ses parents, le pilote sollicite un ou plusieurs intervenants pertinents susceptibles de proposer un accompagnement adapté à l'élève et, le cas échéant, à ses parents. Lorsque le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant pour assurer l'accompagnement, le directeur désigne un intervenant interne à l'école.

Après avoir consulté les membres concernés de l'équipe éducative, et s'être concerté avec le ou les intervenants qui vont accompagner l'élève, le pilote établit la proposition d'accompagnement. Il la présente à l'élève concerné et, s'il est mineur, à ses parents.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, la proposition d'accompagnement est reprise dans un contrat d'accompagnement. Ce document est établi par le pilote sur la base d'un dialogue avec l'élève et d'une concertation avec l'équipe éducative ainsi qu'avec, le cas échéant, un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS. Le contrat d'accompagnement s'inscrit exclusivement dans une logique éducative et formative et reprend les engagements de l'élève et du pilote visant à rétablir une fréquentation scolaire régulière et durable. Il est signé par le pilote, l'élève et, s'il est mineur, par ses parents.

Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 3. *Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, le pilote assure des échanges réguliers avec :*

- 1° l'élève concerné et, s'il est mineur, avec ses parents ;*
- 2° les membres concernés de l'équipe éducative ;*
- 3° le ou les intervenant(s) mobilisé(s).*

En cas d'absence du pilote, le directeur, ou son délégué, s'assure de la continuité du suivi de l'élève. En cas de départ ou d'absence de longue durée du pilote, le directeur, ou son délégué, désigne un nouveau pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

Art. 1.7.1-35. § 1er. *En ce qui concerne les élèves mineurs, l'axe 1 relatif au soutien précoce est clôturé :*

1° lorsqu'une décision motivée de clôture précoce du suivi et de l'accompagnement est prise conformément au paragraphe 2 ;

- 2° *lorsqu'une clôture positive est prise conformément au paragraphe 3 ;*
- 3° *lorsqu'une clôture négative est prise conformément au paragraphe 4.*

Le pilote est déchargé de sa mission lorsque l'axe 1 relatif au soutien précoce est clôturé.

§ 2. Lorsqu'au terme d'une première analyse réalisée par le pilote, il apparaît que les demi-jours d'absence injustifiée de l'élève mineur s'expliquent par des circonstances temporaires sans qu'il n'y ait de risque de décrochage scolaire, le directeur, ou son délégué, peut prendre une décision motivée de clôture précoce du suivi et de l'accompagnement.

§ 3. Après avoir consulté l'élève mineur et ses parents, ainsi que les membres concernés de l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote clôture positivement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation de l'élève mineur s'est améliorée. Cette clôture positive peut être prise en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.

Si au cours de l'année scolaire, l'élève concerné par une clôture positive accumule des demi-jours d'absence injustifiée, le pilote peut réactiver le suivi de l'élève et adapter l'accompagnement de celui-ci en tenant compte des actions menées précédemment. Dans ce cas, le pilote statue à nouveau sur la situation de l'élève concerné en fin d'année scolaire. En cas de réactivation ou à défaut de réactivation de l'axe 1, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé lorsque les conditions d'activation visées à l'article 1.7.1-38, § 1er, sont rencontrées.

§ 4. Lorsque l'élève mineur compte le nombre de demi-jours d'absence injustifiée visé à l'article 1.7.1-38, § 1er, le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce.

Dans ce cas, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé conformément à l'article 1.7.1-38.

Les demi-jours d'absence injustifiée sont comptabilisés conformément aux articles 1.7.1-8 et 1.7.1-9.

§ 5. En fin d'année scolaire, après avoir consulté l'élève mineur et ses parents, ainsi que les membres concernés de l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote peut prolonger la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, lorsqu'il apparaît nécessaire de poursuivre le suivi et l'accompagnement de l'élève mineur au cours de l'année scolaire suivante.

En cas de prolongation de la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, le suivi et l'accompagnement en axe 1 se poursuivent au cours de l'année scolaire suivante.

Sauf changement de désignation décidé par le directeur, ou son délégué, le pilote préalablement désigné poursuit le suivi de l'élève concerné.

La comptabilisation du nombre de demi-jours d'absence injustifiée justifiant l'activation de l'axe 2 relatif à l'intervention ne prend pas en compte les demi-jours d'absence injustifiée comptabilisés par l'élève au cours de l'année scolaire précédente.

§ 6. *La clôture et/ou la prolongation de la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce sont mentionnées dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.*

Lorsque l'axe 1 est clôturé, le directeur de l'école et les parents de l'élève mineur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Art. 1.7.1-36. § 1er. *En ce qui concerne les élèves majeurs, l'axe 1 relatif au soutien précoce est clôturé :*

1° *lorsqu'une décision motivée de clôture précoce du suivi et de l'accompagnement est prise conformément au paragraphe 2 ;*

2° *lorsqu'une clôture positive est prise conformément au paragraphe 3 ;*

3° *lorsqu'une clôture négative est prise conformément au paragraphe 4.*

Le pilote est déchargé de sa mission lorsque l'axe 1 relatif au soutien précoce est clôturé.

§ 2. *Lorsqu'au terme d'une première analyse réalisée par le pilote, il apparaît que les demi-jours d'absence injustifiée de l'élève majeur s'expliquent par des circonstances temporaires, sans qu'il n'y ait de risque de décrochage scolaire, le directeur ou son délégué peut prendre une décision motivée de clôture précoce du suivi et de l'accompagnement.*

§ 3. *Après avoir consulté l'élève majeur, ainsi que les membres concernés de l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote clôture positivement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation scolaire de l'élève majeur s'est améliorée. Cette clôture positive peut être prise en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.*

Si au cours de l'année scolaire, l'élève concerné par une clôture positive accumule des demi-jours d'absence injustifiée, le pilote peut réactiver le suivi de l'élève et adapter l'accompagnement de celui-ci en tenant compte des actions menées précédemment. Dans ce cas, le pilote statue à nouveau sur la situation de l'élève concerné en fin d'année scolaire. En cas de réactivation ou à défaut de réactivation de l'axe 1, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé lorsque les conditions d'activation visées à l'article 1.7.1-38, § 2, sont rencontrées.

§ 4. *Lorsque l'élève majeur compte le nombre de demi-jours d'absence injustifiée visé à l'article 1.7.1-38, § 1er, le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce.*

Dans ce cas, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé sous réserve des conditions visées à l'article 1.7.1-38, § 2.

Lorsque l'élève majeur scolarisé dans l'enseignement secondaire atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée et qu'il ne répond pas aux conditions de prise en charge de l'axe 2 visées à l'article 1.7.1-38, § 2, le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce.

En fin d'année scolaire, après avoir consulté l'élève majeur, ainsi que les membres concernés de l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation scolaire ne peut pas ou n'a pu être rétablie.

Les demi-jours d'absence injustifiée sont comptabilisés conformément aux articles 1.7.1-8 et 1.7.1-9.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, en cas de clôture négative de la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, l'élève majeur qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. Si l'élève majeur concerné en fait la demande, sa réinscription dans la même école ou son inscription dans une nouvelle école est conditionnée à l'accord du directeur de l'école concernée.

Lorsqu'une clôture négative du suivi et de l'accompagnement de l'élève est prise par le pilote, les services du Gouvernement adressent un courrier à l'élève majeur afin de l'informer sur les aides possibles en vue d'une réorientation éventuelle.

§ 5. *Le suivi et l'accompagnement d'un élève majeur dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce sont systématiquement clôturés en fin d'année scolaire.*

§ 6. *La clôture de la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce est mentionnée dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.*

Lorsque l'axe 1 est clôturé, le directeur de l'école et l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Sous-section 5. De l'axe 2 relatif à l'intervention

Art. 1.7.1-37. *L'axe 2 relatif à l'intervention consiste en la mise en place d'actions d'intervention ciblées et individuelles à l'égard de l'élève en risque de décrochage scolaire. L'intervention a pour objectif de rétablir la fréquentation scolaire régulière de l'élève à brève échéance et d'éviter le décrochage scolaire.*

Art. 1.7.1-38. § 1er. *En ce qui concerne les élèves mineurs, l'axe 2 relatif à l'intervention est systématiquement activé par le centre PMS à l'égard de tout élève en risque de décrochage scolaire répondant à l'une des situations suivantes :*

1° *dans l'enseignement fondamental, compter au moins 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ;*

2° *dans l'enseignement secondaire, compter au moins 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ;*

3° *avoir fait l'objet d'une prise en charge conformément à l'article 1.7.1-33, § 1er, 2°, qui a été clôturée négativement et compter 13 demi-jours d'absence injustifiée durant l'année scolaire en cours.*

§ 2. *En ce qui concerne les élèves majeurs et sous réserve l'alinéa 2, l'axe 2 relatif à l'intervention est systématiquement activé à l'égard de tout élève en risque de décrochage scolaire qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui compte au moins 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire. En outre, dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, l'élève doit également être régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire pour être pris en charge dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention.*

Les élèves majeurs âgés entre 18 et 21 ans qui comptent au moins 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire et qui soit ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa 1er ou soit sont âgés de plus de 21 ans, ne sont pas systématiquement pris en charge dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention. L'élève majeur concerné peut introduire une demande motivée d'accompagnement auprès du directeur du centre PMS. En concertation avec l'équipe éducative de l'école, le directeur du centre PMS peut accepter cette prise en charge en motivant celle-ci.

§ 3. *Dès que l'axe 2 est activé, le directeur de l'école, le directeur du centre PMS et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.*

Art. 1.7.1-39. § 1er. *Dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention, le directeur du centre PMS désigne, au sein de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, un pilote qui assure le suivi de l'élève et veille à ce que l'élève soit accompagné par un ou plusieurs intervenant(s) interne(s) ou externe(s) à l'école. Cet accompagnement peut être plus rapproché et être organisé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'école afin de s'adapter à la réalité de l'élève concerné.*

En cas de changement d'école au cours de la mise en œuvre de l'axe 2 relatif à l'intervention, le directeur du centre PMS compétent désigne un pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

Dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention, le pilote exerce sa mission de suivi :

1° en établissant une proposition d'accompagnement conformément au paragraphe 2 ;

2° en s'assurant régulièrement que l'élève concerné bénéficie d'un accompagnement continu et, si cela s'avère nécessaire, en adaptant les modalités d'accompagnement ;

3° en éclairant, le cas échéant, le conseil de classe dans le cadre de la délibération visée à l'article 1.7.1-55.

Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 2. En vue d'élaborer une proposition d'accompagnement adaptée, le pilote rencontre l'élève concerné et ses parents si l'élève est mineur. Il peut également rencontrer le(s) représentant(s) de l'équipe éducative ou toute autre personne relevant de l'environnement direct de l'élève susceptible de l'informer sur la situation de l'élève.

En tenant compte des démarches déjà entreprises dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce dont le pilote peut prendre connaissance par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE, il fait le point sur l'évolution de la situation de l'élève concerné. S'il l'estime nécessaire, le nouveau pilote peut rencontrer le pilote qui a suivi l'élève concerné dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce.

En fonction de la situation de l'élève concerné et, s'il est mineur, de la situation de ses parents, le pilote sollicite un ou plusieurs intervenants pertinents susceptibles de proposer un accompagnement adapté à l'élève et, le cas échéant, à ses parents. Lorsque le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant pour assurer l'accompagnement, le directeur du centre PMS désigne un intervenant interne au centre PMS. Lorsque les parents ou l'élève majeur, refusent l'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, le directeur trouve une intervenant externe au centre PMS.

Après s'être concerté avec le ou les intervenants qui vont accompagner l'élève, le pilote établit la proposition d'accompagnement. Il la présente à l'élève concerné et, s'il est mineur, à ses parents.

Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 3. Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, le pilote assure des échanges réguliers avec :

1° l'élève concerné et, s'il est mineur, avec ses parents ;

2° le ou les intervenants mobilisés ;

3° *le(s) représentant(s) de l'équipe éducative de l'école dans laquelle l'élève est régulièrement inscrit.*

En cas d'absence du pilote, le directeur du centre PMS s'assure de la continuité du suivi de l'élève. En cas de départ ou d'absence de longue durée du pilote, le directeur du centre PMS désigne un nouveau pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

Art. 1.7.1-40. § 1er. *En ce qui concerne les élèves mineurs, l'axe 2 relatif à l'intervention est clôturé :*

1° *lorsqu'une clôture positive est prise conformément au paragraphe 3 ;*

2° *lorsqu'une clôture négative est prise conformément au paragraphe 4 ;*

3° *lorsque, de manière exceptionnelle, le pilote et le service d'accrochage scolaire décident conjointement de la prise en charge d'un élève de l'enseignement secondaire par le service d'accrochage scolaire concerné avant le terme de l'accompagnement réalisé en axe 2. Cette décision entraîne automatiquement la clôture de l'axe 2 relatif à l'intervention et l'activation de l'axe 3 relatif à la compensation.*

En cas de clôture positive, le pilote est déchargé de sa mission.

§ 2. *Après trois mois de mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention, le pilote clôture positivement ou négativement la prise en charge ou prolonge la prise en charge de l'élève pour une nouvelle période de trois mois. A l'issue de cette nouvelle période, le pilote clôture positivement ou négativement la prise en charge.*

La prise en charge peut être prolongée par le pilote lorsque cette prolongation offre la perspective de restaurer une fréquentation scolaire régulière dans le chef de l'élève endéans ce délai de trois mois.

Une prolongation de la prise en charge n'est pas possible à l'égard d'un élève qui a fait l'objet d'une clôture positive ou négative de l'axe 2 relatif à l'intervention ou d'une clôture positive de l'axe 3 relatif à la compensation au cours de l'année scolaire précédente.

Avant de clôturer ou de prolonger la prise en charge, le pilote consulte chaque fois l'élève mineur et ses parents, ainsi les membres concernés de l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève.

L'écoulement des délais visés au présent paragraphe est suspendu pendant la durée des vacances scolaires.

§ 3. *Le pilote clôture positivement la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation scolaire de l'élève mineur s'est améliorée et que l'élève n'est plus en risque de décrochage scolaire.*

Le cas échéant, le pilote peut recommander la prise en charge de l'élève en axe 1 relatif au soutien précoce conformément à l'article 1.7.1-33, § 1er, alinéa 2.

§ 4. *Le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention lorsqu'il n'a pas été possible de restaurer une fréquentation scolaire régulière dans le chef de l'élève mineur.*

Dans ce cas, l'axe 3 relatif à la compensation est activé conformément à l'article 1.7.1-44.

§ 5. *La clôture et/ou la prolongation de la prise en charge d'un élève en axe 2 relative à l'intervention sont mentionnées dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.*

Le directeur du centre PMS reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance du délai de trois mois ou de six mois visé au paragraphe 2 afin d'attirer son attention sur la nécessité d'assurer un suivi de l'élève en ce qui concerne la clôture ou la prolongation de la prise en charge.

Lorsque l'axe 2 relatif à l'intervention est clôturé, le directeur de l'école, le directeur du centre PMS et les parents de l'élève mineur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Art. 1.7.1-41. § 1er. *En ce qui concerne les élèves majeurs pris en charge, l'axe 2 relatif à l'intervention est clôturé :*

- 1° lorsqu'une clôture positive est prise conformément au paragraphe 3 ;*
- 2° lorsqu'une clôture négative est prise conformément au paragraphe 4.*

En cas de clôture positive, le pilote est déchargé de sa mission.

§ 2. *Après trois mois de mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention, le pilote clôture positivement ou négativement ou prolonge la prise en charge de l'élève pour une nouvelle période de trois mois. A l'issue de cette nouvelle période, le pilote clôture positivement ou négativement la prise en charge.*

La prise en charge peut être prolongée par le pilote lorsque cette prolongation offre la perspective de restaurer une fréquentation scolaire régulière dans le chef de l'élève endéans ce délai de trois mois.

Une prolongation de la prise en charge n'est pas possible à l'égard d'un élève qui a fait l'objet d'une clôture positive ou négative de l'axe 2 relatif à l'intervention ou d'une clôture positive de l'axe 3 relatif à la compensation au cours de l'année scolaire précédente.

Avant de clôturer ou de prolonger la prise en charge, le pilote consulte chaque fois l'élève majeur, l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève.

Les délais visés au présent paragraphe sont suspendus pendant la durée des vacances scolaires.

§ 3. *Le pilote clôture positivement la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention lorsqu'il apparaît que la régularité de la fréquentation scolaire de l'élève majeur s'est améliorée et que l'élève n'est plus en risque de décrochage scolaire.*

Le cas échéant, la décision peut inclure une recommandation quant à l'application de l'article 1.7.1-33, § 2, alinéa 2.

§ 4. *Le pilote clôture négativement la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention lorsqu'il n'a pas été possible de restaurer une fréquentation scolaire régulière dans le chef de l'élève majeur.*

Dans ce cas, le suivi et l'accompagnement prennent fin. Les services du Gouvernement adressent un courrier à l'élève majeur afin de l'informer de la clôture du suivi et de l'accompagnement et des aides et services qui faciliteront la réorientation de l'élève.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, en cas de clôture négative de la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention, l'élève majeur qui est âgé entre 18 et 21 ans et n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. Si l'élève majeur concerné en fait la demande, sa réinscription dans la même école ou son inscription dans une nouvelle école est conditionnée à l'accord du directeur de l'école concernée.

§ 5. *La clôture et/ou la prolongation de la prise en charge d'un élève en axe 2 relative à l'intervention sont mentionnées dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.*

Le directeur du centre PMS reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance du délai de trois mois ou de six mois visé au paragraphe 2 afin d'attirer son attention sur la nécessité d'assurer un suivi de l'élève en ce qui concerne la clôture ou la prolongation de la prise en charge.

Lorsque l'axe 2 relatif à l'intervention est clôturé, le directeur de l'école, le directeur du centre PMS et l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Art. 1.7.1-42. *Lorsqu'un élève mineur ou majeur fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention au cours d'une année scolaire et qu'à l'issue de celle-ci le pilote n'a pas clôturé positivement ou négativement la prise en charge conformément aux articles 1.7.1-40 ou 1.7.1-41, le suivi et l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention se poursuit au cours de l'année scolaire suivante.*

Sauf changement de désignation décidé par le directeur du centre PMS, le pilote préalablement désigné poursuit le suivi de l'élève concerné.

Au cours de la nouvelle année scolaire, la durée du suivi et de l'accompagnement en axe 2 relatif à l'intervention est la suivante :

1° lorsque la durée du suivi et de l'accompagnement réalisés en axe 2 relatif à l'intervention au cours de l'année précédente n'a pas excédé trois mois : trois mois renouvelables une fois conformément aux articles 1.7.1-40, § 2, et 1.7.1-41, § 2 ;

2° lorsque la durée du suivi et de l'accompagnement réalisés en axe 2 relatif à l'intervention au cours de l'année précédente a excédé trois mois : trois mois maximum.

Sous-section 6. De l'axe 3 relatif à la compensation

Art. 1.7.1-43. L'axe 3 relatif à la compensation consiste en la mise en place de mesures de compensation à l'égard de l'élève en situation de décrochage scolaire. La compensation a pour objectif :

1° dans l'enseignement fondamental : d'adapter le suivi et l'accompagnement apporté en axe 2 relatif à l'intervention de manière à rétablir une fréquentation scolaire régulière le plus rapidement possible ;

2° dans l'enseignement secondaire, pour les élèves âgés de moins de 15 ans : de construire prioritairement un nouveau projet scolaire avec l'élève de manière à rétablir une fréquentation scolaire régulière ;

3° dans l'enseignement secondaire, pour les élèves âgés de 15 ans ou plus : de construire prioritairement un nouveau projet scolaire avec l'élève de manière à rétablir une fréquentation scolaire régulière ou, en conformité avec les dispositions relatives à l'obligation scolaire, de rechercher des alternatives à la scolarité à travers un projet personnel ou professionnel.

Art. 1.7.1-44. § 1er. L'axe 3 relatif à la compensation s'applique exclusivement aux élèves mineurs et aux élèves qui ont atteint l'âge de la majorité durant leur prise en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

L'axe 3 relatif à la compensation est systématiquement activé par le centre PMS à l'égard de tout élève mineur visé à l'alinéa 1er en situation de décrochage scolaire et répondant à l'une des situations suivantes :

1° avoir fait l'objet d'une clôture négative en ce qui concerne l'axe 2 relatif à l'intervention ;

2° être pris en charge, de manière exceptionnelle, par un service d'accrochage scolaire avant le terme de l'accompagnement réalisé en axe 2 relatif à l'intervention et ce, conformément à l'article 1.7.1-40, § 1er, alinéa 1er, 3°.

En cas de changement d'école au cours de la mise en œuvre de l'axe 3 relatif à la compensation, le directeur du centre PMS compétent désigne un pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, à la demande expresse de l'élève majeur motivée par une situation exceptionnelle, le directeur du centre PMS peut, en concertation avec l'équipe éducative de l'école, accepter la prise en charge de l'élève majeur en motivant celle-ci.

§ 3. Dès que l'axe 3 relatif à la compensation est activé, le directeur de l'école, le directeur du centre PMS en charge de l'élève et les parents ou l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Art. 1.7.1-45. § 1er. Le pilote désigné dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention continue à assurer le suivi de l'élève concerné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation. Il veille à proposer à l'élève en situation de décrochage scolaire un accompagnement adapté à sa situation.

Dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation, le pilote exerce sa mission de suivi :

1° en établissant une nouvelle proposition d'accompagnement conformément aux paragraphes 2 et 3, en tenant compte des démarches et actions déjà entreprises en application des articles 1.7.1-34, § 2, et 1.7.1-39, § 2 ;

2° en s'assurant régulièrement que l'élève concerné bénéficie d'un accompagnement continu et, si cela s'avère nécessaire, en adaptant les modalités d'accompagnement ;

3° en éclairant, le cas échéant, le conseil de classe dans le cadre de la délibération visée à l'article 1.7.1-55.

Durant la prise en charge de l'élève, le pilote assure le suivi visé à l'alinéa 2, 2°, au moins tous les trois mois. Le délai de trois mois est suspendu pendant la durée des vacances scolaires. Une notification est automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance de chaque période de trois mois. Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 2. Pour les élèves inscrits dans l'enseignement fondamental et pris en charge conformément à l'article 1.7.1-44, le pilote établit une nouvelle proposition d'accompagnement visant à redynamiser et à renforcer l'accompagnement proposé, dans

l'optique, notamment, de soutenir la parentalité, de stimuler le rattachement scolaire et/ou d'éviter l'accumulation de retard dans les apprentissages. Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève concerné l'exigent, un accompagnement de longue durée en dehors de l'école n'est pas possible.

§ 3. Pour les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire et pris en charge conformément à l'article 1.7.1-44, le pilote établit une nouvelle proposition d'accompagnement en procédant à un changement de positionnement, en mobilisant d'autres intervenants et d'autres outils en vue de proposer un accompagnement prolongé et intensifié en dehors de l'école, en vue :

a) de rétablir à terme une fréquentation scolaire régulière, le cas échéant par la construction d'un nouveau projet scolaire avec l'élève ;

b) ou, subsidiairement et lorsque cela apparaît compatible avec l'obligation scolaire, de rechercher des alternatives à la scolarité à travers un projet personnel ou professionnel.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, l'accompagnement individuel peut être réalisé par un ou plusieurs intervenant(s) externe(s) à l'école visé à la sous-section 7. Le pilote peut informer l'intervenant sollicité au moyen des informations reprises dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 4. Après avoir réexaminé la situation de l'élève, avoir rencontré l'élève concerné et, s'il est mineur, ses parents et s'être concerté avec le ou les intervenant(s) possible(s), le pilote établit une nouvelle proposition d'accompagnement. Il la présente à l'élève concerné et, s'il est mineur, à ses parents. En cas d'accord de la part de l'élève concerné et, s'il est mineur, de ses parents, le pilote les met en relation avec le ou les intervenant(s) chargé(s) d'assurer l'accompagnement de l'élève.

Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

§ 5. Dans le cadre des missions visées aux paragraphes 2 et 3, le pilote assure des échanges réguliers avec :

1° l'élève concerné et, s'il est mineur, avec ses parents ;

2° le ou les intervenant(s) mobilisé(s) ;

3° le(s) représentant(s) de l'équipe éducative de l'école dans laquelle l'élève est régulièrement inscrit.

En cas d'absence du pilote, le directeur du centre PMS s'assure de la continuité du suivi de l'élève. En cas de départ ou d'absence de longue durée du pilote, le directeur du centre PMS désigne un nouveau pilote chargé d'assurer le suivi de l'élève concerné.

Art. 1.7.1-46. § 1er. *L'axe 3 relatif à la compensation est clôturé :*

1° *lorsqu'une clôture positive est prise à l'égard d'un élève mineur conformément au paragraphe 2 ;*

2° *lorsqu'une clôture positive ou négative est prise à l'égard d'un élève majeur conformément au paragraphe 3 ;*

3° *le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a cessé d'être soumis à l'obligation scolaire, sauf application de la dérogation visée à l'article 1.7.1-44, § 2.*

Le pilote est déchargé de sa mission lorsque l'axe 3 relatif à la compensation est clôturé.

§ 2. *Après avoir consulté l'élève mineur concerné et ses parents, l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote clôture positivement la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation lorsqu'il apparaît que la situation de l'élève mineur est régularisée, que ce soit par la reprise d'une fréquentation régulière dans l'école où il est initialement inscrit ou par son intégration dans un autre projet éducatif ou professionnel régulier.*

Une clôture positive peut être prise en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.

§ 3. *Lorsqu'il est fait application de la dérogation visée à l'article 1.7.1-44, § 2, après avoir consulté l'élève majeur concerné, ainsi que l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote ;*

1° *clôture positivement la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation lorsqu'il apparaît que la situation de l'élève majeur est régularisée, que ce soit par la reprise d'une fréquentation scolaire régulière dans l'école où il est initialement inscrit ou par son intégration dans un autre projet éducatif ou professionnel régulier. Une clôture positive peut être prise en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire ;*

2° *clôture négativement la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas possible de mettre en place une reprise d'une fréquentation scolaire régulière dans l'école où il est initialement inscrit ou son intégration dans un autre projet éducatif ou professionnel régulier. Une clôture négative peut être prise en cours d'année scolaire ou en fin d'année scolaire.*

Le suivi et l'accompagnement d'un élève majeur dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation sont systématiquement clôturés en fin d'année scolaire.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1, alinéa 3, en cas de clôture négative de la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation, l'élève majeur qui est âgé entre 18 et 21 ans et qui n'est pas régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de

l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou l'élève majeur qui est âgé de plus de 21 ans n'est pas réputé être réinscrit d'année en année dans la même école. Si l'élève majeur concerné en fait la demande, sa réinscription dans la même école ou son inscription dans une nouvelle école est conditionnée à l'accord du directeur.

§ 4. En fin d'année scolaire, après avoir consulté l'élève mineur et ses parents, ainsi que l'équipe éducative et le(s) intervenant(s) qui accompagnent l'élève, le pilote peut prolonger la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation lorsqu'il apparaît nécessaire de poursuivre le suivi et l'accompagnement de l'élève mineur dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation au cours de l'année scolaire suivante.

En cas de prolongation de la prise en charge, le suivi et l'accompagnement en axe 3 relatif à la compensation se poursuivent au cours de l'année scolaire suivante.

Sauf changement de désignation décidé par le directeur du centre PMS, le pilote préalablement désigné poursuit le suivi de l'élève concerné.

§ 5. La clôture et/ou la prolongation de la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation sont mentionnées dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE.

Lorsque l'axe 3 relatif à la compensation est clôturé, le directeur de l'école, le directeur du centre PMS et les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur, reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Sous-section 7. Des dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire

Art. 1.7.1-47. § 1er. Les services d'accrochage scolaire ou les services d'aide à la jeunesse accueillent les mineurs visés à l'article 1.7.1-48.

La prise en charge d'un mineur par un des services visés à l'alinéa 1er ne peut pas dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période située pendant les congés et les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

Dans le cadre de l'article 1.7.1-48, une convention de partenariat dont le modèle est déterminé par le Gouvernement peut être conclue entre un service d'accrochage scolaire et un organisme constitué soit en personne morale publique soit en association sans but lucratif ayant pour objet moral principal la lutte contre le décrochage et l'échec scolaires, y compris dans la prise en charge temporaire d'un élève mineur qui est en situation de décrochage scolaire et qui fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation.

§ 2. Les cellules d'intégration scolaire accueillent les mineurs visés à l'article 40/2 du décret du 21 novembre 2013.

Le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à l'obligation scolaire et à la fréquentation scolaire la prise en charge d'un mineur par une des cellules d'intégration scolaire. Cette prise en charge intervient conformément aux articles 40/16 et suivants du décret du 21 novembre 2013.

Lorsqu'il est régulièrement inscrit, l'élève pris en charge par une cellule d'intégration scolaire reste régulièrement inscrit dans son école.

La cellule d'intégration scolaire notifie à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début de prise en charge prévue et l'informe lorsque la fin de cette prise en charge intervient, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 1.7.1-48. § 1er. *Le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge d'un mineur par un des services visés à l'article 1.7.1-47, § 1er, alinéa 1er, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

1° *l'élève mineur qui est en situation de décrochage scolaire et qui fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation. Cette prise en charge intervient à la demande du pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation et selon les modalités visées aux articles 34 et 35 du décret du 21 novembre 2013 ;*

2° *l'élève mineur qui est en situation de crise. Cette prise en charge intervient sur demande conjointe de l'élève mineur, de ses parents, du pouvoir organisateur ou de son délégué et après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre PMS.*

3° *le mineur qui a fait l'objet d'une exclusion définitive et qui ne peut pas être réinscrit dans une école, conformément aux articles 1.7.9-9, alinéa 4, et 1.7.9-10, § 2, alinéa 5. Cette prise en charge intervient à la demande conjointe du mineur et de ses parents ;*

4° *le mineur qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile, sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 1.7.1-18, § 1er, alinéas 3 à 5, et § 2, et 1.7.1-21, § 1er. Cette prise en charge intervient sur demande conjointe du mineur et de ses parents et après avis favorable de la commission zonale des inscriptions ou de la commission décentralisée ou à défaut de la fédération de pouvoirs organisateurs compétents.*

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, l'élève reste régulièrement inscrit dans son école.

§ 2. *La prise en charge visée au paragraphe 1er intervient pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.*

Sur la base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire aux services du Gouvernement, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 1.7.1-47, § 1er, alinéa 2.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifie aux services du Gouvernement la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 1.7.1-49. § 1er. *Le directeur de l'école définit les dispositions internes à l'école qui, tant au niveau collectif qu'individuel, permettront à un élève mineur qui a été pris en charge par un des services visés à l'article 1.7.1-47, § 1er, alinéa 1er, de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions. Le cas échéant, ces dispositions internes s'articulent avec les modalités fixées dans le protocole visé à l'article 35 du décret du 21 novembre 2013.*

Il prend les dispositions visées à l'alinéa 1er, en concertation avec les acteurs concernés, au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le directeur s'appuie sur les services internes et travaille en concertation étroite avec le centre PMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS.

§ 2. *Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS facilitent l'intervention des services externes, auxquels l'école peut recourir pour faciliter l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'école et le processus de construction d'un projet personnel.*

Art. 1.7.1-50. § 1er. *Pour assurer l'accompagnement dans les meilleures conditions possibles, de la réintégration des élèves dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation conformément à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 1°, a pris fin, l'école qui accueille en premier un jeune à l'issue de sa prise en charge, se voit octroyer, pour chaque élève (ré)intégré, six périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeur dans l'enseignement ordinaire ou six périodes supplémentaires au capital-périodes dans l'enseignement spécialisé, sans jamais dépasser un total de vingt-quatre périodes par école.*

Lorsqu'un élève a été pris en charge par un service d'accrochage scolaire jusqu'au dernier jour d'une année scolaire et est réintégré dans une école au début de l'année scolaire suivante, le pouvoir organisateur de l'école qui l'accueille peut demander l'activation de ces moyens complémentaires à ce moment.

Le pouvoir organisateur ou son délégué informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de sa demande d'activation de ces moyens supplémentaires.

Dès lors que la demande visée à l'alinéa précédent a été transmise selon les modalités fixées par le Gouvernement, les moyens supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois (compte non tenu des périodes de vacances et congés scolaires entre le premier jour de l'année scolaire et le dernier jour de l'année scolaire), dès le onzième jour scolaire qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'école.

§ 2. *Lorsqu'une école, qui bénéficie déjà, pour un premier élève, de six périodes supplémentaires conformément au paragraphe 1er, accueille un second élève dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a pris fin, le membre du personnel chargé de l'accompagnement conformément au paragraphe 2, peut voir cette charge étendue.*

Lorsque ce membre du personnel a été désigné ou engagé à titre temporaire, sa désignation ou son engagement à titre temporaire, est prolongé(e) de telle sorte que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois.

Le même mécanisme est appliqué pour tout élève supplémentaire accueilli, sans toutefois que le détachement, la désignation ou l'engagement visés aux alinéas précédents, puisse dépasser le dernier jour de l'année scolaire en cours.

§ 3. *Des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués peuvent décider de mettre en commun les moyens supplémentaires promérités par les écoles concernées en vertu des paragraphes 1er et 2 et s'engager par convention à les attribuer à un membre du personnel de l'une des écoles de ladite convention.*

§ 4. *Un membre du personnel de l'école peut être affecté comme intervenant pour accompagner la réintégration des élèves visés au paragraphe 1er.*

Le membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, affecté à l'accompagnement de la réintégration d'un ou de plusieurs élèves peut accompagner un élève au sein du service d'accrochage scolaire, lorsque ce dernier le fréquente en application de la convention visée à l'article 1.7.1-51.

§ 5. *Les moyens supplémentaires visés aux paragraphes précédents permettent la création par le pouvoir organisateur ou son délégué d'un ou plusieurs emplois consacrés à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s).*

Ces emplois sont attribués par le pouvoir organisateur à un ou plusieurs membres du personnel sur une base volontaire et doivent être accrochés à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, telles que définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 1.7.1-51. *Une fois intégré ou réintégré dans une école à l'issue de la prise en charge prévue à l'article 1.7.1-48, l'élève peut fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent sa réintégration.*

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période fait l'objet d'une convention entre le directeur, l'élève, ses parents, le centre PMS et le service d'accrochage scolaire concernés.

Art. 1.7.1-52. *Les facilitateurs visés à l'article 18 du décret du 21 novembre 2013 prêtent leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les écoles que dans les services d'accrochage scolaire, à l'égard des élèves pris en charge par un des services d'accrochage scolaire au cours de cette prise en charge et après la (ré) intégration de l'élève à l'école. »*

Sous-section 8. Du monitoring et de l'évaluation

Art. 1.7.1-53. § 1er. *Un Comité de monitoring est créé et composé de représentants de services du Gouvernement, comprenant notamment la Direction générale de l'enseignement obligatoire, la Direction générale du pilotage du système éducatif, le Service général de l'Inspection et l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.*

Le Comité de monitoring a pour mission d'analyser les informations et données relatives à l'absentéisme et au décrochage, les éléments pertinents du parcours des élèves pris en charge par les dispositifs, et l'implémentation concrète des dispositifs prévus par la présente section. Pour ce faire, le Comité de monitoring peut notamment se référer aux rapports annuels visés à l'article 15 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Le Comité réalise un rapport annuel de monitoring sur la base des trois analyses précitées. Le rapport est transmis au Ministre de l'Education et à la Commission de Pilotage (COPi).

§ 2. *Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions de la présente section tous les quatre ans, et en fait rapport au Parlement. Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année scolaire 2029-2030. »*

Art. 8

Dans le Livre 1er, Titre VII, Chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section V intitulée « *Des conséquences de la fréquentation scolaire irrégulière* » et dont la teneur suit :

« Section V – Des conséquences de la fréquentation scolaire irrégulière

Art. 1.7.1-54. Les dossiers des élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties au niveau de la fréquentation scolaire régulière de l'école ou du centre de formation dans lequel ils sont dument inscrits sont envoyés par les services du Gouvernement au Procureur du Roi.

Art. 1.7.1-55. § 1er. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9°, 10° et 10°bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée au paragraphe 2.

Lorsqu'un élève a dépassé 30 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les demi-jours d'absence injustifiée relevés dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas pris en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

§ 2. Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève régulièrement inscrit visé au paragraphe 1er à présenter les examens de fin d'année scolaire pour prétendre à la sanction des études. Le conseil de classe motive sa décision en se basant uniquement sur la situation de l'élève à ce moment de l'année scolaire. La décision du conseil de classe est immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Le pilote visé à l'article 1.7.1-31, § 2, alinéa 1er, 1°, fournit tout élément de nature à éclairer le conseil de classe. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Le directeur transmet aux services du Gouvernement, pour le dernier jour de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire et pour lesquels le conseil de classe les a autorisés à présenter les examens de fin d'année pour prétendre à la sanction des études.

L'élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe. ».

Section 3 – Disposition modificative relative au service intégré d'assistance aux écoles

Art. 9

Dans le livre 1er, du même Code, le Titre VII est complété par un chapitre 11 dont la teneur suit :

« Chapitre XI. – Du service intégré d'assistance aux écoles

Section Ière. – Définitions

Art. 1.7.11-1. Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° *écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves : les écoles ayant un taux d'absentéisme au minimum égal au double de la moyenne des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;*

2° *incident critique : fait grave survenant de manière soudaine et imprévisible, portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une ou plusieurs personnes, et qui provoque une rupture dans la sérénité du climat scolaire ;*

3° *processus de radicalisation : le processus visé à l'article 3, 15°, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;*

4° *processus de polarisation : processus amenant une personne :*

a) *à embrasser des conceptions ou des visées notamment racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit ;*

b) *à intégrer ou s'impliquer dans une organisation sectaire nuisible visée par la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles ;*

5° *situation de crise : bouleversement du fonctionnement d'une école à la suite d'un ou plusieurs évènements perturbateurs, et dont la gestion dépasse les ressources internes à l'école ;*

6° *agents des équipes mobiles : les agents visés à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 3°, a).*

Section II. – Des missions et du fonctionnement du service intégré d'assistance aux écoles

Art. 1.7.11-2. § 1er. Il est créé au sein des services du Gouvernement un service intégré d'assistance aux écoles chargé d'exercer les missions visées à l'article 1.7.11-3.

§ 2. Le service intégré d'assistance aux écoles comprend un cadre composé :

1° d'un responsable hiérarchique, assisté d'une cellule administrative de quatre agents maximum ;

2° de coordonnateurs ;

3° d'agents, composés des profils suivants :

a) des agents des équipes mobiles ;

b) des médiateurs ;

c) des agents chargés d'assurer les permanences téléphoniques pour les faits de tension ou de violence en milieu scolaire.

Le Gouvernement fixe le cadre du service, les profils de fonction pour chacune des fonctions visées à l'alinéa 1er, ainsi que le nombre d'agents par fonction. Il fixe également parmi les agents des équipes mobiles, le nombre d'agents spécialisés dans la prise en charge d'incidents critiques, de situation de radicalisation ou de polarisation.

Les agents visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont répartis sur tout le territoire par zone ou par groupement de zones. Toutefois, selon les besoins, ils peuvent, avec l'autorisation du responsable hiérarchique, être autorisés selon les modalités définies avec le coordonnateur de la zone, à effectuer une mission dans une autre zone.

Le service intégré d'assistance aux écoles est organisé de manière à distinguer les missions dévolues aux agents des équipes mobiles des missions dévolues aux médiateurs.

§ 3. Les agents des équipes mobiles, les médiateurs, les agents chargés d'assurer les permanences téléphoniques sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle des coordonnateurs.

§ 4. Les agents du service intégré d'assistance aux écoles sont des agents des services du Gouvernement.

Ils sont soumis au secret professionnel concernant leurs rapports avec les élèves, leurs parents, les écoles et les autres intervenants. Dans ce cadre, les agents du service intégré d'assistance aux écoles veillent à traduire les apports strictement nécessaires en termes exploitables par l'équipe éducative et à rechercher avec celle-ci, dans le respect des domaines de compétences de chacun, les aides les plus adéquates aux difficultés rencontrées.

§ 5. *L'ensemble des agents et les coordonnateurs sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du responsable hiérarchique. Ce responsable est soumis à la même obligation de secret que les agents du service intégré d'assistance aux écoles.*

Art. 1.7.11-3. *Le service intégré d'assistance aux écoles exerce les missions suivantes :*

1° *intervenir en accompagnant collectivement les écoles ou en accompagnant individuellement les élèves pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire conformément à l'article 1.7.11-4 ;*

2° *intervenir dans la gestion des violences et des conflits en milieu scolaire conformément à l'article 1.7.11-5 ;*

3° *prévenir et gérer des situations de crise conformément à l'article 1.7.11-5 ;*

4° *assister les écoles en cas d'incident critique, de situation de radicalisation ou de polarisation conformément à l'article 1.7.11-6 ;*

5° *assurer des permanences téléphoniques à destination des parents ou des membres des équipes éducatives confrontés à des situations de tension ou de violence en milieu scolaire.*

Le service intégré d'assistance aux écoles exerce également ses missions à destination des internats et homes d'accueil.

Le service intégré d'assistance aux écoles exerce ses missions en collaboration avec les centres PMS.

Art. 1.7.11-4. *Dans le cadre de leur mission d'accompagnement en matière de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, les agents des équipes mobiles sont chargés :*

1° *auprès des écoles qui doivent établir une proposition de « dispositif d'ajustement » conformément à l'article 1.5.2-16 et auprès des écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves :*

a) *d'accompagner les écoles dans le cadre de la mise en place de leurs dispositifs d'accrochage scolaire ;*

b) *d'accompagner l'équipe éducative concernée pour développer des actions destinées à mettre en œuvre le schéma de suivi et de prise en charge individuel de l'absentéisme et du décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-31 ;*

Les demandes d'accompagnement émanent du pouvoir organisateur ou de son délégué.

2° *d'agir comme intervenant auprès des élèves faisant l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention visé à l'article 1.7.1-37 ou de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-43. Les demandes d'accompagnement émanent du pilote visé à l'article 1.7.1-31, § 2, alinéa 1er, 1°.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, les services du Gouvernement identifient chaque année scolaire, sur la base des données chiffrées de l'année scolaire précédente, les écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves et formulent une proposition d'accompagnement aux écoles identifiées.

Art. 1.7.11-5. *Dans le cadre de leur intervention dans la prévention et gestion des situations de crise et dans la gestion des conflits et des violences en milieu scolaire, les agents du service intégré d'assistance aux écoles sont chargés :*

1° *pour ce qui concerne les agents des équipes mobiles :*

a) *au niveau institutionnel, d'amener les équipes éducatives ou les services internes à l'école à développer des actions de prévention et de prise en charge des situations de violence ;*

b) *au niveau individuel, d'intervenir dans des situations de crise en assistant les écoles dans la prise en charge des violences scolaires et en accompagnant les équipes de direction en cas de conflits entre adultes, en ce compris les conflits entre membres de l'équipe éducative ;*

2° *pour ce qui concerne les médiateurs visés à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 3°, b) :*

a) *de mettre en place des processus de médiation en cas de tension ou de conflit entre les élèves et l'école ou leur famille et l'école ;*

b) *de mettre en place la conciliation prévue à l'article 1.7.8-2, § 1er, en matière d'aménagements raisonnables.*

L'intervention des agents des équipes mobiles en application de l'alinéa 1er, 1°, est réalisée à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué.

L'intervention des médiateurs en application de l'alinéa 1er, 2°, est réalisée :

1° *soit à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué ;*

2° *soit à la demande des parents ou des élèves.*

Art. 1.7.11-6. *Le service intégré d'assistance aux écoles assure la gestion des incidents critiques et des situations de radicalisation et de polarisation par le biais d'une Cellule d'intervention prioritaire, composée d'un sous-ensemble d'agents des équipes mobiles spécialisés dans la gestion de ces situations.*

A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, la Cellule d'intervention prioritaire intervient prioritairement dans les situations suivantes :

1° *en cas d'incident critique dans l'école ou aux abords de celle-ci, ainsi que dans toute situation qui amènerait le déclenchement d'un plan catastrophe ;*

2° *afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'école qui a connu un incident critique ;*

3° *afin d'aider l'équipe éducative et le directeur à développer une stratégie d'anticipation des incidents critiques au sein de l'école et aux abords de celle-ci ;*

4° *en cas de situation liée à un processus de radicalisation ou de polarisation.*

Dans le cadre des missions spécifiques prévues à l'alinéa précédent, les agents des équipes mobiles sont placés sous l'autorité directe du responsable hiérarchique.

Art. 1.7.11-7. *Les agents chargés d'assurer les permanences téléphoniques pour les situations de tension ou de violence en milieu scolaire sont également chargés d'assurer le suivi des appels téléphoniques.*

Ces permanences sont organisées à destination des élèves, des parents et des membres des équipes éducatives.

Les agents assurent une écoute active des appelants et assurent, si nécessaire, un relais vers d'autres agents des services du Gouvernement ou d'autres intervenants externes.

Section III. – De la gestion des données liées à l'exercice des missions du service intégré d'assistance aux écoles

Art. 1.7.11-8. § 1er. *Dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, les catégories de données suivantes peuvent être collectées et traitées :*

1° *données relatives à l'identification et aux coordonnées des élèves, de leurs parents et des écoles qu'ils fréquentent ;*

2° *données relatives à toutes les circonstances pertinentes ayant mené à l'intervention du service intégré d'assistance aux écoles ;*

3° *données relatives aux interventions, dont :*

a) *identité et coordonnées des agents menant une intervention ;*

b) *dates de début et de fin de mission ;*

c) *le rapport d'intervention.*

§ 2. *Ces données sont collectées et traitées dans les buts suivants :*

1° *permettre la coordination et le suivi des différentes interventions du service intégré d'assistance aux écoles ;*

2° *permettre, en cas de nécessité, le suivi des situations concernées par les Services du Gouvernement ;*

3° *permettre le contrôle par la hiérarchie du bon fonctionnement du service et de la qualité des interventions menées.*

§ 3. *Ces données peuvent également faire l'objet de traitements statistiques dans le cadre du pilotage de la politique de lutte contre le décrochage scolaire, ou de recherches scientifiques. Dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ou anonymisées.*

§ 4. *Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 2, seuls les agents chargés d'une intervention à laquelle les données se rapportent, les coordinateurs, et la ligne hiérarchique directe en cas de nécessité motivée, peuvent accéder aux données.*

Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 3, les services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées. Les services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur anonymisation ou pseudonymisation.

§ 5. *Les données visées au paragraphe 1er sont conservées pendant un délai de deux ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent.*

Par dérogation, les données peuvent être conservées au-delà des délais visés à l'alinéa 1er dans la mesure où elles servent de fondement total ou partiel à une procédure administrative ou contentieuse en cours à la date où expire ce délai. Le délai de conservation est alors étendu jusqu'au terme définitif de la procédure en cours.

§ 6. *Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent article au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données). »*

Section 4 – Dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE

Art. 10

L'article 1.10.1-1 du même Code est complété par un 15° rédigé comme suit :

« 15° volet « fréquentation scolaire » : le volet du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5/1. »

Art. 11

Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;

b) Dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par un 4° et un 5° rédigés comme suit :

« 4° un volet « fréquentation scolaire » ;

5° un volet « procédures ». »

c) Dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

d) Il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. Le volet « fréquentation scolaire » permet aux membres de l'équipe éducative, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur de prendre connaissance, de compléter et d'échanger des informations relatives à la fréquentation scolaire de l'élève ou qui sont nécessaires à la coordination de la prise charge de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-31 et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacune des personnes qui interviennent.

Le volet « fréquentation scolaire » comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à la situation de l'élève en ce qui concerne la fréquentation scolaire reprenant les onglets suivants :

a) un onglet relatif à la situation de l'élève lors de l'année scolaire en cours. Il reprend les éléments suivants :

a.1) le statut qui renseigne dans quel axe du schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-31 l'élève est pris en charge ;

a.2) le suivi de l'absentéisme de l'élève reprenant la date à laquelle certains paliers ont été atteints et le nombre total de demi-jours d'absence injustifiée comptabilisés par l'élève au cours de l'année scolaire concernée ;

a.3) les actions réalisées par l'école et par les services du Gouvernement reprenant :

i. les informations relatives à la réunion visée à l'article 1.7.1-29 ou, à défaut de présentation à l'entretien, la mention de la délégation d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation au domicile de l'élève ou d'une prise de contact avec la famille par tout autre moyen conformément à l'article 1.7.1-29, alinéa 3 ;

ii. la date du courrier de rappel de l'obligation scolaire visé à l'article 1.7.1-28 ;

iii. Le cas échéant, la date du courrier visé à l'article 1.7.1-36, § 5, et à l'article 1.7.1-41, § 4, alinéa 2, qui est adressé à un élève majeur afin de l'informer sur les aides possibles en vue d'une réorientation ;

b) un onglet relatif à la situation de l'élève lors de l'année scolaire précédente qui reprend les mêmes éléments que ceux visés au a) pour l'année scolaire concernée ;

2° une rubrique relative au suivi et à l'accompagnement de l'élève qui est pris en charge dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire reprenant les onglets suivants :

a) un onglet relatif au suivi et à l'accompagnement réalisé avec l'élève dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce visé à l'article 1.7.1-32 reprenant les éléments suivants :

a.1) les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du pilote et, le cas échéant, les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du garant de l'accrochage scolaire ;

a.2) les informations relatives au suivi réalisé dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce comprenant :

i. le type d'activation de l'axe 1 relatif au soutien précoce visé à l'article 1.7.1-33 ;

ii. le statut du suivi en axe 1 relatif au soutien précoce ;

iii. le cas échéant, la mention de l'existence d'un contrat d'accompagnement tel que visé à l'article 1.7.1-34, § 2, alinéa 5.

iv. le motif de la clôture positive, de la clôture négative ou de la prolongation visées aux articles 1.7.1-35 et 1.7.1-36 ou la motivation de la décision de clôture précoce visée à l'article 1.7.1-35, § 2 et 1.7.1-36, § 2 ;

a.3) les informations relatives aux mesures d'accompagnement mises en place pour l'axe 1 relatif au soutien précoce visées à l'article 1.7.1-34, § 2, comprenant :

- i. le(s) type(s) d'intervenant(s) mobilisé(s) ;*
- ii. pour chaque intervenant mobilisé, le statut de l'accompagnement ;*
 - b) un onglet relatif au suivi et à l'accompagnement individuel réalisé avec l'élève dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention visé à l'article 1.7.1-37 et/ou de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-43 reprenant les éléments suivants :*
 - b.1) les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du pilote ;*
 - b.2) les informations relatives au suivi réalisé dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention visé à l'article 1.7.1-39 et/ou de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 :*
 - i. le type d'activation de l'axe 2 relatif à l'intervention visé à l'article 1.7.1-38 ou le type d'activation de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-44 ;*
 - ii. le statut du suivi en axe 2 relatif à l'intervention et/ou en axe 3 relatif à la compensation;*
 - iii. le motif de la clôture positive, de la clôture négative, de la prolongation de la prise en charge en axe 2 relatif à l'intervention visée à l'article 1.7.1-40 et 1.7.1-41 ou de la prise en charge en axe 3 relatif à la compensation visée à l'article 1.7.1-46 ;*
 - b.3) les informations relatives aux mesures d'accompagnements mises en place pour l'axe 2 relatif à l'intervention visées à l'article 1.7.1-39, § 2, et/ou pour l'axe 3 relatif à la compensation visées à l'article 1.7.1-45, § 4, comprenant :*
 - i. le(s) type(s) d'intervenant(s) mobilisé(s) ;*
 - ii. pour chaque intervenant mobilisé, le statut de l'accompagnement ;*
 - c) un onglet récapitulatif qui schématise et synthétise les différentes informations visées au a) et b), et qui informe succinctement les utilisateurs sur l'état de la prise en charge de l'élève dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire et ce, pour l'année scolaire en cours ;*
- 3° une rubrique relative à l'historique qui comprend les informations visées aux 1° et 2° en ce qui concerne l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente.*

Les informations visées à l'alinéa 2, 2°, a), a.1) et b), b.1), contiennent des catégories de données relatives à l'identification et aux coordonnées du pilote et, le cas échéant, les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du garant de l'accrochage scolaire.

Le volet « fréquentation scolaire » du DAccE est alimenté conformément à l'article 1.10.4-8/1. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du volet «

fréquentation scolaire » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 7. »

Art. 12

Dans l'article 1.10.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, le 10° abrogé par le décret du 20 juillet 2023 est rétabli dans l'écriture suivante :

« 10° « membre de l'équipe pédagogique - garant de l'accrochage scolaire » ; »

2° le paragraphe 1er est complété par les 11° à 13° rédigés comme suit :

« 11° « membre de l'équipe éducative - garant de l'accrochage scolaire » ;

12° « membre de l'équipe pédagogique - pilote accrochage scolaire » ;

13° « membre de l'équipe éducative - pilote accrochage scolaire. »

3° Dans le paragraphe 2, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

4° Dans le paragraphe 2, le 2° est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) alimenter le volet « fréquentation scolaire » »

5° Dans le paragraphe 3, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

6° Dans le paragraphe 3, 2°, le c) abrogé par le décret du 20 juillet 2023 est rétabli dans l'écriture suivante :

« c) alimenter le volet « fréquentation scolaire » »

7° Dans le paragraphe 6, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

8° Dans le paragraphe 6, le 2° est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) alimenter le volet « fréquentation scolaire » »

9° Dans le paragraphe 7, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

10° Dans le paragraphe 8, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

11° Dans le paragraphe 9, 1°, a), les mots « et « suivi de l'élève » » sont remplacés par les mots « «, suivi de l'élève » et « fréquentation scolaire » »

12° Dans l'article 1.10.3-2, le paragraphe 11 abrogé par le décret du 20 juillet 2023 est rétabli dans l'écriture suivante /

« § 11. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique - garant de l'accrochage scolaire » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille :

1° de disposer des mêmes accès et fonctionnalités que ceux repris dans le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » visé au paragraphe 4 ;

2° de consulter les informations du volet « fréquentation scolaire » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9 ;

3° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter le volet « fréquentation scolaire » ;

4° d'imprimer l'ensemble des rubriques du volet « fréquentation scolaire » selon le modèle fixé par le Gouvernement en application de l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2. »

13° l'article 1.10.3-2 est complété par les paragraphes 12 à 14 rédigé comme suit :

« § 12. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative - garant de l'accrochage scolaire » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille :

1° de disposer des mêmes accès et fonctionnalités que ceux repris dans le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » visé au paragraphe 5 ;

2° de consulter les informations du volet « fréquentation scolaire » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9 ;

3° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter le volet « fréquentation scolaire » ;

4° d'imprimer l'ensemble des rubriques du volet « fréquentation scolaire » selon le modèle fixé par le Gouvernement en application de l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2.

§ 13. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique - pilote accrochage scolaire » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité :

1° de disposer des mêmes accès et fonctionnalités que ceux repris dans le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » visé au paragraphe 4 ;

2° de consulter les informations du volet « fréquentation scolaire » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9 ;

3° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter le volet « fréquentation scolaire » ;

4° d'imprimer l'ensemble des rubriques du volet « fréquentation scolaire » selon le modèle fixé par le Gouvernement en application de l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2.

§ 14. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative – pilote accrochage scolaire » permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité :

1° de disposer des mêmes accès et fonctionnalités que ceux repris dans le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » visé au paragraphe 5 ;

2° de consulter les informations du volet « fréquentation scolaire » selon les modalités fixées par l'article 1.10.4-9 ;

3° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter le volet « fréquentation scolaire » ;

4° d'imprimer l'ensemble des rubriques du volet « fréquentation scolaire » selon le modèle fixé par le Gouvernement en application de l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2.»

Art. 13

Dans le livre 1er, Titre 10, Chapitre IV, du même Code, la section 1 est complétée par une sous-section 4 dont la teneur suit :

« Sous-section 4. – De l'alimentation du volet « fréquentation scolaire » du DAccE

Art. 1.10.4 – 8/1 *Le volet « fréquentation scolaire » est alimenté de la manière suivante :*

1° *les informations relatives au nombre de demi-jours d'absence injustifiée atteint durant de l'année scolaire en cours et durant l'année scolaire précédente visée à l'article 1.10.2-2, § 5/1, alinéa 2, 1°, a), a.1), et b), sont issues de données traitées par l'intermédiaire de l'application informatique permettant le contrôle systématique de la fréquentation régulière visée à l'article 1.7.1-10 ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;*

2° *les autres informations relatives à la situation de l'élève en ce qui concerne la fréquentation scolaire durant de l'année scolaire en cours et durant l'année scolaire précédente visée à l'article 1.10.2-2, § 5/1, alinéa 2, 1°, a), a.2) et b), sont issues des données saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités dans le respect des règles fixées aux articles 1.7.1-31 et suivants dans le volet « fréquentation scolaire » ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;*

3° *les informations relatives au suivi et à l'accompagnement de l'élève réalisé dans le cadre des différents axes du schéma visées à l'article 1.10.2-2, § 5/1, alinéa 2, 2°, sont issues des données saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités dans le respect des règles fixées aux articles 1.7.1-31 et suivants dans le volet « fréquentation scolaire » ou de données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci. »*

Art. 14

Dans l'article 1.10.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° au volet « fréquentation scolaire ». »

b) l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° au volet « fréquentation scolaire ». »

Art. 15

Dans l'article 1.10.4-10 du même Code, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent consulter les données figurant dans les volets « administratif », « parcours scolaire », « suivi de l'élève »

et « fréquentation scolaire » au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8. Les données suivantes sont consultables :

1° l'ensemble des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » ;

2° dans le volet « suivi de l'élève », les données reprises :

a) dans les rubriques visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° et 4° ;

b) dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, et ce, dans les limites de l'accès en lecture donné à l'école concernée en application de l'article 1.10.4-9 ;

3° l'ensemble des données reprises dans le volet « fréquentation scolaire ». »

Art. 16

Dans l'article 1.10.4-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et § 5, alinéa 2, 3° » sont remplacés par les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4, § 5, alinéa 2, 3°, et § 5/1, alinéa 2, 1°, a) et b), et 2° » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « et § 5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités » sont insérés entre les mots « visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, » et les mots « sont conservées » ;

3° Dans l'alinéa 3, les mots « et § 5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités » sont insérés entre les mots « visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 6°, » et les mots « sont conservées » ;

4° Dans l'alinéa 3, les mots « son 20e anniversaire » sont remplacés par les mots « son 21e anniversaire ».

Art. 17

Dans l'article 1.10.6-1 du même Code, les mots « l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « l'année scolaire 2028-2029 »

Section 5 – Dispositions modificatives diverses

Art. 18

Dans l'article 1.3.1-1 du même Code, le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° Conseil de classe : dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Dans l'enseignement spécialisé, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. »

Art. 19

Dans l'article 1.5.2-3, § 2, alinéa 1er, 7°, du même Code, les mots « *et de la médiation scolaire* » sont remplacés par les mots « *et du service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2* ».

Art. 20

Dans l'article 1.5.2-15, § 2, alinéa 2, du même Code, le 2° et le 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° le service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2 ».

Art. 21

Dans l'article 1.7.1-2, § 3, du même Code, les mots « *en décrochage scolaire pris en charge selon les modalités de l'article 1.7.1-29* » sont remplacés par les mots « *pris en charge selon les modalités visées aux articles 1.7.1-47, § 2, alinéa 2, et 1.7.1-48, § 1er* ».

Art. 22

Dans l'article 1.7.7-1, alinéa 3, du même Code, les mots « *Sans préjudice des articles 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7, 1.7.9-8 et 1.7.9-11* » sont remplacés par les mots « *Sans préjudice des articles 1.7.1-36, § 4, alinéa 6, 1.7.1-41, § 4, alinéa 3, 1.7.1-46, § 3, alinéa 3, 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-11* ».

Art. 23

Dans l'article 1.7.7-2, § 1er, alinéa 2, du même Code, les mots « *20 demi-jours* » sont remplacés par les mots « *30 demi-jours* » et les mots « *à l'article 1.7.1-10, alinéas 5 et suivants* » sont remplacés par les mots « *à l'article 1.7.1-55* ».

Art. 24

Dans l'article 1.7.7-29, § 3, du même Code, les mots « *dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant*

divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire » sont chaque fois remplacés par les mots « en vertu de l'article 1.7.1-8 ».

Art. 25

Dans l'article 1.7.10-3, § 4, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 27 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est abrogé ;
- 2° Dans l'alinéa 3, 1°, le d. est abrogé.

Art. 26

Dans l'article 6.1.5-5, alinéa 1er, du même Code, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° par le service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2 ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Art. 27

Dans l'article 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 4°, c), les mots « , notamment dans le cadre de leur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » sont abrogés ;
- 2° le 4°, d) est abrogé ;
- 3° le 5°, a) est remplacé par ce qui suit :

« a) le service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2 du Code de l'enseignement secondaire et de l'enseignement fondamental ; »

4° le 5°, b) et f) sont abrogés ;

5° Dans le 5°, c), les mots « *visés aux articles 31, 32 et 33 du décret du 21 novembre 2013 précité* » sont remplacés par les mots « *visés à l'article 1.7.1-48 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* » ;

6° Dans le 5°, un l) est inséré comme suit : « l) les cellules d'intégration scolaire (CIS) : les structures visées au Chapitre 4 » ;

7° Le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

8° L'article 1er est complété par un 20° et un 21° rédigés comme suit :

« 20° Référentiel de compétences initiales : le référentiel fixé par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales ;

21° Référentiels du tronc commun : les référentiels fixés par le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels. »

Art. 28

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Dans le cadre du projet d'école visé à l'article 1.5.1-5 du Code de l'enseignement, après concertation avec les membres de l'équipe du centre PMS, le directeur de l'école peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs

de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une « cellule de concertation locale ».

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 1.5.3-2 du Code de l'enseignement et l'organe local de concertation sociale compétent. » ;

2° Dans le paragraphe 4, alinéa 2, 2°, les mots « *au PGAED* » sont remplacés par les mots « *au contrat d'objectifs* »

3° le paragraphe 5, alinéa 1er, 4° est abrogé ;

4° le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire et, le cas échéant, dans l'enseignement fondamental lorsqu'il a été désigné, le garant de l'accrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-30 du Code de l'enseignement figure nécessairement parmi les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°. »

Art. 29

Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, 16° est remplacé par ce qui suit : « *16° les coordonnateurs du service intégré d'assistance aux écoles* » ;

2° Dans le paragraphe 1er, le 17° est abrogé.

Art. 30

Dans l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Deux coordonnateurs sont désignés au sein de l'équipe des six facilitateurs, l'un est issu du secteur de l'Enseignement et l'autre est issu du secteur de l'Aide à la Jeunesse. »

2° Dans le paragraphe 6, les mots « *le coordonnateur* » sont remplacés par les mots « *les coordonnateurs* » ;

3° Dans le paragraphe 7, les mots « *du coordonnateur* » sont remplacés par les mots « *des coordonnateurs* ».

Art. 31

L'article 19 du même décret est complété par un 6° rédigé suit :

« 6° de prendre part à la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs tels que définis aux articles 23/1 et suivants. »

Art. 32

Dans l'article 21, alinéa 1er, du même décret, les mots « aux articles 31, 32 et 33 du décret *«sectoriel»* » sont remplacés par les mots « à l'article 1.7.1-48, § 1er, du Code de l'enseignement ».

Art. 33

Dans l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les mots « aux articles 31, 32 et 33 du décret *«sectoriel»* » sont remplacés par les mots « à l'article 1.7.1-48, § 1er, du Code de l'enseignement ».

Art. 34

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « à parts égales » sont abrogés.

Art. 35

Dans le Titre 1er, chapitre 3 du même décret, il est inséré une section lère /1 intitulée « *Du pilotage des services d'accrochage scolaire* » et dont la teneur suit :

« 3.1/1 Section lère/1. - Du pilotage des services d'accrochage scolaire

Art. 23/1. § 1er. *Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, chaque service d'accrochage scolaire est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet spécifique visé à l'article 25, qui constitue, au terme du processus de contractualisation visé à l'article 23/2, son contrat d'objectifs pour une période de six ans. Les plans de pilotage doivent être élaborés selon le modèle, les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine.*

Les plans de pilotage sont transmis au facilitateur visé à l'article 18 entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année à laquelle ils doivent être conclus.

§ 2. *Le plan de pilotage de chaque service d'accrochage scolaire est établi dans le but de soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage, tel que visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, 4°, du Code de l'enseignement.*

§ 3. *Le plan de pilotage de chaque service d'accrochage scolaire comprend notamment les éléments suivants :*

1° un état des lieux du service d'accrochage scolaire reprenant ses forces et faiblesses ainsi que leurs causes. Cet état des lieux est établi en tenant compte des informations dont le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire dispose ainsi que, le cas échéant, des indicateurs propres à la situation du service d'accrochage scolaire transmis par les services du Gouvernement au pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire ;

2° les objectifs spécifiques à atteindre par le service d'accrochage scolaire pour soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage et en particulier au retour réussi à l'école des élèves en axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-43 du Code de l'enseignement ;

3° les stratégies qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement par le service d'accrochage scolaire pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 2°.

Chaque service d'accrochage scolaire établit son plan de pilotage en tenant compte des réalités spécifiques du service, dans la perspective de contribuer à l'objectif fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage.

Art. 23/2. § 1er. Dans les 40 jours calendrier suivant le dépôt du plan de pilotage, le facilitateur visé à l'article 18 analyse, après concertation avec le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire, l'adéquation du plan de pilotage à l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage.

L'analyse de l'adéquation du plan de pilotage du service d'accrochage scolaire consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des objectifs spécifiques que contient le plan de pilotage du service d'accrochage scolaire eu égard au quatrième objectif d'amélioration du système éducatif ou dans les stratégies définies pour les mettre en œuvre.

§ 2. Si à l'issue de cette analyse le plan de pilotage est approuvé, il est renvoyé au service d'accrochage scolaire signé par les coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et le facilitateur compétent dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Il constitue dès lors le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire. Il est conclu entre le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire et le Gouvernement.

§ 3. Si le plan de pilotage n'est pas jugé en adéquation conformément au paragraphe 1er, le facilitateur visé à l'article 18 émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire afin que le plan de pilotage soit adapté.

Le plan de pilotage adapté est renvoyé au facilitateur visé à l'article 18 dans un délai de

30 jours ouvrables à partir de la notification des recommandations visées à l'alinéa 1er, aux fins d'une nouvelle analyse de son adéquation. Le facilitateur visé à l'article 18 dispose ensuite de 15 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du plan de pilotage.

S'il est approuvé, il est renvoyé au service d'accrochage scolaire signé par les coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et le facilitateur compétent dans le délai de 15 jours calendrier visé à l'alinéa 2. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire. Il est conclu entre le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire et le Gouvernement.

§ 4. *En cas de refus ou d'incapacité du service d'accrochage scolaire à établir un plan de pilotage, le facilitateur visé à l'article 18 peut solliciter les services d'inspection visés à l'article 32 pour réaliser audit externe.*

Sur la base des résultats de l'audit :

1° soit un plan de pilotage peut être établi par le service d'accrochage scolaire conformément à l'article 23/1 et approuvé conformément au paragraphe 1er, le cas échéant en concertation avec le facilitateur visé à l'article 18 ;

2° soit les résultats de l'audit font ressortir que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplissent plus les conditions requises par le présent décret et la procédure visée à l'article 33 est activée.

Art. 23/3. **§ 1er.** *Le contrat d'objectifs de chaque service d'accrochage scolaire fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution et est modifié, si nécessaire, conformément au paragraphe 2. Il fait aussi l'objet d'une évaluation finale au cours de sa sixième année d'exécution. Ces évaluations sont réalisées par le facilitateur visé à l'article 18, selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Les évaluations portent sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité en regard des objectifs spécifiques fixés. Les évaluations sont motivées.

§ 2. *Lorsque l'évaluation intermédiaire visée au paragraphe 1er révèle que la mise en œuvre du contrat d'objectifs ne permet pas de rencontrer ses objectifs, le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire propose une modification de ce contrat dans les 50 jours ouvrables de la notification de l'évaluation intermédiaire.*

Dans les 20 jours calendrier du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, le facilitateur visé à l'article 18 analyse cette modification avec le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire. S'il estime que cette modification est en adéquation avec l'objectif d'amélioration l'objectif fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage, elle approuve le contrat d'objectifs modifié.

Si la proposition de modification du contrat d'objectifs n'est pas jugée en adéquation avec l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage, le facilitateur visé à l'article 18 émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur afin que le contrat d'objectifs soit adapté. Le pouvoir organisateur adapte la proposition de modification du contrat d'objectifs et renvoie la proposition de modification du contrat d'objectifs adaptée au facilitateur visé à l'article 18 dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la notification des recommandations du facilitateur visé à l'article 18. Le facilitateur visé à l'article 18 dispose ensuite de 15 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de son adéquation à l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage.

En cas de refus ou d'incapacité du service d'accrochage scolaire à établir une modification du contrat d'objectifs ou en cas de mauvaise volonté manifeste de mettre en œuvre le contrat d'objectifs ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs y visés, le facilitateur visé à l'article 18 peut solliciter les services d'inspection visés à l'article 32 pour réaliser audit externe.

Sur la base des résultats de l'audit :

1° soit une modification du contrat d'objectifs peut être établie par le service d'accrochage scolaire et approuvé conformément au présent paragraphe, le cas échéant en concertation avec le facilitateur visé à l'article 18 ;

2° soit les résultats de l'audit font ressortir que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret et la procédure visée à l'article 33 est activée.

Art. 23/4. § 1er. *Chaque service d'accrochage scolaire communique annuellement des données anonymisées aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des services d'accrochage scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe la liste de ces données et les modalités de communication.*

§ 2. *Les services du Gouvernement communiquent annuellement des données anonymisées et/ou des indicateurs propres à la situation du service d'accrochage scolaire. Le Gouvernement fixe la liste de ces données et les modalités de communication. »*

Art. 36

Dans l'article 24, alinéa 1er, du même décret, le mot « exclusif » est abrogé.

Art. 37

Dans l'article 26, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes visés à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 38

Dans l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots *« Concomitamment, il transmet, pour avis, la demande d'agrément au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. »* sont abrogés ;
- 2° dans l'alinéa 1er, les mots *« Les avis et la demande d'agrément sont transmis dans les trois mois de l'accusé de réception précité aux membres de la Commission d'agrément. »* sont remplacés par les mots *« Les avis et la demande d'agrément sont transmis aux membres de la Commission d'agrément dans un délai de trente jours suivant l'accusé de réception précité. »* ;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots *« alinéa 6 »* sont remplacés par les mots *« alinéa 5 »* ;
- 4° dans l'alinéa 5, la phrase *« La Commission d'agrément rend son avis dans les deux mois qui suivent la mise en concordance du dossier et sa communication par le promoteur. »* est remplacée par la phrase *« La Commission d'agrément rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois qui suivent la réception du dossier mis en concordance. »*

Art. 39

Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot *« Direction »* est remplacé par le mot *« Administration »* ;
- 2° Les mots *« visés aux articles 20 à 27 »* sont remplacés par les mots *« visés aux articles 20 à 23 et 24 à 27 »* ;
- 3° La phrase *« A cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés »* est remplacée par la phrase *« À cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Gouvernement avec copie au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés. »*

Art. 40

L'article 34 du même décret, tel que modifié par le décret du 18 janvier 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Article 34. - § 1er. La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire intervient dans les cas et à la demande des personnes visés à l'article 1.7.1-48, § 1er, du Code de l'enseignement. Dans les cas visés à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 2° à 4°, du Code de l'enseignement, d'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psycho-médico-sociaux, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret «Missions», de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat, selon le cas, avec le pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement, les centres PMS, les écoles et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions». L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions», est celle dont relève l'école fréquentée en dernier lieu par le mineur.

§ 2. Un processus d'admission comprenant au moins un entretien d'admission entre le service d'accrochage scolaire, le mineur et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date d'introduction de la demande de prise en charge du mineur. Cet entretien vise à vérifier l'adéquation de la prise en charge du mineur et à en fixer les modalités.

A l'issue de ce processus d'admission :

1° les parties peuvent marquer leur accord sur la prise en charge du mineur par le service d'accrochage scolaire pendant une période dont la durée est fixée conformément à l'article 1.7.1-48, § 2, du Code de l'enseignement ;

2° le service d'accrochage scolaire constate l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du mineur. Dans ce cas, il en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la demande ou la recommandation de prise en charge.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé à l'article 1.7.1-48, § 1er, et 1.7.1-51 du Code de l'enseignement, en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision. S'agissant d'un mineur visé à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement, il en informe également l'école concernée. »

Art. 41

L'article 35 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 35. - § 1er.** Dans le cadre d'une prise en charge d'un mineur qui est en situation de décrochage scolaire ou qui est en situation de crise visée à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code de l'enseignement, un protocole est conclu entre :

- 1° le service d'accrochage scolaire ;
- 2° le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 3° le directeur de l'école ou son délégué.

Ce protocole reprend au moins les éléments suivants :

- 1° la durée estimée de la période de prise en charge du mineur, laquelle ne peut excéder la durée maximale visée à l'article 1.7.1-48, § 2, du Code de l'enseignement ;
- 2° les modalités de prise en charge du mineur ;
- 3° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école pendant la période de prise en charge. Ces modalités portent notamment sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres de l'équipe éducative de l'école dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire ;
- 4° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école lors du retour du mineur dans son école et ce conformément à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement ;
- 5° les modalités de communication des bilans de prise en charge visés à l'article 38 aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale et au directeur de l'école ou à son délégué.

Afin d'établir les modalités de prise en charge du mineur visés à l'alinéa 2, 2°, l'équipe du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale et éducative ainsi qu'une dimension pédagogique. Ces modalités doivent permettre au mineur de continuer son apprentissage en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret «Missions».

§ 2. Dans le cadre d'une prise en charge d'un mineur qui a fait l'objet d'une exclusion définitive et qui ne peut pas être réinscrit dans une école ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile visé à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code de l'enseignement, un protocole est conclu entre :

- 1° le service d'accrochage scolaire ;
- 2° le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;

Ce protocole reprend au moins les éléments suivants :

- 1° la durée estimée de la période de prise en charge du mineur, laquelle ne peut excéder la durée maximale visée à l'article 1.7.1-48, § 2, du Code de l'enseignement ;
- 2° les modalités de prise en charge du mineur ;
- 3° les modalités de communication des bilans de prise en charge visés à l'article 38 aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Afin d'établir les modalités de prise en charge du mineur visés à l'alinéa 2, 2°, l'équipe du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale et éducative ainsi qu'une dimension pédagogique. Ces modalités doivent permettre au mineur de continuer son apprentissage en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret «Missions».

Durant la prise en charge, le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec le directeur de l'école du mineur et avec le directeur du Centre psycho-médico-social ou leur représentant. Par école, on entend au sens du présent paragraphe l'école que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'école qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec toute autre école dans ou en dehors de ce dernier.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modèles de protocole. »

Art. 42

L'article 36 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 36. - § 1er. *Chaque période d'accompagnement par le service d'accrochage scolaire doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, du Code de l'enseignement par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.*

§ 2. *Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge, le service d'accrochage scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.*

Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge et que le service d'accrochage scolaire constate qu'il est en situation de danger au sens du décret « Aide à la Jeunesse », celui-ci informe le conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune. »

Art. 43

L'article 37 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 37. – Durant la période d'accompagnement de l'élève, le projet personnel est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Les parties au protocole visé à l'article 35 sont tenues informées des modifications apportées.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Durant la période d'accompagnement, le service d'accrochage scolaire met systématiquement en place des activités pédagogiques et éducatives visant à permettre une réintégration scolaire durable du mineur. »

Art. 44

Dans l'article 38 du même décret, tel que modifié par le décret du 18 janvier 2018, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Tout au long de la prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire communique des bilans de la prise en charge aux parties au protocole visé à l'article 35.

Un premier bilan faisant état des actions entreprises est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 dans le mois qui suit la conclusion du protocole.

Un second bilan dressant les premières conclusions de la prise en charge est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de conclusion du protocole

Un troisième et dernier bilan dressant les conclusions finales de la prise en charge est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 au moment de la fin de la prise en charge par le service d'accrochage scolaire et au plus tard à l'issue de la réunion de concertation visée à l'article 40.

Les bilans contiennent, de manière synthétique, une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux

partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration du mineur au sein d'une école ou, le cas échéant, d'une autre structure de formation.

Lorsque la prise en charge par le service d'accrochage scolaire concerne un mineur qui est en situation de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire communique une copie des bilans au pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement. »

Art. 45

L'article 39 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 39. - § 1er Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire associe le pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement.

§ 2. Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 2° à 3°, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire associe l'équipe du centre PMS concerné à l'accompagnement du processus d'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou 88, § 3, du décret «Missions» pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

A la demande du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le chef d'établissement peut faire appel au centre PMS pour accompagner le retour de l'élève à l'école. »

Art. 46

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 40. - § 1er Dans le respect des dispositions visées à l'article 1.7.1-48 du Code de l'enseignement, du Code de l'enseignement, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

La fin de la prise en charge par le service d'accrochage scolaire est actée par les parties au protocole visé à l'article 35 lors d'une réunion de concertation.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le directeur si l'élève est inscrit dans une école. Lorsque la prise en charge par le service d'accrochage scolaire concerne un mineur qui est en situation de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-48, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement, le pilote désigné dans le cadre

de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement et, le cas échéant, le pilote qui assurera le suivi de l'élève dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce visé à l'article 1.7.1-34 du même Code, participent à la réunion de concertation.

§ 2. *Le service d'accrochage scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du mineur. »*

Art. 47

Dans le Titre 1er du même décret, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Des Cellules d'intégration scolaire » et dont la teneur suit :

« Chapitre 4. – Des cellules d'intégration scolaire

SECTION IRE. - MISSIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE DES CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Art. 40/1. - *La présente section poursuit les objectifs suivants à l'égard des mineurs visés au 40/2 :*

1° *permettre l'intégration ou la réintégration progressive et optimale, sans délai fixe, des mineurs dans le système éducatif de la Communauté française : soit dans une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle ;*

2° *veiller à leur insertion sociale ;*

3° *proposer un accompagnement pédagogique et psychosocial adapté portant, de manière transversale, sur des aspects éducatifs et psycho-sociaux, en tenant compte du rythme, des réalités, des modes de pensée et d'action propres à chacun ;*

4° *apporter une aide sociale, éducative et pédagogique.*

Art. 40/2. - *Le dispositif des cellules d'intégration scolaire est institué au bénéfice :*

1° *des mineurs non-scolarisés n'ayant jamais été scolarisés ;*

2° *des mineurs infra-scolarisés, à savoir ceux ayant été scolarisés et ayant accusé un retard important dans les apprentissages en raison des interruptions que leur scolarité a connues ;*

3° *des mineurs non-scolarisés analphabètes et/ou polytraumatisés ;*

4° *des élèves mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont soit infra-scolarisés ou analphabètes et/ou polytraumatisés.*

Les mineurs et élèves qui entrent dans l'une des conditions visées à l'alinéa premier peuvent être pris en charge jusqu'à l'âge de 21 ans.

Art. 40/3. - *Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des cellules d'intégration scolaire visée à l'article 28, agréé et subventionne deux structures visant à accueillir les mineurs visés à l'article 40/2.*

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er.

Ces structures sont appelées « cellules d'intégration scolaire » et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées à la section 2 du présent chapitre.

Toute cellule d'intégration scolaire agréée et subventionnée accueille tant des mineurs non-inscrits au sein d'un établissement scolaire que des mineurs inscrits dans des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 40/4. - *Dans le cadre des objectifs visés à l'article 40/1, les cellules d'intégration scolaire ont pour mission d'apporter une aide et un accompagnement social, éducatif et pédagogique en lien avec le milieu familial ou de vie du mineur.*

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant, de manière progressive et optimale, de faciliter l'intégration ou la réintégration sociale et scolaire, d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs et en ce compris, leur alphabétisation.

Elle se traduit par l'accueil en journée de ces mineurs et n'est pas limitée dans le temps.

L'objectif de chaque prise en charge par une cellule d'intégration scolaire est l'intégration ou le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire, une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ou une structure de formation professionnelle.

Art. 40/5. - *Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention annuelle attribuée à chaque cellule d'intégration scolaire agréée et subventionnée dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la Jeunesse.*

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque cellule d'intégration scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ces modalités sont communes aux secteurs de l'Enseignement et de

l'Aide à la Jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fait l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.

SECTION 2. - CONDITIONS D'AGRÈMENT DES CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Art. 40/6. - L'opérateur qui désire obtenir l'agrément d'une cellule d'intégration scolaire est soit une personne morale de droit public, soit constitué sous forme d'association sans but lucratif ayant pour objet la poursuite des missions visées à l'article 40/4.

Art. 40/7. - § 1er. Le projet spécifique de la cellule d'intégration scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés à la section Ire du présent chapitre.

Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 40/1.

§ 2. Le projet spécifique de la cellule d'intégration scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail de la cellule d'intégration scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué au Président de la Commission d'agrément.

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de septembre, la cellule d'intégration scolaire adresse au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Président de la Commission d'agrément transmet le rapport d'activités au Gouvernement.

Art. 40/8. - § 1er. La cellule d'intégration scolaire est tenue d'atteindre une moyenne annuelle, calculée sur trois ans, de 90 pourcents de leur capacité de prises en charge agréées. La cellule d'intégration scolaire communique sa capacité de prise en charge lors de sa demande d'agrément.

Le Gouvernement fixe par cellule d'intégration scolaire le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes.

§ 2. La cellule d'intégration scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. La cellule d'intégration scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, la cellule d'intégration scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'Enseignement obligatoire.

La cellule d'intégration scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire scolaire.

Art. 40/9. - *Les membres du personnel de la cellule d'intégration scolaire sont :*

1° de conduite irréprochable;

2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge;

3° reconnus aptes par la Médecine du Travail;

4° ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission;

5° aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur;

6° aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des cellules d'intégration scolaire.

SECTION 3. - PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

SOUS-SECTION 1RE. - COMMISSION D'AGRÉMENT

Art. 40/10. - *La Commission d'agrément visée à l'article 28 connaît des demandes d'agrément de cellule d'intégration scolaire.*

SOUS-SECTION 2. - INTRODUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT

Art. 40/11. - *Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément d'une cellule d'intégration scolaire par envoi recommandé auprès du Président de la Commission d'agrément.*

La demande, élaborée conformément à une grille normalisée définie par le Ministre en charge de l'Education, contenant, outre les éléments visés aux articles 40/6 à 40/9 :

1) le cas échéant, un exemplaire des statuts de l'association sans but lucratif ;

2) la liste du personnel ainsi que la fonction, le profil de fonction et la qualification pour chacun des membres du personnel ;

3) l'identification du service de la médecine du travail ;

- 4) *la capacité d'accueil du service ;*
- 5) *le contenu et les modalités de formation du personnel ;*
- 6) *le projet spécifique visé à l'article 40/7 ;*
- 7) *les heures normales d'activité en période scolaire et/ou en période extrascolaire ;*
- 8) *pour l'association constituée en association sans but lucratif, l'identification de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprises chargé de vérifier les comptes annuels ;*
- 9) *Un Règlement d'Ordre Intérieur présentant les engagements de la cellule d'intégration scolaire, du mineur et de la famille relatifs aux modalités de la prise en charge. Ce document sera mis à la disposition des mineurs et des familles et précisera notamment la façon dont les règles seront expliquées aux mineurs;*
- 10) *le rapport favorable du service régional d'incendie et celui du service de la médecine du travail;*
- 11) *les contrats d'assurance couvrant :*
 - a) *la responsabilité civile de la personne morale de droit public ou de l'association, de son personnel et des personnes qui résident dans le service ;*
 - b) *les biens de l'association ;*
 - c) *la responsabilité civile des mineurs pris en charge ou aidés;*
 - d) *le dommage corporel causé aux mineurs pris en charge.*
- 12) *l'engagement de la personne morale de droit public, de l'association ou de la personne à laquelle la direction de la cellule d'intégration scolaire est confiée, de porter à la connaissance des administrations, selon les modalités fixées par elles, tout événement grave, tels que notamment décès, incident disciplinaire sérieux, interruption prolongée des activités de la cellule d'intégration scolaire, faute grave du personnel, dont notamment les faits de mœurs, irrégularité dans la gestion du service, sinistre quelconque.*

SOUS-SECTION 3. - EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT

Art. 40/12. - *Le Président de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article 40/11. Les avis et la demande d'agrément sont transmis aux membres de la Commission d'agrément dans un délai de trente jours suivant l'accusé de réception précité.*

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 5, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. À défaut d'avis rendu dans le délai, le Gouvernement statue.

L'avis de la Commission d'agrément respecte les conditions de l'article 40/3, alinéa 3.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de trois mois après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément. La Commission d'agrément rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois qui suivent la réception du dossier mis en concordance. À défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.

SOUS-SECTION 4. - OCTROI DES AGRÉMENTS

Art. 40/13. - Dans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui sont agréées et subventionnées en tant que cellules d'intégration scolaire.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visées à l'article 40/11, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

SECTION 4. - INSPECTION

Art. 40/14. - Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 40/3 à 40/9. À cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Gouvernement avec copie au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Art. 40/15. - Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que la cellule d'intégration scolaire ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

La cellule d'intégration scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, et après avis de la commission d'agrément, le Gouvernement peut retirer l'agrément à la cellule d'intégration scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.

SECTION 5. - ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ACCUEILLIS PAR LES CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Art. 40/16. - § 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psycho-médico-sociaux, ou du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé à l'article 40/2, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à une cellule d'intégration scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

La cellule d'intégration scolaire travaille sur la base volontaire du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le cas échéant, en partenariat avec les Centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement.

§ 2. Lorsque la cellule d'intégration scolaire remarque l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du jeune, il veille à en informer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 3. La cellule d'intégration scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé à l'article 40/2, en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et, le cas échéant, l'établissement scolaire.

Les demandes non suivies d'une prise en charge sont en outre signalées dans le rapport d'activités visé à l'article 40/7.

Art. 40/17. - L'équipe socio-éducative de la cellule d'intégration scolaire élabore avec chaque mineur et, le cas échéant, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale, éducative et pédagogique.

L'apprentissage peut se faire, notamment et pour autant que cela soit possible compte tenu de la situation du mineur, en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret «Missions».

Le projet personnel est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis ou la fixation de nouveaux objectifs. Les parents sont tenus informés de ce projet.

La cellule d'intégration scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Art. 40/18. - § 1er. *Chaque période d'accompagnement par la cellule d'intégration scolaire doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 1.7.1-47, § 2, du Code de l'enseignement par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.*

§ 2. *Lorsque la prise en charge est interrompue, la cellule d'intégration scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.*

Lorsque la prise en charge est interrompue et que la cellule d'intégration scolaire constate que le mineur est en situation de danger au sens du décret «Aide à la Jeunesse », celui-ci informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune.

Art. 40/19. - *Durant la période de prise en charge, la cellule d'intégration scolaire peut organiser un partenariat avec toute structure utile visant à l'intégration ou la réintégration sociale et scolaire du mineur.*

Art. 40/20. - § 1er. *Tout au long de la prise en charge du mineur, la cellule d'intégration scolaire communique des bilans de la prise en charge aux partenaires impliqués.*

Un premier bilan faisant état des actions entreprises est communiqué aux partenaires impliqués dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur.

La cellule d'intégration scolaire adresse aux partenaires impliqués un nouveau bilan tous les trois mois.

Un dernier bilan leur est adressé en fin de prise en charge par le service.

Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration ou réintégration sociale et scolaire du mineur au sein d'une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle.

§ 2. *Les travailleurs de la cellule d'intégration scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.*

Art. 40/21. - § 1er. *La fin de l'accompagnement du mineur par la cellule d'intégration scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur d'intégrer ou de réintégrer le système éducatif de la Communauté française soit*

dans une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle.

L'intégration ou le retour de l'élève à l'école ou dans l'une des structures visées à l'alinéa 1er se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et la cellule d'intégration scolaire.

La cellule d'intégration scolaire apporte son soutien au mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour inscrire le mineur dans un établissement d'enseignement, dans une structure de formation ou dans une structure de formation professionnelle et ce, conformément aux dispositions relatives à l'obligation scolaire.

§ 2. La cellule d'intégration scolaire notifiée à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du mineur. »

Chapitre 3 – Dispositions modifiant diverses législations

Art. 48

Dans l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, le paragraphe 5/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 5/1. Lorsque des périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeurs octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 1.7.1-50 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 1.7.1-50 précité, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps. »

Art. 49

Dans l'article 3, 4., alinéa 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 9 février 2023, les mots « la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce créée par l'article 22 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire » sont remplacés par les mots « le service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Art. 50

Dans l'article 15bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « *pour autant que l'obligation visée à l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ait été respectée* » sont abrogés.

Art. 51

Dans l'article 9/1 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 21 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.* » sont remplacés par le mots « *par le Titre VII du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et par l'article 41 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.* » ;
- 2° L'article 9/1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les centres psycho-médico-sociaux interviennent dans le schéma de suivi et d'accompagnement individuel des élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire conformément aux articles 1.7.1-31 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.* »

Art. 52

L'article 44ter/1 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 44ter/1.** - *Lorsque des périodes supplémentaires au capital-périodes octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 1.7.1-50 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 1.7.1-50 précité, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps.* »

Art. 53

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les articles 7 à 18 et 22 sont abrogés au 26 août 2024 ;

2° les articles 23, 25 et 26 sont abrogés au 25 août 2025.

Le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 54

Dans l'article 9 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le paragraphe 1er est complété par un point 18 rédigé comme suit :

« 18. garant de l'accrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 55

Dans l'article 14, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2022, le paragraphe 1er est complété par un 15° rédigé comme suit :

« 15° conseiller et accompagner les écoles fortement touchées par le phénomène de l'absentéisme scolaire. »

Art. 56

L'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. § 1er. Dans l'enseignement fondamental ordinaire et sans préjudice de l'article 10/1, l'utilisation du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 1re, 2e et 3e année de l'enseignement maternel et en 1re, 2e, 3e et 4e année de l'enseignement primaire ;

2° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement primaire ;

3° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés en 6e année de l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'utilisation du volet « fréquentation scolaire » du DaccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'utilisation du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) est obligatoire à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DaccE est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1e année de l'enseignement secondaire ;

2° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2e année de l'enseignement secondaire ;

3° 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année de l'enseignement secondaire ;

4° 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année de l'enseignement secondaire ;

5° 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement secondaire ;

6° 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 6e année de l'enseignement secondaire ;

7° 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire.

§ 3. Un accès facultatif au DaccE est chaque fois ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DaccE devient obligatoire conformément aux paragraphes 1er et 2. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède

l'année scolaire lors de laquelle l'usage du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DaccE devient obligatoire conformément aux paragraphes 1er et 2. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender le volet « suivi de l'élève » ou le volet « fréquentation scolaire » du DaccE. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. »

Art. 57

L'article 11 du même décret, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Article 11. § 1er. Dans l'enseignement maternel spécialisé et dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) est obligatoire à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'utilisation du volet « fréquentation scolaire » du DAccE est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'utilisation du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) est obligatoire à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027 ;

2° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2026-2027 ;

3° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

a) 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés dans la première phase et de la deuxième phase de la forme 3 ;

b) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés dans la troisième phase de la forme 3 ;

4° pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, l'utilisation du volet « suivi de l'élève » du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

- a) 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re} année de l'enseignement secondaire ;
- b) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2^e année de l'enseignement secondaire ;
- c) 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 3^e année de l'enseignement secondaire ;
- d) 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 4^e année de l'enseignement secondaire ;
- e) 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 5^e année de l'enseignement secondaire ;
- f) 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 6^e année de l'enseignement secondaire ;
- g) 2032-2033 : pour les élèves scolarisés en 7^e année de l'enseignement secondaire.

§ 3. *Un accès facultatif au DAccE est chaque fois ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DAccE devient obligatoire conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du volet « suivi de l'élève » ou du volet « fréquentation scolaire » du DAccE devient obligatoire conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender le volet « suivi de l'élève » ou le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. ».*

Art. 58

Dans l'article 10 du décret du 7 juillet 2022 implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif expérimental de formation artistique en danse au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition, les mots « dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 1.7.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 59

§ 1^{er}. A partir de l'année scolaire 2024-2025, les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé, mettent en œuvre les mesures collectives visant à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire visées aux articles 1.7.1-27 et 1.7.1-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'introduits par l'article 7. Par dérogation à l'article 1.7.1-27, alinéa 2, 1^o, du Code précité, le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, est réalisé conformément aux articles 1.7.1-7 à 1.7.1-11 du Code précité.

Dans l'enseignement secondaire, les « garants de l'accrochage scolaire » visés à l'article 1.7.1-30 du Code précité sont désignés à partir du second semestre de l'année scolaire 2024-2025. La formation spécifique visée à l'article 1.7.1-30, § 2, alinéa 2, du Code précité est organisée à partir du second semestre de l'année scolaire 2024-2025.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, durant l'année scolaire 2024-2025, les articles 1.7.1-27 et 1.7.1-30 du Code précité restent applicables dans l'enseignement fondamental et secondaire dans leur formulation à la date du 25 août 2024.

§ 2. A partir de l'année scolaire 2025-2026, le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, est réalisé conformément aux articles 1.7.1-8 à 1.7.1-11 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels que remplacés par les articles 2, 3, 5 et 6. Par dérogation à l'article 1.7.1-27, alinéa 2, 1^o, du Code précité, le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé, est réalisé durant l'année scolaire 2025-2026 conformément aux articles 1.7.1-7 à 1.7.1-11 du Code de l'enseignement précité dans leur formulation à la date du 25 août 2024.

A partir de l'année scolaire 2025-2026, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire visé aux articles 1.7.1-31 à 1.7.1-52 du Code précité et les mesures visées aux articles 1.7.1-54 et 1.7.1-55 du Code précité, tels qu'introduits par les articles 7 et 8, s'appliquent à l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé. Durant l'année scolaire 2025-2026, il n'est pas fait application, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, des articles 1.7.1-33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 1.7.1-38, § 1^{er}, 3^o, 1.7.1-40, § 2, alinéa 3, 1.7.1-41, § 2, alinéa 3, du même Code.

Durant l'année scolaire 2025-2026, les 1.7.1-25 à 1.7.1-36 du Code précité restent applicables dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé, dans leur formulation à la date du 25 août 2024.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2026-2027, le contrôle de la fréquentation scolaire dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé, est réalisé conformément aux articles 1.7.1-8 à 1.7.1-11 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels que remplacés par les articles 2, 3, 5 et 6.

A partir de l'année scolaire 2026-2027, le schéma de suivi et d'accompagnement individuel pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire visé aux articles 1.7.1-31 à 1.7.1-52 du même Code et les mesures visées aux articles 1.7.1-54 et 1.7.1-55 du Code précité, tels qu'introduits par les articles 7 et 8, s'appliquent à l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé. Durant l'année scolaire 2026-2027, il n'est pas fait application, pour l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé, des articles 1.7.1-33, § 1er, alinéa 1er, 2°, 1.7.1-38, § 1er, 3°, 1.7.1-40, § 2, alinéa 3, 1.7.1-41, § 2, alinéa 3, du même Code.

A partir de l'année scolaire 2026-2027 et pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, il est fait application des articles 1.7.1-33, § 1er, alinéa 1er, 2°, 1.7.1-38, § 1er, 3°, 1.7.1-40, § 2, alinéa 3, 1.7.1-41, § 2, alinéa 3, du même Code.

§ 4. A partir de l'année scolaire 2027-2028, il est fait application des articles 1.7.1-33, § 1er, alinéa 1er, 2°, 1.7.1-38, § 1er, 3°, 1.7.1-40, § 2, alinéa 3, 1.7.1-41, § 2, alinéa 3, du même Code, dans l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé.

Art. 60

Le Comité de monitoring créé à l'article 1.7.1-53 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 7, réalise son premier rapport annuel de monitoring au cours de l'année scolaire 2026-2027.

Art. 61

§ 1^{er}. Pour l'application de l'article 1.7.11-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'introduit par l'article 9, le service intégré d'assistance aux écoles est initialement à tout le moins composé des membres du personnel faisant partie, au 25 août 2024, des services auxquels il se substitue, à savoir :

- 1° le Service de médiation scolaire visé aux articles 7 à 13 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

- 2° les équipes mobiles visées aux articles 14 à 18 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- 3° la Cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, visée à l'article 22 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- 4° les agents affectés à temps plein au numéro vert « Ecoute Ecole ».

§ 2. Par dérogation à l'article 1.7.11-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les agents visés au paragraphe 1er qui ne sont pas, à l'entrée en vigueur du présent décret, agents statutaires des services du Gouvernement conservent leur statut administratif et pécuniaire antérieur.

Les agents sont tenus aux mêmes obligations déontologiques que ceux qui ont la qualité d'agents statutaires ou contractuels des services du Gouvernement, et sont évalués par leur hiérarchie dans les mêmes conditions.

§ 3. Après adoption du cadre visé à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 2 :

- 1° Les agents antérieurement affectés aux équipes mobiles sont affectés aux fonctions d'intervenant psycho-social visées à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 3°, a) ;
- 2° Les agents antérieurement affectés au service de médiation scolaire sont affectés aux fonctions de médiateur visées à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 3°, b) ;
- 3° Les agents antérieurement affectés à la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce sont affectés à la cellule administrative assistant le responsable hiérarchique du service intégré d'assistance aux écoles visée à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 1° ;
- 4° Les agents antérieurement affectés au numéro vert « Ecoute Ecole » sont affectés aux fonctions d'agent chargés d'assurer les permanences téléphoniques pour les faits de tension ou violence en milieu scolaire visées à l'article 1.7.11-2, § 2, alinéa 1er, 3°, c).

Art. 62

Pour l'application de l'article 1.7.11-4, alinéa 1er, 2°, au cours de l'année scolaire 2024-2025, les agents des équipes mobiles peuvent intervenir

individuellement auprès d'un élève dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et de la lutte l'absentéisme scolaire.

Au cours des années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, les agents des équipes mobiles peuvent intervenir individuellement auprès d'un élève dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et de la lutte l'absentéisme scolaire conformément aux règles applicables au niveau d'enseignement concerné.

Art. 63

Durant l'année scolaire 2024-2025, il est organisé à destination des services d'accrochage scolaire une formation sur le processus de pilotage visés aux articles 23/1 à 23/4 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, tels qu'introduits par l'article 33.

Les plans de pilotage des services d'accrochage scolaire visés aux articles 23/1 à 23/4 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, tels qu'introduits par l'article 33, doivent être élaborés à partir du 25 août 2025.

Art. 64

Durant l'année scolaire 2025-2026, les services d'accrochage scolaire prennent en charge les élèves de l'enseignement fondamental, ordinaire ou spécialisé, conformément aux articles 34 et suivants du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation dans leur formulation à la date du 25 août 2024.

Art. 65

Durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à l'obligation scolaire et à la fréquentation scolaire la prise en charge d'un mineur par une des cellules d'intégration scolaire conformément à l'article 1.7.1-47, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'introduit par l'article 7.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 66

Les articles 1.7.1-27 et 1.7.1-30, tels qu'introduits par l'article 7, les articles 9, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 38, 39, 47, 49, 53, 54, 56, 57 et 59 à 65 entrent en vigueur le 26 août 2024.

Art. 67

Sauf pour les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 66, le présent décret entre en vigueur le 25 août 2025.

Michele Di Mattia

Stéphanie Cortisse

Mattéo Segers

Latifa Gahouchi

Nicolas Janssen

Marie Borsu